

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Droits d'auteur et droits voisins :	Pages
TEXTES GENERAUX		Droit de suite. <i>Décret n° 2-23-75 du 24 hija 1444 (13 juillet 2023) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins en ce qui concerne le droit de suite 1080</i> Redevances appliquées aux moyens de reprographie. <i>Décret n° 2-23-76 du 15 moharrem 1445 (2 août 2023) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins en ce qui concerne les redevances appliquées aux moyens de reprographie 1080</i> Liste des moyens de reprographie assujettis aux droits reprographiques. <i>Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2672-23 du 17 rabii II 1445 (2 novembre 2023) fixant la liste des moyens de reprographie assujettis aux droits reprographiques 1081</i>	
Intensification de la production animale. – Réglementation des encouragements de l'Etat. <i>Décret n° 2-23-723 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) modifiant le décret n° 2-13-325 du 20 rejab 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale..... 1075</i>	1075		
Zone franche d'exportation de Kénitra. <i>Décret n° 2-23-1070 du 10 chaabane 1445 (20 février 2024) modifiant le décret 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Kénitra. 1075</i>	1075		
Zone d'accélération industrielle Jorf. <i>Décret n° 2-24-257 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) portant création de la Zone d'accélération industrielle Jorf 1078</i>	1078		

	Pages
Nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de biens et services de l'Etat.	
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 377-24 du 4 chaabane 1445 (14 février 2024) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de biens et services de l'Etat.</i>	1081
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.	
<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 722-24 du 2 ramadan 1445 (13 mars 2024) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	1170
Aéronautique civile. – Licences et qualifications des membres d'équipage de conduite.	
<i>Arrêté du ministre du transport et de la logistique n° 833-24 du 16 ramadan 1445 (27 mars 2024) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3163-12 du 4 kaada 1433 (21 septembre 2012) relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite.</i>	1173

TEXTES PARTICULIERS

Hydrocarbures :

- Concession d'exploitation de gaz naturel.

<i>Décret n° 2-24-186 du 26 chaabane 1445 (7 mars 2024) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » la concession d'exploitation de gaz naturel dite « KSIRI OUEST ».</i>	1177
---	------

- Deuxième période complémentaire d'un permis de recherche.

<i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 703-24 du 1^{er} ramadan 1445 (12 mars 2024) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU CENTRAL » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ».</i>	1178
---	------

Oued Ettine en province de Sidi Kacem :

- Prix du mètre cube d'eau applicable.

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre de l'équipement et de l'eau n° 457-24 du 12 chaabane 1445 (22 février 2024) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans le périmètre d'Oued Ettine, province de Sidi Kacem.</i>	1179
---	------

- Taux de la redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage.

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 458-24 du 12 chaabane 1445 (22 février 2024) fixant le taux de la redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans le périmètre d'Oued Ettine.</i>	1180
---	------

Société «CCPB Maroc sarl». –Renouvellement de l'agrément.

<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 498-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « CCPB Maroc sarl » pour le contrôle et la certification des productions biologiques.....</i>	1180
--	------

Equivalences de diplômes.

<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 383-24 du 3 chaabane 1445 (13 février 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.</i>	1181
---	------

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur : Le mariage des filles et ses répercussions négatives sur leur situation économique et sociale</i>	1182
--	------

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-23-723 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) modifiant le décret n° 2-13-325 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-13-325 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 3 ramadan 1445 (14 mars 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.– Les dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2-13-325 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 7. – Pour bénéficier suivantes :

« 1) souscrire reproducteurs ;

« 2) posséder et exploiter :

« a) un troupeau d'animaux de races pures locales dont « les spécimens sont nés et élevés dans des zones géographiques « dites « *berceaux de races* », fixées par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée de l'agriculture, et/ou

« b) un troupeau d'animaux de races pures autres que « celles prévues au a) ci-dessus, figurant sur la liste fixée par « arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

« 3) soumettre.....

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7289 du 28 ramadan 1445 (8 avril 2024).

Décret n° 2-23-1070 du 10 chaabane 1445 (20 février 2024) modifiant le décret 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Kénitra.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejev 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Kénitra, tel que modifié et complété ;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 27 rejev 1445 (8 février 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.– Les dispositions du décret n° 2-09-442 susvisé, sont modifiées comme suit :

« L'expression « zone franche d'exportation » est « remplacée par l'expression « zone d'accélération industrielle » « dans l'intitulé et les articles du décret n° 2-09-442 précité.»

ART. 2. – Les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-09-442 précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – La zone d'accélération industrielle « de Kénitra sera réalisée sur une assiette foncière, sise à « la commune d'Amer Saffia - province de Kénitra, d'une « superficie globale de 442 ha 55 a 97 ca, délimitée à l'Est, « à l'Ouest et au Nord par le terrain objet du titre foncier « n° 5947/70, et au Sud par la route nationale n° 4, tel que « figuré sur le plan annexé à l'original du présent décret et par « les coordonnées Lambert indiquées ci-après :

Liste des coordonnées de la Zone d'accélération industrielle de Kénitra

Sommet	X(m)	Y(m)
1	409134.59	412271.48
2	409721.39	412370.70
3	409721.33	412371.14
4	410955.39	412570.69
5	410954.86	413035.06
6	410671.34	413358.65
7	410671.83	413409.34
8	410717.84	413409.20
9	410725.74	413409.63
10	410731.01	413410.96
11	410734.89	413413.03

12	410741.03	413417.37
13	410756.36	413423.82
14	410767.27	413422.91
15	410777.95	413416.89
16	410783.79	413411.78
17	410790.68	413409.38
18	410799.19	413407.77
19	410807.34	413407.23
20	410836.41	413406.97
21	410847.12	413407.09
22	410850.88	413407.56
23	410854.31	413409.27
24	410857.43	413412.01
25	410875.85	413430.40
26	410880.76	413433.98
27	410887.05	413435.90
28	410896.26	413436.03
29	410943.71	413436.01
30	410946.86	413436.01
31	410954.82	413436.02
32	410954.70	414511.57
33	410063.18	414511.49
34	410019.82	414520.01
35	410023.17	414371.40
36	410025.93	414238.42
37	410007.01	414218.23
38	410018.89	414113.62
39	409947.71	414108.05
40	409936.06	414149.47
41	409919.61	414146.66
42	409919.67	413842.77
43	410265.94	413843.40
44	410266.05	413810.46
45	410166.53	413810.40
46	409986.54	413811.25
47	409942.33	413811.10
48	409806.49	413810.41
49	409738.87	413810.3G
50	409672.31	413810.37
51	409670.32	413726.06
52	409687.88	413516.42
53	409709.30	413432.58

54	409713.38	413416.66
55	409710.38	413358.66
56	409708.48	413321.98
57	409706.90	413224.74
58	409703.32	413049.21
59	409705.95	412912.49
60	409714.49	412629.52
61	409715.83	412578.52
62	409022.31	412474.31
63	409002.84	412471.62
64	408997.63	412458.21
65	409000.22	412440.71
66	409009.87	412432.34
67	409022.82	412428.88
68	409126.70	412242.42
69	409054.90	412230.55
70	408857.94	412199.16
71	408659.95	412167.03
72	408462.41	412135.76
73	408265.90	412103.07
74	408067.88	412072.14
75	407870.54	412040.18
76	407674.20	412008.10
77	407476.78	411975.07
78	407279.32	411944.13
79	407082.29	411912.77
80	406884.47	411880.96
81	406691.86	411849.13
82	406708.29	411525.19
83	406726.84	411172.51
84	406955.03	411138.26
85	407090.88	411152.07
86	407921.68	411308.26
87	408065.48	411312.86
88	408060.64	411366.38
89	408388.53	411376.54
90	408385.56	411402.49
91	408442.61	411410.78
92	408446.96	411384.21
93	409275.53	411408.10
94	409247.48	411570.42
95	409519.04	411613.81

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1445 (20 février 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

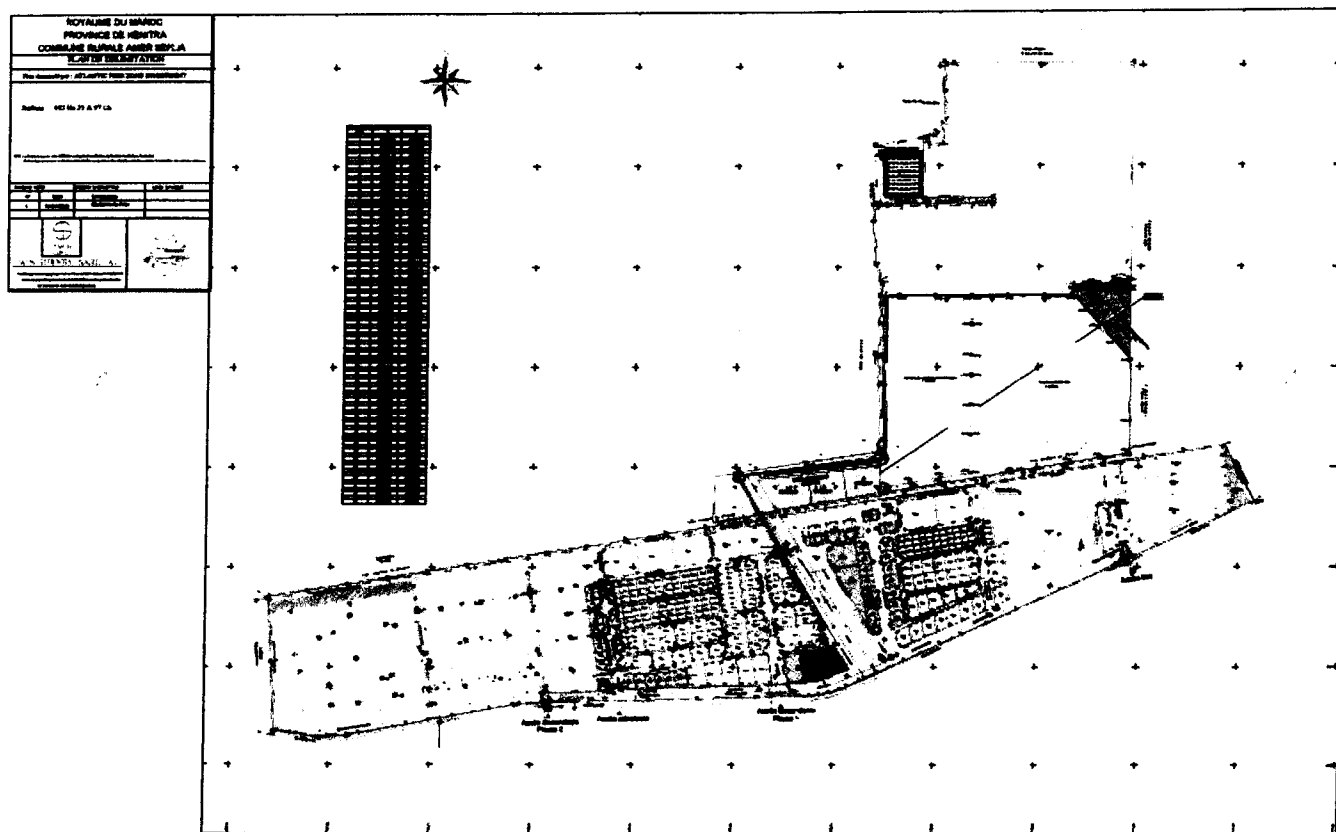
*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

*

* *

Annexe : Plan délimitation



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7279 du 23 chaabane 1445 (4 mars 2024).

**Décret n° 2-24-257 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024)
portant création de la Zone d'accélération industrielle Jorf**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle qu'elle a été modifiée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 2 ;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 ramadan 1445 (21 mars 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé une Zone d'accélération industrielle à la commune de Moulay Abdellah - province d'El Jadida, dénommée Zone d'accélération industrielle Jorf.

ART. 2. – La Zone d'accélération industrielle Jorf sera réalisée sur une assiette foncière de 283 ha 93 a 84 ca, sise à la commune de Moulay Abdellah - province d'El Jadida, région de Casablanca-Settat, délimitée au Nord et à l'Ouest par le complexe industriel de l'Office chérifien des phosphates, au Sud et à l'Est par des terrains agricoles, tel que figuré par le plan annexé au présent décret et par les coordonnées Lambert indiquées ci-après :

**Liste des coordonnées de la Zone d'accélération
industrielle de Jorf**

Borne n°	X(m)	Y(m)
A	201327.729	282014.871
B	201511.578	281892.223
C	201573.44	281986.438
D	201971.247	281728.601
EA	201109.738	280229.659
EB	201109.719	280229.605
F	200840.198	279757.218
G	200056.156	279603.256
H	199838.498	279746.199
IA	200447.634	280674.158
IB	200447.600	280674.080
K	200660.060	279954.258
L	200872.005	279812.968
J	200481.787	279686.837

Borne n°	X(m)	Y(m)
B1	199220.370	281512.030
B2	199355.250	281729.770
B3	199722.570	281496.590
B4	200023.900	281942.210
B5	200237.470	281809.920
B6	200131.180	281648.650
B7	200459.050	281445.620
B8	200056.156	281713.880
B9	200919.750	281538.770
B10	200398.710	280713.580

ART. 3. – Les activités des entreprises qui peuvent s'installer dans la Zone d'accélération industrielle sont les suivantes :

- les industries chimiques et parachimiques ;
- l'industrie des batteries électriques ainsi que l'ensemble de ses composants, avec notamment la production de précurseurs pour matériaux cathodiques, la production de matériaux cathodiques et le recyclage de « Black-mass » ;
- les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ;
- les industries automobiles ;
- les services liés aux activités visées ci-dessus.

ART. 4. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la Zone d'accélération précitée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et de l'industrie et de la ministre chargée des finances, sur proposition de la commission nationale des Zones d'accélération industrielle.

ART. 5. – La ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1445 (29 mars 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

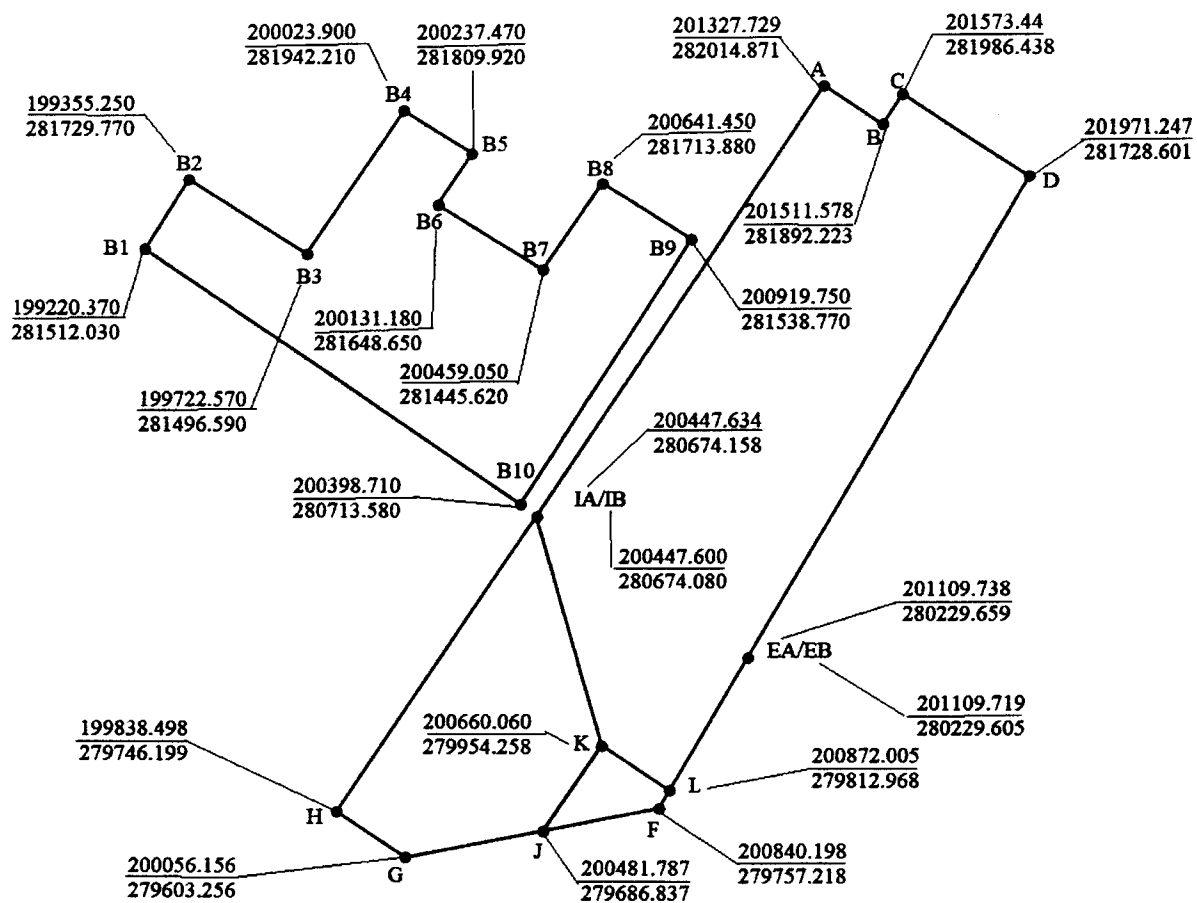
NADIA FETTAH.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

*

* *

Annexe : Plan délimitation

Décret n° 2-23-75 du 24 hija 1444 (13 juillet 2023) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins en ce qui concerne le droit de suite.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, promulguée par le dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée, notamment son article 43.1 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 kaada 1444 (8 juin 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43.1 de la loi susvisée n° 2-00, le pourcentage du prélèvement du produit de la vente des œuvres graphiques et plastiques au titre du droit de suite est fixé selon le tableau suivant :

PRIX DE LA VENTE EN DIRHAMS (HORS TAXES)	POURCENTAGE DU PRÉLÈVEMENT
Moins de 150.000	8%
Entre 150.001 et 250.000	7%
Entre 250.001 et 350.000	6%
Plus de 350.000	5%

ART. 2. – Le Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins met à la disposition des professionnels du marché des oeuvres graphiques et plastiques, un formulaire de déclaration préalable des opérations de ventes des œuvres graphiques ou plastiques.

Pour le calcul du pourcentage du produit de la vente d'une œuvre graphique ou plastique au titre du droit de suite, le prix final hors taxes reçu par le vendeur est considéré comme étant le prix de vente de l'œuvre.

ART. 3. – Le ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hija 1444 (13 juillet 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de la jeunesse,
de la culture et de la communication,*

MOHAMMED MEHDI BENS Aid.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7214 du 2 moharrem 1445 (20 juillet 2023).

Décret n° 2-23-76 du 15 moharrem 1445 (2 août 2023) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins en ce qui concerne les redevances appliquées aux moyens de reprographie.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, promulguée par le dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 24.1, 24.2 et 24.3 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 moharrem 1445 (20 juillet 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 24.1 de la loi susvisée n° 2-00, la liste des moyens de reprographie assujettis aux droits reprographiques est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la communication et de l'autorité gouvernementale chargée du budget.

ART. 2. – Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 24.3 de la loi précitée n° 2-00, les assujettis aux droits reprographiques déclarent au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins toutes les informations relatives aux moyens de reprographie dans un délai de vingt (20) jours avant leur mise en circulation pour les moyens de reprographie fabriqués localement, ou avant la réalisation des formalités de dédouanement en cas d'importation.

ART. 3. – Les prix forfaitaires imposés aux moyens de reprographie prévus à l'article 24.2 de la loi précitée n° 2-00, sont fixés à 10% du :

- coût de production pour les moyens de reprographie fabriqués localement ;
- coût d'acquisition, hors taxes, pour les moyens de reprographie importés.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 24.2 de la loi précitée n° 2-00, les modalités de distribution des droits reprographiques sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la communication après avis du Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins.

ART. 5. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur six (6) mois après la date de sa publication.

ART. 6. – Le ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1445 (2 août 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de la jeunesse,
de la culture et de la communication,*

MOHAMMED MEHDI BENS Aid.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7222 du 30 moharrem 1445 (17 août 2023).

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2672-23 du 17 rabii II 1445 (2 novembre 2023) fixant la liste des moyens de reprographie assujettis aux droits reprographiques.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le décret n° 2-23-76 du 15 moharrem 1445 (2 août 2023) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins en ce qui concerne les redevances appliquées aux moyens de reprographie, notamment son article premier,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des moyens de reprographie assujettis aux droits reprographiques prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-23-76, est fixée en annexe au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1445 (2 novembre 2023).

<i>Le ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication,</i> MOHAMMED MEHDI BESAID.	<i>Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,</i> FOUZI LEKJAA.
---	---

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2672-23 fixant la liste des moyens de reprographie assujettis aux droits reprographiques

1. Imprimantes :

- imprimantes à jet d'encre ;
- imprimantes laser ;
- imprimantes à LED ;
- imprimantes multifonctions ;
- imprimantes locales (avec port USB, port parallèle) ;
- imprimantes réseaux.

2. Photocopieurs :

- photocopieur analogique ;
- photocopieur numérique ;
- photocopieur multifonction ;

- photocopieur haut volume ;
- dupli copieur.

3. Télécopieur :

4. Numériseur de documents :

- numériseur à plat ;
- numériseur à main ;
- numériseur à défilement ;
- numériseur réseaux.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7262 du 21 joumada II 1445 (4 janvier 2024).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°377-24 du 4 chaabane 1445 (14 février 2024) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de biens et services de l'Etat.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) ;

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des pièces justificatives des propositions d'engagement et des pièces justificatives de paiement des dépenses de biens et services de l'Etat est fixée conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Les pièces justificatives prévues par la nomenclature visée à l'article premier du présent arrêté sont, selon le cas :

a) soit établies et/ou produites par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur concerné à l'appui des opérations de dépenses de biens et services de l'Etat qu'il engage et dont il ordonne l'exécution ;

b) soit établies à l'initiative du comptable assignataire ;

c) soit produites par les bénéficiaires de la dépense objet de l'engagement ou par les créanciers en justification du paiement de la dépense.

La liste visée à l'article premier ci-dessus englobe également les pièces justificatives produites à l'appui des dossiers d'engagement ou de paiement que l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur est tenu de conserver sur place pour être produites à tout corps ou organe de contrôle compétent conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. – L'arrêté, la décision ou le contrat prévu par la nomenclature annexée au présent arrêté comporte les références des pièces établies ou exigées par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur ainsi que toute information se rapportant à la dépense concernée.

ART. 4. – Les pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée au présent arrêté, comportent, au niveau de la phase de paiement, les références du visa d'engagement de dépenses lorsque ledit visa est requis ou, le cas échéant, les références à la décision du chef de gouvernement de passer outre le refus de visa du comptable.

ART. 5. – Lorsque le comptable assignataire procède au visa électronique de l'engagement de la dépense à travers le système de gestion intégrée de la dépense, une attestation numérique, dite « références visa d'engagement de dépenses » est générée de manière automatique par ledit système et contient toute information se rapportant à la dépense y afférente.

L'attestation visée au paragraphe ci-dessus, jointe à la proposition dématérialisée de l'engagement tient lieu, lors de la phase de paiement, de référence de visa d'engagement.

ART. 6. – Ne sont pas produites au comptable public au moment de l'engagement et/ou de l'ordonnancement :

- a) les pièces justificatives des dépenses engagées sur fiche navette ou sur état collectif d'engagement ;
- b) les pièces justificatives relatives aux indemnités, allocations et frais payés à l'intérieur du Maroc, servis au personnel de l'Etat, ordonnancés sur état collectif d'ordonnancement ;
- c) les pièces justificatives relatives aux loyers, aux bourses et aux indemnités de fonction attribués aux étudiants en médecine, ordonnancés sur état collectif d'ordonnancement ;
- d) les pièces justificatives des dépenses suivantes, relatives aux marchés publics :
 - les documents attestant l'assainissement de l'assiette foncière ou l'autorisation du chef du gouvernement prévus par le décret susvisé n° 2-22-431 ;
 - les documents justifiant le paiement effectif des salaires et des charges sociales ;
 - les documents justifiant le paiement des sous-traitants prévus par le décret susvisé n° 2-22-431 ;
 - l'offre technique prévue par le décret susvisé n° 2-22-431 ;
 - le certificat administratif justifiant le recours aux produits d'origine étrangère prévu par le décret susvisé n° 2-22-431.

Les pièces justificatives visées aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus sont conservées par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur concerné pour être produites à tout corps ou organe de contrôle compétent conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 7. – Les dépenses ordonnancées sont justifiées par des ordonnances de paiement, individuelles ou par un état collectif d'ordonnancement. Elles sont appuyées des pièces justificatives fixées par la nomenclature annexée au présent arrêté et, le cas échéant, par l'ordre de réquisition émis.

Les dépenses sans ordonnancement préalable sont justifiées par des certificats de dépenses établis par les comptables assignataires auxquels sont annexées les pièces justificatives correspondantes.

ART. 8. – Les opérations de dépenses effectuées sur les comptes de trésorerie sont, selon le cas, justifiées par des certificats de dépenses, par des ordres de paiement ou de virement ou des quittances spéciales, ou par les titres d'emprunt ou les titres d'engagement appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire conformément aux dispositions du décret Royal susvisé n° 330-66.

ART. 9. – Sauf dispositions contraires, l'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives des dépenses de l'Etat, objet du présent arrêté, sont effectués sous forme ou procédé dématérialisé, selon les modalités et les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 10. – La forme et le contenu des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée au présent arrêté demeurent régis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 11. – Le présent arrêté entre en vigueur 60 jours à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel et abroge, à partir de la même date, l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3528-18 du 14 rabii I 1440 (22 novembre 2018) fixant la nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement des dépenses des biens et services de l'Etat.

Rabat, le 4 chaabane 1445 (14 février 2024).

NADIA FETTAH.

*

* *

**Annexe de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°377-24 du
4 chaabane 1445 (14 février 2024) fixant la nomenclature des pièces justificatives
des propositions d'engagement et de paiement des dépenses de biens et services
de l'Etat.**

**Nomenclature des pièces justificatives des propositions d'engagement
et de paiement des dépenses de biens et services de l'Etat**

Table de matières

1. Pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement soumises à engagement préalable

1.1 Indemnités de personnel

- 1.1.1 Indemnités et frais occasionnels alloués au personnel de l'Etat
 - 1.1.1.1 Aide exceptionnelle au logement
 - 1.1.1.2 Gratification aux chauffeurs
 - 1.1.1.3 Indemnité de campagne attribuée aux topographes
 - 1.1.1.4 Indemnité de caisse pour les régisseurs et les payeurs délégués
 - 1.1.1.5 Indemnité de déneigement et de désensablement
 - 1.1.1.6 Indemnité de nomination et d'investiture des membres du gouvernement
 - 1.1.1.7 Indemnité d'interclasse
 - 1.1.1.8 Vacations pour heures de cours
 - 1.1.1.9 Rétribution des instituteurs suppléants
 - 1.1.1.10 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - 1.1.1.11 Frais de correction des épreuves d'examens professionnels et de concours
 - 1.1.1.12 Frais de correction des épreuves des examens scolaires
 - 1.1.1.13 Indemnité pour formation continue
- 1.1.2 Indemnité représentative des frais de déplacement et de mission à l'intérieur du Maroc
 - 1.1.2.1 Indemnité journalière pour frais de mission
 - 1.1.2.2 Indemnité kilométrique
 - 1.1.2.3 Indemnité forfaitaire pour l'utilisation, dans l'intérêt de service, du véhicule personnel
 - 1.1.2.4 Indemnité en cas de réaffectation d'office
 - 1.1.2.5 Indemnité et frais de changement de résidence à l'intérieur du Maroc
- 1.1.3 Frais et indemnité payés au Maroc aux agents exerçant à l'étranger
 - 1.1.3.1 Indemnité forfaitaire de changement de résidence payée au Maroc aux agents exerçant à l'étranger
 - 1.1.3.2 Frais de scolarité
 - 1.1.3.3 Frais de transport
 - 1.1.3.3.1 Congé administratif
 - 1.1.3.3.2 Affectation, mutation ou rappel
- 1.1.4 Indemnités représentatives de frais allouées aux agents étrangers exerçant au Maroc dans le cadre de conventions de coopération
 - 1.1.4.1 Indemnités représentatives de frais de transport
 - 1.1.4.2 Prime d'installation
 - 1.1.4.3 Frais de congé administratif
 - 1.1.4.4 Indemnité de licenciement
 - 1.1.4.5 Indemnité de rapatriement
- 1.1.5 Allocations, bourses et frais de scolarité
 - 1.1.5.1 Allocations forfaitaires aux élèves maîtres et aux élèves professeurs
 - 1.1.5.2 Renouvellement de l'attribution des allocations forfaitaires aux élèves maîtres et aux élèves professeurs
 - 1.1.5.3 Bourses d'études au Maroc
 - 1.1.5.3.1 Bourses d'études à l'étranger
 - 1.1.5.3.2 Rétributions des stagiaires de la santé
 - 1.1.5.3.3 Frais de scolarité des étudiants marocains à l'étranger
 - 1.1.5.3.4 Remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés directement par la maladie ou l'accident de travail
 - 1.1.5.3.5 Rentes et majorations de rentes servies aux victimes des accidents de travail
 - 1.1.5.3.5.1 Premiers arrérages

- 1.1.5.3.5.2 Derniers arrérages
- 1.1.5.3.5.3 Paiement trimestriel des rentes viagères
- 1.1.5.3.5.4 Majoration des rentes viagères
- 1.1.5.3.6 Capital-décès et indemnité de décès
- 1.1.5.3.7 Indemnité de décès, de blessure ou d'invalidité versée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) aux participants aux missions de paix

1.2 Dépenses sur marchés publics

- 1.2.1 Marché conclu suite à appel à la concurrence
- 1.2.2 Marché négocié
 - 1.2.2.1 Marché négocié avec publicité préalable et mise en concurrence
 - 1.2.2.1.1 Marché négocié suite à la défaillance du titulaire du marché initial
 - 1.2.2.1.2 Marché négocié suite à un appel d'offres infructueux
 - 1.2.2.2 Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence
 - 1.2.2.3 Marché négocié conclu sur échange de lettres ou convention spéciale
- 1.2.3 Marchés financés
 - 1.2.3.1 Organismes internationaux, Etats étrangers ou organismes financiers
 - 1.2.3.2 Organismes internationaux ou « crédits fournisseurs »
 - 1.2.3.3 Fonds de roulement ou comptes de financement
 - 1.2.3.4 Crédits documentaires
- 1.2.4 Allocation de primes
 - 1.2.4.1 Dialogue compétitif
 - 1.2.4.2 Offre spontanée
 - 1.2.4.3 Concours
- 1.2.5 Opérations et actes modificatifs du marché
 - 1.2.5.1 Actes modificatifs donnant lieu à la passation d'un avenant
 - 1.2.5.1.1 Prestations supplémentaires
 - 1.2.5.1.2 Diminution des prestations de plus de 25 % par rapport au montant initial du marché
 - 1.2.5.1.3 Modification dans la personne du maître d'ouvrage
 - 1.2.5.1.4 Modification affectant le comptable assignataire
 - 1.2.5.1.5 Modification dans la raison sociale ou dans la dénomination du titulaire du marché
 - 1.2.5.1.6 Modification dans la domiciliation bancaire du titulaire du marché
 - 1.2.5.1.7 Redressement des erreurs manifestes relevées dans les documents du marché en cours d'exécution
 - 1.2.5.1.8 Cession du marché
 - 1.2.5.1.9 Modification des dimensions et des dispositions des ouvrages
 - 1.2.5.1.10 Cas de force majeure
 - 1.2.5.1.11 Ajournement partiel de l'exécution
 - 1.2.5.1.12 Continuation par les ayant droits du marché en cas de décès de son titulaire
 - 1.2.5.1.13 Changement de la provenance des matériaux
 - 1.2.5.1.14 Augmentation des délais suite à l'augmentation dans la masse des travaux
 - 1.2.5.1.15 Révision des conditions du marché-cadre ou du marché reconductible
 - 1.2.5.1.16 Modification du maximum et du minimum des prestations du marché-cadre
 - 1.2.5.1.17 Désignation d'un nouveau mandataire du groupement
 - 1.2.5.2 Opérations ne nécessitant pas la passation d'un avenant
 - 1.2.5.2.1 Augmentation dans la masse des prestations
 - 1.2.5.2.2 Engagements complémentaires
 - 1.2.5.2.2.1 Engagement complémentaire pour révision des prix
 - 1.2.5.2.2.2 Engagement complémentaire pour droits de douane et des taxes à l'importation
 - 1.2.5.2.2.3 Engagement complémentaire pour fluctuations du taux de change
 - 1.2.5.2.2.4 Engagement complémentaire pour modification des prix réglementés
 - 1.2.5.2.2.5 Engagement complémentaire pour modification dans le taux de la TVA
 - 1.2.5.2.2.6 Engagement complémentaire pour répercussion de la variation des prix
 - 1.2.5.2.2.7 Engagements complémentaires pour paiement des intérêts moratoires
 - 1.2.5.2.2.7.1 Paiement des intérêts moratoires sur la base des décomptes
 - 1.2.5.2.2.7.2 Paiement des intérêts moratoires sur la base du paiement de la retenue de garantie ou la restitution des cautions personnelles et solidaires qui en tiennent lieu
 - 1.2.5.2.2 Engagement complémentaire pour révision des prix
 - 1.2.5.2.2.2 Engagement complémentaire pour droits de douane et des taxes à l'importation
 - 1.2.5.2.2.3 Engagement complémentaire pour fluctuations du taux de change
 - 1.2.5.2.2.4 Engagement complémentaire pour modification des prix réglementés
 - 1.2.5.2.2.5 Engagement complémentaire pour modification dans le taux de la TVA
 - 1.2.5.2.2.6 Engagement complémentaire pour répercussion de la variation des prix
 - 1.2.5.2.2.7 Engagements complémentaires pour paiement des intérêts moratoires
- 1.2.6 Continuation de l'exécution du marché à tranches conditionnelles
- 1.2.7 Indemnisation du titulaire du marché
 - 1.2.7.1 Indemnisation fixée à l'amiable
 - 1.2.7.2 Indemnisation suite à la médiation ou à l'arbitrage

- 1.2.7.3 Indemnisation suite à un jugement
- 1.2.7.4 Indemnité d'attente
- 1.2.7.5 Indemnité de dédit
- 1.2.8 Diminutions sur marché
 - 1.2.8.1 Diminution sur marché achevé dégageant un reliquat
 - 1.2.8.2 Résiliation du marché
 - 1.2.8.2.1 Résiliation du marché pour non-respect du délai de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations
 - 1.2.8.2.2 Résiliation du marché suite à l'ajournement
 - 1.2.8.2.3 Résiliation du marché suite à la cessation des prestations
 - 1.2.8.2.4 Résiliation du marché suite à force majeure
 - 1.2.8.2.5 Résiliation du marché suite à application des mesures coercitives
 - 1.2.8.2.6 Résiliation du marché suite au décès du titulaire
 - 1.2.8.2.7 Résiliation du marché suite à incapacité civile, interdiction d'exercice ou incapacité physique ou mentale du titulaire
 - 1.2.8.2.8 Résiliation du marché suite à redressement ou à liquidation judiciaire du titulaire
 - 1.2.8.2.9 Résiliation du marché suite à révision des prix des travaux restant à exécuter au-delà des seuils réglementaires
 - 1.2.8.2.10 Résiliation du marché suite à diminution dans la masse des prestations au-delà des seuils réglementaires
 - 1.2.8.2.11 Résiliation du marché suite à retard dans l'exécution des prestations
 - 1.2.8.2.12 Résiliation du marché suite à retard dans le paiement des sommes dues
- 1.2.9 Annulation du marché visé avant la notification de l'approbation
- 1.2.10 Marchés-cadre et marchés reconductibles
 - 1.2.10.1 Diminution des marchés-cadre et des marchés reconductibles au titre de l'année précédente
 - 1.2.10.2 Reconduction des marchés-cadre et des marchés reconductibles
- 1.2.11 Contrats d'architecte
 - 1.2.11.1 Consultation architecturale
 - 1.2.11.2 Concours architectural
 - 1.2.11.3 Consultation architecturale négociée
 - 1.2.11.3.1 Consultation architecturale négociée après publicité préalable et mise en concurrence
 - 1.2.11.3.2 Consultation architecturale négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence
 - 1.2.11.4 Allocation de primes
 - 1.2.11.4.1 Consultation architecturale ouverte
 - 1.2.11.4.2 Concours architectural
 - 1.2.11.5 Modifications du contrat d'architecte
 - 1.2.11.5.1 Modifications nécessitant la passation d'un avenant
 - 1.2.11.5.1.1 Modification dans la personne du maître d'ouvrage
 - 1.2.11.5.1.2 Modification affectant le comptable assignataire
 - 1.2.11.5.1.3 Modification dans la raison sociale ou dans la dénomination de l'architecte
 - 1.2.11.5.1.4 Modification dans la domiciliation bancaire de l'architecte
 - 1.2.11.5.1.5 Modification en cas de force majeure
 - 1.2.11.5.1.6 Redressement des erreurs manifestes relevées dans les documents du contrat d'architecte
 - 1.2.11.5.1.7 Continuation du contrat d'architecte
 - 1.2.11.5.1.7.1 Continuation suite aux décès de l'architecte
 - 1.2.11.5.1.7.1.1 Continuation avec les héritiers
 - 1.2.11.5.1.7.1.2 Continuation avec un nouvel architecte
 - 1.2.11.5.1.7.1.3 Continuation avec l'un ou les autres membres du groupement
 - 1.2.11.5.1.7.2 Continuation suite à l'incapacité de l'architecte
 - 1.2.11.5.1.7.2.1 Incapacité civile ou mentale, suspension d'exercer la profession ou retrait de l'autorisation de l'architecte
 - 1.2.11.5.1.7.2.2 Incapacité civile ou mentale de l'un des architectes membres du groupement
 - 1.2.11.5.1.7.2.3 Suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercer de l'un des architectes membres du groupement
 - 1.2.11.5.2 Opérations liées au contrat d'architecte ne nécessitant pas la passation d'un avenant
 - 1.2.11.5.2.1 Engagement complémentaire des honoraires d'architecte
 - 1.2.11.5.2.2 Diminution d'engagement sur contrat d'architecte achevé
 - 1.2.11.6 Résiliation du contrat d'architecte
 - 1.2.11.6.1 Résiliation suite au non-respect du délai de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations
 - 1.2.11.6.2 Résiliation suite à application des mesures coercitives
 - 1.2.11.6.3 Résiliation suite à force majeure

- 1.2.11.6.4 Résiliation suite au décès de l'architecte
- 1.2.11.6.5 Résiliation suite à l'incapacité civile ou mentale
- 1.2.11.6.6 Résiliation suite à suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercer
- 1.2.11.6.7 Résiliation suite à dissolution de la société d'architectes
- 1.2.11.6.8 Résiliation suite au retard dans l'exécution
- 1.2.11.7 Annulation du contrat visé, mais non approuvé par l'autorité compétente

1.3 Autres dépenses

- 1.3.1 Bons de commande
- 1.3.2 Loyers et charges locatives
 - 1.3.2.1 Contrat du loyer
 - 1.3.2.1.1 Immeuble à usage administratif
 - 1.3.2.1.2 Immeuble à usage d'habitation
 - 1.3.2.2 Opérations et actes modificatifs du contrat
 - 1.3.2.2.1 Décès du propriétaire
 - 1.3.2.2.1.1 Continuation du contrat avec les ayants droits
 - 1.3.2.2.1.2 Consignation du loyer suite au décès du propriétaire
 - 1.3.2.2.2 Changement de propriétaire
 - 1.3.2.2.3 Augmentation du montant de loyer
 - 1.3.2.2.4 Changement de la domiciliation bancaire du propriétaire
 - 1.3.2.3 Remboursement de la taxe des services communaux
- 1.3.3 Impôts et taxes
- 1.3.4 Honoraires
 - 1.3.4.1 Médecins conventionnés
 - 1.3.4.2 Avocats conventionnés
 - 1.3.4.3 Avocats non conventionnés
 - 1.3.4.4 Jurisconsulte
- 1.3.5 Acquisition de vignettes et cartes
 - 1.3.5.1 Acquisition de vignettes pour le règlement des redevances de télécommunications
 - 1.3.5.2 Acquisition de vignettes pour le règlement de redevances d'eau et d'électricité
 - 1.3.5.3 Acquisition de vignettes pour le transport du personnel à l'intérieur du Royaume
 - 1.3.5.4 Acquisition de vignettes ou de cartes pour l'achat de carburant, lubrifiant, cartes de péage de l'autoroute ou réparation du parc automobile y compris les motocycles
- 1.3.6 Conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée
 - 1.3.6.1 Rémunération du maître d'ouvrage délégué
 - 1.3.6.2 Versement au maître d'ouvrage délégué
- 1.3.7 Autres contrats ou conventions de droit commun
- 1.3.8 Frais de cuisson ou de panification
- 1.3.9 Remboursement des prestations en nature
- 1.3.10 Remboursement des frais, redevances et taxes de communication
- 1.3.11 Adhésion du Maroc aux organismes nationaux ou internationaux
 - 1.3.11.1 Cotisation aux organismes internationaux
 - 1.3.11.2 Frais d'adhésion aux organismes nationaux ou internationaux
- 1.3.12 Parc automobile de l'Etat
 - 1.3.12.1 Assurance des véhicules du parc automobile de l'Etat
 - 1.3.12.2 Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles
- 1.3.13 Annonces publicitaires
 - 1.3.13.1 Frais de publication et d'insertions publicitaires
 - 1.3.13.2 Achat d'espaces d'annonces et d'insertions publicitaires
- 1.3.14 Subventions, versements et contributions
 - 1.3.14.1 Subventions et versements
 - 1.3.14.2 Contributions financières publiques versées aux associations
 - 1.3.14.2.1 Contributions financières supérieures ou égales à cinquante mille dirhams
 - 1.3.14.2.2 Contributions financières inférieures à cinquante mille dirhams
- 1.3.15 Primes et prix
 - 1.3.15.1 Primes à l'investissement
 - 1.3.15.2 Octroi de prix

- 1.3.16 Acquisitions immobilières, occupation temporaire et expropriation
 - 1.3.16.1 Acquisitions immobilières
 - 1.3.16.1.1 Acquisition par versement au fonds de remploi domanial
 - 1.3.16.1.2 Acquisition à l'amiable
 - 1.3.16.2 Occupation temporaire
 - 1.3.16.2.1 Paiement de l'indemnité pour occupation temporaire
 - 1.3.16.2.2 Consignation de l'indemnité provisionnelle pour occupation temporaire
 - 1.3.16.2.3 Paiement direct de l'indemnité pour occupation temporaire du domaine public
 - 1.3.16.3 Expropriation
 - 1.3.16.3.1 Expropriation pour cause d'utilité publique
 - 1.3.16.3.1.1 Règlement sur la base d'un accord amiable
 - 1.3.16.3.1.2 Consignation de l'indemnité sur décision administrative
 - 1.3.16.3.1.3 Règlement sur la base d'un jugement
 - 1.3.16.3.1.3.1 Paiement direct de l'indemnité provisionnelle
 - 1.3.16.3.1.3.2 Consignation de l'indemnité provisionnelle
 - 1.3.16.3.1.3.3 Paiement direct de l'indemnité d'expropriation
 - 1.3.16.3.1.3.4 Consignation de l'indemnité d'expropriation
 - 1.3.16.3.1.4 Complément de l'indemnité d'expropriation
 - 1.3.16.3.2 Expropriation suite à l'occupation temporaire
 - 1.3.16.3.2.1 Règlement sur la base d'un accord amiable
 - 1.3.16.3.2.1.1 Cas des immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation
 - 1.3.16.3.2.1.2 Cas des immeubles qui ne sont ni immatriculés, ni en cours d'immatriculation
 - 1.3.16.3.2.2 Règlement sur la base d'un jugement
 - 1.3.16.3.2.2.1 Règlement au profit du propriétaire
 - 1.3.16.3.2.2.2 Consignation du montant de l'indemnité
 - 1.3.16.3.2.3 Indemnité provisionnelle de dépossession
 - 1.3.16.3.2.3.1 Règlement au profit du propriétaire
 - 1.3.16.3.2.3.2 Consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession
 - 1.3.16.3.2.3.3 Complément de l'indemnité provisionnelle de dépossession
 - 1.3.16.4 Frais d'établissement des actes de transfert de propriété
- 1.3.17 Cession de biens
 - 1.3.17.1 Cession de biens entre services de l'Etat, entre l'Etat et les collectivités territoriales ou entre l'Etat et les établissements publics
 - 1.3.17.2 Cession de biens par un gouvernement étranger au profit du gouvernement du Royaume du Maroc
- 1.3.18 Dépenses relatives au règlement et à l'exécution des décisions
 - 1.3.18.1 Décision judiciaire exécutée par l'ordonnateur
 - 1.3.18.2 Décision administrative
- 1.3.19 Intérêts moratoires au titre des bons de commande et des contrats et conventions du droit commun
 - 1.3.19.1 Paiement des intérêts moratoires
 - 1.3.19.2 Engagement complémentaire pour paiement des intérêts moratoires

1.4 Modifications, perte de pièces ou du dossier d'engagement de dépenses et levée de la prescription

- 1.4.1 Ré-imputation budgétaire de l'engagement de dépenses
- 1.4.2 Perte d'une proposition d'engagement ou d'une pièce de dépenses déjà visée
- 1.4.3 Réengagement des dépenses relatives aux créances prescrites après mandatement ayant fait l'objet de levée de prescription
 - 1.4.3.1 Créance réglée en numéraire
 - 1.4.3.2 Créance réglée par virement bancaire

2. Pièces justificatives des dépenses sans ordonnancement préalable

2.1 Dépenses payées par voie de régie ou par payeur délégué

- 2.1.1 Dépenses en régie
 - 2.1.1.1 Blocage des crédits
 - 2.1.1.2 Approvisionnement de la caisse du régisseur
 - 2.1.1.3 Justifications des dépenses au comptable public
 - 2.1.1.3.1 Salaires journaliers ou horaires
 - 2.1.1.3.2 Prélèvements fiscaux
 - 2.1.1.3.3 Prélèvement au profit du Régime complémentaire d'allocation des retraites
 - 2.1.1.4 Travaux, fournitures ou transports

- 2.1.1.5 Avances
- 2.1.1.5.1 Avance pour pèlerinage aux lieux saints de l'islam
- 2.1.1.5.2 Avance à l'occasion de Aïd-El-Adha
- 2.1.1.5.3 Avance pour Frais de mission ou de déplacement

- 2.1.1.6 Secours

- 2.1.1.6.1 Secours aux indigents
- 2.1.1.6.2 Secours aux agents

- 2.1.2 Payeurs délégués

- 2.1.2.1 Paiement des salaires des agents occasionnels
- 2.1.2.2 Paiement par mandat postal
- 2.1.2.3 Reversement des sommes impayées

2.2 Paiement des autres dépenses sans ordonnancement préalable

- 2.2.1 Règlement d'autres intérêts moratoires ou intérêts de retard
- 2.2.2 Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux

2.3 Paiement des frais de justice et indemnisation

- 2.3.1 Taxes judiciaires
- 2.3.2 Frais de transfert des inculpés, prévenus ou accusés
- 2.3.3 Frais de transport des procédures et des pièces à conviction
- 2.3.4 Frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés ou condamnés
- 2.3.5 Honoraires et indemnités alloués aux experts et aux interprètes et frais de traduction
- 2.3.6 Frais de capture alloués aux agents de la force publique pour l'exécution des arrêts, jugements et ordonnances de justice
- 2.3.7 Frais de garde des scellés et de mise en fourrière
- 2.3.8 Frais de fourrière et de séquestre
- 2.3.9 Frais postaux, de télécommunications et de port des paquets nécessités par l'instruction et le jugement des procédures pénales
- 2.3.10 Frais de publicité des arrêts, jugements et ordonnances de justice
- 2.3.11 Frais de révision et paiement des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires
- 2.3.12 Indemnités allouées aux témoins
- 2.3.13 Remboursement des frais de voyage
- 2.3.14 Indemnité de comparution et de séjour
- 2.3.15 Paiement d'acompte d'indemnité de transport
- 2.3.16 Indemnisation consécutive à un jugement du tribunal administratif

2.4 Dépenses de la dette publique

- 2.4.1 Dette extérieure
 - 2.4.1.1 Dette extérieure à moyen et à long terme
 - 2.4.1.1.1 Dépenses en capital
 - 2.4.1.1.2 Intérêts et commissions
 - 2.4.1.2 Dette extérieure à court terme
 - 2.4.1.2.1 Dépenses en capital
 - 2.4.1.2.2 Intérêts et commissions
- 2.4.2 Dette intérieure
 - 2.4.2.1 Dette intérieure à moyen et long terme
 - 2.4.2.1.1 Dépenses en capital
 - 2.4.2.1.2 Intérêts et commissions
 - 2.4.2.2 Dette intérieure à court terme
 - 2.4.2.2.1 Dépenses en capital
 - 2.4.2.2.2 Intérêts et commissions

2.5 Opérations particulières de dépenses des comptes spéciaux du Trésor

- 2.5.1 Pertes de conversion sur les dépenses publiques payables en devises étrangères
- 2.5.2 Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques (arriérés éventuels)
- 2.5.3 Comptes d'adhésion aux organismes internationaux

2.5.4 Comptes de financement

2.5.5 Comptes d'opérations monétaires

3. Pièces justificatives particulières de paiement des dépenses

3.1 Identité du créancier en cas de paiement en numéraire

3.1.1 Créanciers nationaux

3.1.2 Créanciers étrangers

3.1.2.1 Etrangers résidents

3.1.2.2 Etrangers non-résidents

3.2 Ayants droit ou représentants des bénéficiaires d'ordres de paiement

3.2.1 Paiement aux ayants droit

3.2.1.1 Sommes inférieures ou égales à cinq cents dirhams à payer à l'ensemble des héritiers

3.2.1.2 Sommes supérieures à cinq cents dirhams à payer à l'ensemble des héritiers

3.2.2 Paiement aux mandataires

3.2.3 Paiement entre les mains de l'avocat

3.2.4 Paiement à des incapables mineurs ou majeurs

3.2.4.1 Incapables mineurs

3.2.4.1.1 Mineurs sous tutelle légale

3.2.4.1.2 Mineurs sous tutelle testamentaire

3.2.4.1.3 Mineurs sous tutelle judiciaire

3.2.4.2 Mineurs émancipés

3.2.4.3 Incapables majeurs sous tutelle

3.2.5 Paiement aux aliénés internés

3.2.6 Paiement aux incarcérés

3.2.7 Paiement à des personnes ne pouvant ou ne sachant signer

3.2.7.1 Sommes inférieures ou égales à deux cent cinquante dirhams

3.2.7.2 Sommes supérieures à deux cent cinquante dirhams

3.2.7.3 Paiement par le secrétaire-greffier des tribunaux à des illettrés

3.2.8 Paiement au vu d'un duplicata d'ordre de paiement dont l'original a été adiré

3.2.9 Paiement des sommes dues à des créanciers disparus ou absents

3.2.10 Successions vacantes

3.2.11 Paiement aux associations et aux coopératives

3.2.12 Paiement des sommes dues à des créanciers en état de redressement ou de liquidation judiciaire

3.2.12.1 Règlement au profit du syndic ou du liquidateur judiciaire

3.2.12.2 Règlement aux sociétés redressées ou liquidées après la clôture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

3.2.12.2.1 Règlement suite à concordat

3.2.12.2.2 Règlement suite à l'union des créanciers après répartition de l'actif

3.2.13 Paiement en numéraire à l'administrateur séquestre

3.2.14 Paiement des dépenses hors du Maroc

3.3 Empêchements à paiement

3.3.1 Nantissement

3.3.2 Cession de créances

3.3.3 Saisie-arrêt

3.3.3.1 Retenues en vertu de saisie-arrêt

3.3.3.2 Règlement de retenue en vertu de saisie-arrêt

3.3.4 Restitution avant jugement de retenues en vertu de saisie-arrêt frappées par la péremption quinquennale

3.3.5 Prescription de quinze ans des sommes saisies arrêtées

3.3.6 Opposition au titre des impôts de l'Etat et taxes assimilées

3.3.7 Ordre de recettes

1. Pièces justificatives des propositions d'engagement et de paiement soumises à engagement préalable

1.1 Indemnités de personnel

1.1.1 Indemnités et frais occasionnels alloués au personnel de l'Etat

1.1.1.1 Aide exceptionnelle au logement

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Etat des sommes dues ; - Fiche de renseignements du bénéficiaire, certifiée par la personne habilitée ; - Quittances de loyer faisant ressortir le montant du loyer arrêté en chiffres et en lettres.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé ; - Fiche de renseignements du bénéficiaire certifiée par la personne habilitée ; - Quittances de loyer faisant ressortir le montant du loyer arrêté en chiffres et en lettres.

1.1.1.2 Gratification aux chauffeurs

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision d'attribution de l'indemnité visée faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.1.1.3 Indemnité de campagne attribuée aux topographes

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision d'attribution de l'indemnité visée faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.1.1.4 Indemnité de caisse pour les régisseurs et les payeurs délégués

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Etat des sommes payées et/ou encaissées liquidées par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur, certifié exact par le comptable.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes payées et/ou encaissées liquidées par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur, certifié exact par le comptable.

1.1.1.5 Indemnité de déneigement et de désensablement

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision d'attribution de l'indemnité visée faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.1.1.6 Indemnité de nomination et d'investiture des membres du gouvernement

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, ou fiche navette ; - Acte justifiant la nomination du bénéficiaire en tant que membre du gouvernement.	- Etat d'engagement, visé ou fiche navette ; - Acte justifiant la nomination du bénéficiaire en tant que membre du gouvernement.

1.1.1.7 Indemnité d'interclasse

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision d'attribution de l'indemnité visée faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.1.1.8 Vacations pour heures de cours

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Autorisation de l'administration pour les fonctionnaires ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité ; - Emploi du temps faisant ressortir les matières dispensées par le vacataire, signé par le chef de l'établissement ; - Diplôme du vacataire, le cas échéant ; - Arrêté justifiant le grade pour le fonctionnaire, le cas échéant.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.1.1.9 Rétribution des instituteurs suppléants

Engagement	Païement
a) Premier engagement : - Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Lettre d'engagement ; - Copie de la carte nationale d'identité électronique ; - Diplôme ou attestation, titre ou certificat de scolarité ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de la rétribution. b) Engagements ultérieurs : - Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de la rétribution.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de la rétribution.

1.1.1.10 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'attribution de l'indemnité faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision d'attribution de l'indemnité visée faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.1.1.11 Frais de correction des épreuves d'examens professionnels et de concours

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Arrêté portant ouverture de l'examen ou du concours ;	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues, visé.

Engagement	Paielement
- Etat signé par le président du jury arrêtant le nombre de copies des candidats corrigées par chaque bénéficiaire ; - Etat des sommes dues.	

1.1.1.12 Frais de correction des épreuves des examens scolaires

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Liste nominative signée par le délégué du ministère de l'éducation nationale ou le directeur de l'académie régionale arrêtant le nombre de copies des candidats corrigées par chaque bénéficiaire ; - Etat des sommes dues.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé.

1.1.1.13 Indemnité pour formation continue

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'envoi en formation ; - Etat des sommes dues.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé.

1.1.2 Indemnité représentative des frais de déplacement et de mission à l'intérieur du Maroc

1.1.2.1 Indemnité journalière pour frais de mission

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Ordre de mission ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.1.2.2 Indemnité kilométrique

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision autorisant le bénéficiaire à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de service, signée par le ministre concerné ou la personne habilitée à cet effet ; - Ordre de mission ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.1.2.3 Indemnité forfaitaire pour l'utilisation, dans l'intérêt de service, du véhicule personnel

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Arrêté du ministre fixant le montant de l'indemnité.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Arrêté du ministre fixant le montant de l'indemnité.

1.1.2.4 Indemnité en cas de réaffectation d'office

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Arrêté conjoint de réaffectation ; - Etat de liquidation.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat de liquidation.

1.1.2.5 Indemnité et frais de changement de résidence à l'intérieur du Maroc

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision du chef de l'administration, précisant que la mutation a eu lieu pour les besoins du service ; - Facture acquittée de l'entreprise de déménagement indiquant le poids du mobilier transporté, sa date d'enlèvement et sa date de livraison et les frais d'emballage, le cas échéant ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.1.3 Frais et indemnité payés au Maroc aux agents exerçant à l'étranger**1.1.3.1 Indemnité forfaitaire de changement de résidence payée au Maroc aux agents exerçant à l'étranger**

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'affectation, de mutation ou de rappel de l'agent ; - Attestation du chef de la mission diplomatique ou consulaire certifiant la présence des membres de la famille de l'agent, le cas échéant ; - Certificat de célibat de la fille majeure, le cas échéant ; - Jugement portant la prise en charge d'autres personnes, le cas échéant ; - Note de prise de service au poste du bénéficiaire ; - Pages de passeport faisant ressortir l'identité du bénéficiaire et les dates de sortie et d'entrée ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.1.3.2 Frais de scolarité

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Autorisation d'inscription au début de l'année scolaire ; - Certificat (s) de scolarité ; - Jugement pour les enfants mineurs légalement à charge, le cas échéant ; - Reçu (s) de paiement délivré (s) par l'établissement scolaire ; - Attestation justifiant que l'internat ou la demi-pension est obligatoire, le cas échéant ;	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul des frais.

Engagement	Paielement
- Déclaration sur l'honneur établie par l'intéressé justifiant que l'enfant considéré ne bénéficie d'aucune bourse d'enseignement ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul des frais.	

1.1.3.3 Frais de transport

1.1.3.3.1 Congé administratif

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Billet ou toutes autres pièces justifiant les frais de transport et l'itinéraire parcouru ; - Décision de congé administratif ; - Certificat de scolarité des enfants à charge, le cas échéant ; - Pages des passeports faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant ; - Certificat de célibat de la fille majeure, le cas échéant ; - Jugement portant la prise en charge d'autres personnes, le cas échéant ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.1.3.3.2 Affectation, mutation ou rappel

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Billet ou toutes autres pièces justifiant les frais de transport, l'itinéraire parcouru et l'excédent de bagages ; - Décision d'affectation, de mutation ou de rappel ; - Attestation du chef de la mission diplomatique ou consulaire certifiant la présence des membres de la famille de l'agent, le cas échéant ; - Certificat de célibat de la fille majeure, le cas échéant ; - Jugement portant la prise en charge d'autres personnes, le cas échéant ; - Copies des pages des passeports faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.1.4 Indemnités représentatives de frais allouées aux agents étrangers exerçant au Maroc dans le cadre de conventions de coopération

1.1.4.1 Indemnités représentatives de frais de transport

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ;	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ;

Engagement	Paielement
- Copies des pages des passeports faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant ; - Acte d'adhésion à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique ou contrat individuel ; - Procès-verbal de prise de service ; - Certificats de scolarité des enfants à charge ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.	- Etat des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.1.4.2 Prime d'installation

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Copies des pages des passeports faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant ; - Procès-verbal de prise de service ; - Acte d'adhésion à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique ou contrat individuel ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de la prime.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de la prime.

1.1.4.3 Frais de congé administratif

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Billet ou toutes autres pièces justifiant les frais de transport ; - Décision de congé administratif ; - Acte d'adhésion à la convention de coopération culturelle, scientifique et technique ou contrat individuel ; - Certificats de scolarité des enfants à charge ; - Copies des pages des passeports faisant ressortir l'identité du bénéficiaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, le cas échéant ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.1.4.4 Indemnité de licenciement

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Acte de licenciement ; - Contrat individuel, le cas échéant ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.1.4.5 Indemnité de rapatriement

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Etat des sommes dues faisant ressortir le détail de l'indemnité représentative de frais de transport et d'emballage du mobilier, le cas échéant ; - Certificat de cessation de fonction au Maroc ou acte de licenciement ; - Contrat individuel, le cas échéant.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir le détail de l'indemnité représentative de frais de transport et d'emballage du mobilier, le cas échéant.

1.1.5 Allocations, bourses et frais de scolarité**1.1.5.1 Allocations forfaitaires aux élèves maîtres et aux élèves professeurs**

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Arrêté de proclamation des résultats du concours ; - Décision d'octroi de l'allocation forfaitaire, mentionnant les noms des bénéficiaires ; - Copie de la carte nationale d'identité électronique ; - Diplômes ou attestations, titres ou certificats de scolarité des bénéficiaires ; - Comptes rendus de prise de service ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les noms des bénéficiaires ; - Engagement des bénéficiaires pour servir l'Administration pendant huit ans.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les noms des bénéficiaires.

1.1.5.2 Renouvellement de l'attribution des allocations forfaitaires aux élèves maîtres et aux élèves professeurs

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'octroi de l'allocation forfaitaire mentionnant les noms des bénéficiaires admis ou autorisés à redoubler l'année de formation ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les noms des bénéficiaires.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les noms des bénéficiaires.

1.1.5.3 Bourses d'études au Maroc

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision, individuelle ou collective, d'attribution de bourse mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision, individuelle ou collective d'attribution de bourse visée, mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.

1.1.5.3.1 Bourses d'études à l'étranger

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision, individuelle ou collective, d'octroi de la bourse mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision, individuelle ou collective, d'octroi de la bourse visée, mentionnant les noms des bénéficiaires et les montants alloués.

1.1.5.3.2 Rétributions des stagiaires de la santé

Engagement	Paiement
a) Stagiaires externes : - Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision collective signée par l'ordonnateur, mentionnant les noms des bénéficiaires, la date d'effet et les montants alloués. b) Stagiaires internes : b.1) Première année : - Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision individuelle de l'ordonnateur indiquant la date de prise de service et précisant si l'intéressé bénéficie ou non du logement. b.2) Années suivantes : - Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision indiquant que l'intéressé appartient toujours au corps des internes et s'il bénéficie ou non du logement. c) Etudiants en médecine faisant fonction d'internes : c.1) Première année : - Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision individuelle de l'ordonnateur, indiquant la date de prise de service et précisant si l'intéressé bénéficie ou non du logement. c.2) Années suivantes : - Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision indiquant que l'intéressé appartient toujours au corps des internes et s'il bénéficie ou non du logement.	a) Stagiaires externes : - Etat d'engagement, état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision collective visée, mentionnant les noms des bénéficiaires, la date d'effet et les montants alloués. b) Stagiaires internes : b.1) Première année : Etat d'engagement, état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision individuelle visée de l'ordonnateur indiquant la date de prise de service et précisant si l'intéressé bénéficie ou non du logement. b.2) Années suivantes : - Etat d'engagement, état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision visée indiquant que l'intéressé appartient toujours au corps des internes et s'il bénéficie ou non du logement. c) Etudiants en médecine faisant fonction d'internes : c.1) Première année : - Etat d'engagement, état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision individuelle visée de l'ordonnateur, indiquant la date de prise de service et précisant si l'intéressé bénéficie ou non du logement. c.2) Années suivantes : - Etat d'engagement, état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision visée indiquant que l'intéressé appartient toujours au corps des internes et s'il bénéficie ou non du logement.

1.1.5.3.3 Frais de scolarité des étudiants marocains à l'étranger

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'octroi des frais de scolarité ; - Reçu de paiement délivré par l'établissement d'enseignement ; - Attestation d'application du taux de change ; - Copies de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision d'octroi des frais de scolarité visée.

1.1.5.3.4 Remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés directement par la maladie ou l'accident de travail

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ;	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ;

Engagement	Paielement
- Décision de remboursement ; - Demande de l'intéressé ; - Procès-verbal de la réunion de la commission de réforme ; - Procès-verbal de la réunion de la commission interministérielle chargée du traitement des dossiers relatifs au remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés directement par la maladie ou l'accident de travail ; - Certificat ou rapport médical ; - Originaux des ordonnances médicales, factures ou tous autres documents justifiant les frais payés par l'intéressé ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les éléments de calcul des honoraires et des frais.	- Décision de remboursement visée ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les éléments de calcul des honoraires et des frais.

1.1.5.3.5 Rentes et majorations de rentes servies aux victimes des accidents de travail

1.1.5.3.5.1 Premiers arrérages

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Jugement/arrêt ou procès-verbal de conciliation ; - Copies de la carte nationale d'identité électronique ; - Etat individuel ou collectif des bénéficiaires signé par l'ordonnateur ; - Extrait d'acte de naissance ; - Certificat de scolarité annuelle ou certificat de formation professionnelle ou certificat médical d'infirmité pour les enfants à charge, le cas échéant ; - Certificat de non-remariage ou déclaration sur l'honneur pour les veufs ou les veuves, le cas échéant.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat individuel ou collectif des bénéficiaires visé, ou quittance.

1.1.5.3.5.2 Derniers arrérages

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Acte de décès ; - Acte d'hérédité ; - Copies de la carte nationale d'identité électronique ; - Procuration authentique, à défaut procuration sous seing privé dûment légalisée ;⁽¹⁾ - Etat individuel ou collectif des bénéficiaires signé par l'ordonnateur.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat individuel ou collectif des bénéficiaires visé, ou quittance.

1.1.5.3.5.3 Paiement trimestriel des rentes viagères

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Etat individuel ou collectif des bénéficiaires signé par l'ordonnateur ;	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat individuel ou collectif des bénéficiaires visé, ou quittance.

⁽¹⁾ La procuration est produite sur demande des héritiers.

Engagement	Paielement
- Certificat de scolarité annuelle ou certificat de formation professionnelle ou certificat médical d'infirmité pour les enfants à charge, le cas échéant ; - Certificat de non-remariage ou déclaration sur l'honneur pour les veufs ou les veuves, le cas échéant.	

1.1.5.3.5.4 Majoration des rentes viagères

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Décision individuelle de l'ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul de la majoration.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision individuelle de l'ordonnateur faisant ressortir les éléments de calcul de la majoration visée ; - Fiche comptable du rentier mentionnant l'historique des anciennes majorations et les données relatives à l'accident de travail.

1.1.5.3.6 Capital-décès et indemnité de décès

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement, état d'engagement, état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Extrait d'acte de décès ; - Certificat de cessation de paiement ; - Acte d'hérédité ; - Copies de la carte (s) nationale d'identité électronique du (ou des) héritier (s) bénéficiaire (s) ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les noms des bénéficiaires ; - Décision du ministre chargé des finances prise sur proposition du ministre dont relève l'agent décédé, mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives ; - Certificat médical homologué par l'autorité compétente confirmant l'infirmité de l'enfant âgé de plus de 21 ans, le cas échéant.	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Copies de la carte (s) nationale d'identité électronique du (ou des) héritier (s) bénéficiaire (s) ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les noms des bénéficiaires ; - Décision du ministre chargé des finances prise sur proposition du ministre dont relève l'agent décédé, mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives ; - Acte de tutelle pour les enfants mineurs, le cas échéant.

1.1.5.3.7 Indemnité de décès, de blessure ou d'invalidité versée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) aux participants aux missions de paix

Engagement	Paielement
- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement ou fiche navette ; - Déclaration de versement par les services de l'ONU faisant ressortir le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnité ; - Extrait d'acte de décès ; - Certificat de cessation de paiement ; - Acte d'hérédité ; - Copies de la carte (s) nationale d'identité électronique du (ou des) héritier (s) bénéficiaire (s) ; - Etat des sommes dues faisant ressortir les noms des bénéficiaires ;	- Etat d'engagement ou état collectif d'engagement visé ou fiche navette ; - Copies de la carte (s) nationale d'identité électronique du (ou des) héritier (s) bénéficiaire (s) ; - Etat des sommes dues visé faisant ressortir les noms des bénéficiaires ; - Acte d'hérédité, mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives ; - Acte de tutelle pour les enfants mineurs, le cas échéant.

Engagement	Paielement
- Acte d'hérédité, mentionnant les ayants droit et leurs quotes-parts respectives.	

1.2 Dépenses sur marchés publics

1.2.1 Marché conclu suite à appel à la concurrence⁽²⁾

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Acte d'engagement, excepté pour les marchés passés par échange de lettres ou conventions spéciales ; - Rapport de présentation du marché ; - marché ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Lettre de l'attributaire acceptant le maintien de l'offre, le cas échéant ; - Autorisation du chef du gouvernement pour les marchés d'étude portant sur l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires, le cas échéant ; - Procès-verbaux de chacune des réunions de la commission ou du jury de concours ; - Rapport des experts, des techniciens ou de la sous-commission, le cas échéant ; - Procès-verbal faisant ressortir les candidats retenus et ceux écartés, pour le dialogue compétitif ; - Convention constitutive du collectif de maîtres d'ouvrages pour les marchés passés dans le cadre du collectif de maîtres d'ouvrages ; - Certificat administratif pour l'appel d'offres restreint.	a) Paiement d'une avance : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Caution personnelle et solidaire s'engageant avec le titulaire du marché à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage ; - Marché approuvé et enregistré ; - Ordre de service notifiant l'approbation du marché. b) Paiement unique : - Marché approuvé et enregistré, excepté pour le cas d'avance ; - Etat d'engagement visé ou fiche navette, selon le cas ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également, le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu de retenue de garantie, le cas échéant ; - Décompte provisoire n° 1 et dernier ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c) Paiement sur la base de plusieurs décomptes : c.1) Premier paiement : - Marché approuvé et enregistré, excepté pour le cas d'avance ; - Etat d'engagement visé ou fiche navette, selon le cas ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ;

⁽²⁾ Cela concerne les procédures suivantes : (1) Appel d'offres ouvert, simplifié, restreint, avec présélection, national ou international ; (2) concours ; (3) dialogue compétitif et (4) achat sur catalogue électronique.

Engagement	Paiement
	- Ordres de services notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également, le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu de retenue de garantie, le cas échéant ; - Décompte provisoire ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception partielle, le cas échéant. c.2) Paiements subséquents : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception partielle, le cas échéant. c.3) Dernier paiement : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décompte provisoire numéro X et dernier ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c.4) Paiement du dernier décompte provisoire rectificatif : - Décompte provisoire rectificatif numéro X et dernier ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c.5) Paiement de la retenue de garantie : - Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive. c.6) Prélèvement des pénalités de retard ou des pénalités particulières : - Décision de prélèvement des pénalités ; - Note de calcul des pénalités ; - Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de prélèvement des pénalités. c.7) Constitution hors délai de la caution définitive : - Décision de confiscation du cautionnement provisoire ou d'application de la pénalité ;

Engagement	Paielement
	- Ordre de service notifiant la décision de confiscation des cautions ou de l'application des pénalités, le cas échéant ; - Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou au montant de la pénalité. d) Paiement des intérêts moratoires : d.1) Paiement des intérêts moratoires sur la base des décomptes : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires. d.2) Paiement des intérêts moratoires sur la base du paiement de la retenue de garantie ou la restitution des cautions personnelles et solidaires qui en tiennent lieu : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Mainlevée des cautions, le cas échéant.

1.2.2 Marché négocié

1.2.2.1 Marché négocié avec publicité préalable et mise en concurrence

1.2.2.1.1 Marché négocié suite à la défaillance du titulaire du marché initial

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Acte d'engagement, excepté pour les marchés négociés passés par échange de lettres ou conventions spéciales ; - Rapport de présentation du marché ; - Projet de marché ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Lettre de l'attributaire acceptant le maintien de son offre, le cas échéant ; - Autorisation du chef du gouvernement pour les marchés d'étude portant sur l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires, le cas échéant ; - Certificat administratif justifiant le recours au marché négocié ; - Marché initial approuvé et, le cas échéant, ses avenants ; - Décision de résiliation du marché visée ; - Journal ayant publié l'avis de publicité ; - Rapport de la commission de négociation ; - Dossier administratif de l'attributaire du marché ; - Dossier technique de l'attributaire du marché ; - Offre technique de l'attributaire du marché, le cas échéant.	a) Paiement d'une avance : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Cauton personnelle et solidaire s'engageant avec le titulaire du marché à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage ; - Marché approuvé et enregistré ; - Ordre de service notifiant l'approbation du marché. b) Paiement unique : - Marché approuvé et enregistré, excepté pour le cas d'avance ; - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également, le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

Engagement	Paieement
	- Attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu de retenue de garantie, le cas échéant ; - Décompte provisoire n° 1 et dernier ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c) Paiement sur la base de plusieurs décomptes : c.1) Premier paiement : - Marché approuvé et enregistré, excepté pour le cas d'avance ; - Etat d'engagement visé ou fiche navette, selon le cas ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de services notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également, le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu de retenue de garantie, le cas échéant ; - Décompte provisoire ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception partielle, le cas échéant. c.2) Paiements subséquents : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception partielle, le cas échéant. c.3) Dernier paiement : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décompte provisoire numéro X et dernier ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c.4) Paiement du dernier décompte provisoire rectificatif : - Décompte provisoire rectificatif numéro X et dernier ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c.5) Paiement de la retenue de garantie :

Engagement	Paielement
	- Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive. c.6) Prélèvement des pénalités de retard ou des pénalités particulières : - Décision de prélèvement des pénalités ; - Note de calcul des pénalités ; - Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de prélèvement des pénalités. c.7) Constitution hors délai de la caution définitive : - Décision de confiscation du cautionnement provisoire ou d'application de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de confiscation de la caution ou de l'application de la pénalité, le cas échéant ; - Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou au montant de la pénalité. d) Paiement des intérêts moratoires : d.1) Paiement des intérêts moratoires sur la base des décomptes : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires. d.2) Paiement des intérêts moratoires sur la base du paiement de la retenue de garantie ou la restitution des cautions personnelles et solidaires qui tiennent lieu : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Mainlevée des cautions, le cas échéant.

1.2.2.1.2 Marché négocié suite à un appel d'offres infructueux

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Acte d'engagement, excepté pour les marchés négociés passés par échange de lettres ou conventions spéciales ; - Rapport de présentation du marché ; - Projet de marché ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Lettre de l'attributaire acceptant le maintien de l'offre, le cas échéant ; - Autorisation du chef du gouvernement pour les marchés d'étude portant sur l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires, le cas échéant ; - Certificat administratif, justifiant le recours au marché négocié ;	a) Paiement d'une avance : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Caution personnelle et solidaire s'engageant avec le titulaire du marché à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage ; - Marché approuvé et enregistré ; - Ordre de service notifiant l'approbation du marché. b) Paiement unique : - Marché approuvé et enregistré, excepté pour le cas d'avance ; - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ;

Engagement	Paielement
- Cahier des prescriptions spéciales ayant servi de base à l'appel d'offres déclaré infructueux ; - Procès-verbaux de chacune des réunions de la commission, d'appel d'offres déclaré infructueux ; - Rapports des experts, des techniciens ou de la sous-commission, le cas échéant ; - Convention constitutive du collectif d'achat pour les marchés passés dans le cadre du collectif des maîtres d'ouvrage, le cas échéant ; - Journal ayant publié l'avis de publicité ; - Rapport de la commission de négociation ; - Dossier administratif de l'attributaire du marché ; - Dossier technique de l'attributaire du marché ; - Offre technique de l'attributaire du marché, le cas échéant.	- Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également, le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu de retenue de garantie, le cas échéant ; - Décompte provisoire n° 1 et dernier ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; c) Paiement sur la base de plusieurs décomptes : c.1) Premier paiement : - Marché approuvé et enregistré, excepté pour le cas d'avance ; - Etat d'engagement visé ou fiche navette, selon le cas ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de services notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également, le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu de retenue de garantie, le cas échéant ; - Décompte provisoire ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception partielle, le cas échéant. c.2) Paiements subséquents : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception partielle, le cas échéant. c.3) Dernier paiement : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décompte provisoire numéro X et dernier ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant.

Engagement	Paielement
	c.4) Paiement du dernier décompte provisoire rectificatif : - Décompte rectificatif provisoire numéro X et dernier ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c.5) Paiement de la retenue de garantie : - Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive. c.6) Prélèvement des pénalités de retard ou des pénalités particulières : - Décision de prélèvement des pénalités ; - Note de calcul des pénalités ; - Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de prélèvement des pénalités. c.7) Constitution hors délai de la caution définitive : - Décision de confiscation du cautionnement provisoire ou d'application de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de confiscation de la caution ou de l'application de la pénalité, le cas échéant ; - Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou au montant de la pénalité. d) Paiement des intérêts moratoires : d.1) Paiement des intérêts moratoires sur la base des décomptes : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires. d.2) Paiement des intérêts moratoires sur la base du paiement de la retenue de garantie ou la restitution des cautions personnelles et solidaires qui en tiennent lieu : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Mainlevée des cautions, le cas échéant.

1.2.2.2 Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Acte d'engagement, excepté pour les marchés négociés passés par échange de lettres ou conventions spéciales ; - Rapport de présentation du marché ; - Projet de marché ; - - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ;	a) Paiement d'une avance : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Caution personnelle et solidaire s'engageant avec le titulaire du marché à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage ; - Marché approuvé et enregistré ; - Ordre de service notifiant l'approbation du marché. b) Paiement unique :

Engagement	Païement
- Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Lettre de l'attributaire acceptant le maintien de l'offre, le cas échéant ; - Autorisation du chef du gouvernement pour les marchés d'étude portant sur l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires, le cas échéant ; - Certificat administratif pour les marchés négociés passés dans les cas prévus au paragraphe II, alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 89 du décret susvisé n° 2-22-431 ; - Autorisation du chef du gouvernement pour les marchés négociés passés dans le cas prévu au paragraphe II, alinéa 2 de l'article 89 du décret susvisé n° 2-22-431 ; - Dossier administratif de l'attributaire du marché ; - Dossier technique de l'attributaire du marché ; - Echange de lettres ou convention spéciale pour les marchés passés dans le cas prévu au paragraphe b) de l'article 90 du décret susvisé n° 2-22-431 ; - Offre technique de l'attributaire du marché, le cas échéant.	- Marché approuvé et enregistré, excepté pour le cas d'avance ; - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également, le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu de retenue de garantie, le cas échéant ; - Décompte provisoire n° 1 et dernier ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c) Paiement sur la base de plusieurs décomptes : c.1) Premier paiement : - Marché approuvé et enregistré, excepté pour le cas d'avance ; - Etat d'engagement visé ou fiche navette, selon le cas ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de services notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également, le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu de retenue de garantie, le cas échéant ; - Décompte provisoire ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception partielle, le cas échéant. c.2) Paiements subséquents : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires ;

Engagement	Paielement
	- Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception partielle, le cas échéant. c.3) Dernier paiement : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décompte provisoire numéro X et dernier ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c.4) Paiement du dernier décompte provisoire rectificatif : - Décompte provisoire rectificatif numéro X et dernier ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c.5) Paiement de la retenue de garantie : - Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive. c.6) Prélèvement des pénalités de retard ou des pénalités particulières : - Décision de prélèvement des pénalités ; - Note de calcul des pénalités ; - Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de prélèvement des pénalités. c.7) Constitution hors délai de la caution définitive : - Décision de confiscation du cautionnement provisoire ou d'application de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de confiscation de la caution ou de l'application de la pénalité, le cas échéant ; - Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou au montant de la pénalité. d) Paiement des intérêts moratoires : d.1) Paiement des intérêts moratoires sur la base des décomptes : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires. d.2) Paiement des intérêts moratoires sur la base du paiement de la retenue de garantie ou la restitution des cautions personnelles et solidaires qui en tiennent lieu : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Mainlevée des cautions, le cas échéant.

1.2.2.3 Marché négocié conclu sur échange de lettres ou convention spéciale

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Rapport de présentation du marché ; - Projet de marché ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Lettre de l'attributaire acceptant le maintien de l'offre, le cas échéant ; - Autorisation du chef du gouvernement pour les marchés d'étude portant sur l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires, le cas échéant ; - lettres échangées ou convention spéciale pour les marchés passés dans le cas prévu au paragraphe b) de l'article 90 du décret susvisé n° 2-22-431.	a) Paiement d'une avance : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Caution personnelle et solidaire s'engageant avec le titulaire du marché à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage ; - Marché approuvé et enregistré ; - Ordre de service notifiant l'approbation du marché. b) Paiement unique : - Marché approuvé et enregistré, excepté pour le cas d'avance ; - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également, le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu de retenue de garantie, le cas échéant ; - Décompte provisoire n° 1 et dernier ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Lettres échangées ou convention spéciale pour les marchés passés dans le cas prévu au paragraphe b) de l'article 90 du décret susvisé n° 2-22-431. c) Paiement sur la base de plusieurs décomptes : c.1) Premier paiement : - Marché approuvé et enregistré, excepté pour le cas d'avance ; - Etat d'engagement visé ou fiche navette, selon le cas ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de services notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également, le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

Engagement	Paiement
	- Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu de retenue de garantie, le cas échéant ; - Décompte provisoire ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception partielle, le cas échéant ; - Lettres échangées ou convention spéciale pour les marchés passés dans le cas prévu au paragraphe b de l'article 90 du décret précité n° 2-22-431. c.2) Paiements subséquents : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception partielle, le cas échéant. c.3) Dernier paiement : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décompte provisoire numéro X et dernier ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c.4) Paiement du dernier décompte provisoire rectificatif : - Décompte provisoire rectificatif numéro X et dernier ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c.5) Paiement de la retenue de garantie : - Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive. c.6) Prélèvement des pénalités de retard ou des pénalités particulières : - Décision de prélèvement des pénalités ; - Note de calcul des pénalités ; - Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de prélèvement des pénalités. c.7) Constitution hors délai de la caution définitive : - Décision de confiscation du cautionnement provisoire ou d'application de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de confiscation de la caution ou de l'application de la pénalité, le cas échéant ; - Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou au montant de la pénalité. d) Paiement des intérêts moratoires :

Engagement	Paie ment
	d.1) Paiement des intérêts moratoires sur la base des décomptes : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires. d.2) Paiement des intérêts moratoires sur la base du paiement de la retenue de garantie ou la restitution des cautions personnelles et solidaires qui en tiennent lieu : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Mainlevée des cautions, le cas échéant.

1.2.3 Marchés financés

1.2.3.1 Organismes internationaux, Etats étrangers ou organismes financiers

Engagement	Paie ment
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet de marché ; - Acte d'engagement, excepté pour les marchés passés par échange de lettres ou conventions spéciales ; - Rapport de présentation du marché ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Lettre de l'attributaire acceptant le maintien de l'offre, le cas échéant ; - Autorisation du chef du gouvernement pour les marchés d'étude portant sur l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires, le cas échéant ; - Accord ou convention de financement ; - Tous documents spécifiques aux procédures de passation du marché prévu par l'accord ou la convention de financement ; - Lettre de non-objection de l'organisme de financement, lorsque ce document est exigé dans le cadre des procédures applicables au marché ; - Attestation d'éligibilité, le cas échéant.	a) Paiement d'une avance : - Marché approuvé et enregistré ; - Etat d'engagement visé ou fiche navette, selon le cas ; - Cauti on personnelle et solidaire s'engageant avec le titulaire du marché à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage ; - Ordre de service notifiant l'approbation du marché. b) Paiement unique : - marché comportant l'endossement de l'organisme de financement, approuvé et enregistré ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également, le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu de retenue de garantie, le cas échéant ; - Décompte provisoire n° 1 et dernier ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant. c) Paiement sur la base de plusieurs décomptes : c.1) Premier paiement :

Engagement	Paielement
	- marché comportant l'endossement de l'organisme de financement, approuvé et enregistré, excepté pour le cas d'avance ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de services notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également, le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu de retenue de garantie, le cas échéant ; - Décompte provisoire ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception partielle, le cas échéant. c.2) Paiements subséquents : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception partielle, le cas échéant. c.3) Dernier paiement : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décompte provisoire numéro X et dernier ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c.4) Paiement du dernier décompte provisoire rectificatif: - Décompte provisoire rectificatif numéro X et dernier ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c.5) Paiement de la retenue de garantie : - Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive. c.6) Prélèvement des pénalités de retard ou des pénalités particulières : - Décision de prélèvement des pénalités ; - Note de calcul des pénalités ;

Engagement	Paielement
	- Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de prélèvement des pénalités. c.7) Constitution hors délai de la caution définitive : - Décision de confiscation du cautionnement provisoire ou d'application de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de confiscation de la caution ou de l'application de la pénalité, le cas échéant ; - Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou au montant de la pénalité. d) Paiement des intérêts moratoires : d.1) Paiement des intérêts moratoires sur la base des décomptes : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires. d.2) Paiement des intérêts moratoires sur la base du paiement de la retenue de garantie ou la restitution des cautions personnelles et solidaires qui en tiennent lieu : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Mainlevée des cautions, le cas échéant.

1.2.3.2 Organismes internationaux ou crédits fournisseurs

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet de marché ; - Acte d'engagement, excepté pour les marchés passés par échange de lettres ou conventions spéciales ; - Rapport de présentation du marché ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Lettre de l'attributaire acceptant le maintien de l'offre, le cas échéant ; - Autorisation du chef du gouvernement pour les marchés d'étude portant sur l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires, le cas échéant ; - Accord ou convention de financement ; - Tous documents spécifiques aux procédures de passation du marché prévu par l'accord ou la convention de financement ; - Lettre de non-objection de l'organisme de financement, lorsque ce document est exigé dans le cadre des procédures applicables au marché ; - Attestation d'éligibilité, le cas échéant.	a) Paiement d'une avance : - Etat d'engagement visé ou fiche navette, selon le cas ; - Caution personnelle et solidaire s'engageant avec le titulaire du marché à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage ; - Marché approuvé et enregistré ; - Ordre de service notifiant l'approbation du marché. b) Paiement unique : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Marché approuvé et enregistré ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ;

Engagement	Paielement
	- Ordres de services d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ; - Décompte numéro 1 et dernier, comportant l'endossement de l'organisme de financement, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ; - Décision de remboursement des échéances établie par l'ordonnateur ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Toutes pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement. c) Paiement sur la base de plusieurs décomptes : c.1) Premier paiement : - Etat d'engagement visé, ou fiche navette ; - Marché approuvé et enregistré ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ; - Décomptes provisoires ; - Décision de remboursement des échéances établie par l'ordonnateur ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Toutes pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement. c.2) Paiements subséquents : - Cautions de la retenue de garantie, le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires comportant l'endossement de l'organisme de financement, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c.3) Dernier paiement : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ;

Engagement	Paie ment
	- Décompte provisoire numéro X et dernier, comportant l'endossement de l'organisme de financement, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception provisoire ou définitive, selon que le marché prévoit ou non un délai de garantie ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Toutes pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement. c.4) Paiement de la retenue de garantie : - Décompte définitif, comportant l'endossement de l'organisme de financement, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception définitive. c.5) Prélèvement des pénalités de retard ou des pénalités particulières : - Décision de prélèvement des pénalités ; - Note de calcul des pénalités ; - Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de prélèvement des pénalités. c.6) Constitution hors délai de la caution définitive : - Décision de confiscation du cautionnement provisoire ou d'application de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de confiscation de la caution ou de l'application de la pénalité, le cas échéant ; - Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou au montant de la pénalité. d) Paiement des intérêts moratoires : d.1) Paiement des intérêts moratoires sur la base des décomptes : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires. d.2) Paiement des intérêts moratoires sur la base du paiement de la retenue de garantie ou la restitution des cautions personnelles et solidaires qui en tiennent lieu : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Mainlevée des cautions, le cas échéant.

1.2.3.3 Fonds de roulement ou comptes de financement

Engagement	Paie ment
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet de marché ; - Acte d'engagement, excepté pour les marchés passés par échange de lettres ou conventions spéciales ;	a) Paiement d'une avance : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Caution personnelle et solidaire s'engageant avec le titulaire du marché à rembourser la totalité du

Engagement	Paielement
- Rapport de présentation du marché ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Lettre de l'attributaire acceptant le maintien de l'offre, le cas échéant ; - Autorisation du chef du gouvernement pour les marchés d'étude portant sur l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires, le cas échéant ; - Accord ou convention de financement ; - Tous documents spécifiques aux procédures de passation du marché prévu par l'accord ou la convention de financement ; - Lettre de non-objection de l'organisme de financement, lorsque ce document est exigé dans le cadre des procédures applicables au marché ; - Attestation d'éligibilité, le cas échéant.	montant des avances consenties par le maître d'ouvrage ; - Marché approuvé et enregistré ; - Ordre de service notifiant l'approbation du marché. b) Paiement unique : - Marché approuvé et enregistré ; - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Bordereau des prix, le détail estimatif ou le bordereau des prix-détail estimatif le cas échéant ; - Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de services d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ; - Décompte numéro 1 et dernier, comportant l'endossement de l'organisme de financement, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Décision de remboursement des échéances établie par l'ordonnateur ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Attestation d'opposition ou de non-opposition ; - Toutes pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement. c) Paiement sur la base de plusieurs décomptes : c.1) Premier paiement : - Etat d'engagement visé ; - Marché approuvé et enregistré ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Caution de la retenue de garantie, le cas échéant ;

Engagement	Paiement
	- Décomptes provisoires, comportant l'endossement de l'organisme de financement, le cas échéant ; - Décision de remboursement des échéances établie par l'ordonnateur ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Attestation d'opposition ou de non-opposition ; - Toutes pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement. c.2) Paiements subséquents : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires, comportant l'endossement de l'organisme de financement, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant. c.3) Dernier paiement : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décompte provisoire numéro X et dernier, comportant l'endossement de l'organisme de financement, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Toutes pièces exigées dans l'accord ou la convention de financement. c.4) Paiement de la retenue de garantie : - Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive. c.5) Prélèvement des pénalités de retard ou des pénalités particulières : - Décision de prélèvement des pénalités ; - Note de calcul des pénalités ; - Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de prélèvement des pénalités. c.6) Constitution hors délai de la caution définitive : - Décision de confiscation du cautionnement provisoire ou d'application de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de confiscation de la caution ou de l'application de la pénalité, le cas échéant ; - Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou au montant de la pénalité. d) Paiement des intérêts moratoires : d.1) Paiement des intérêts moratoires sur la base des décomptes : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires. d.2) Paiement des intérêts moratoires sur la base du paiement de la retenue de garantie ou la restitution des

Engagement	Païement
	cautions personnelles et solidaires qui en tiennent lieu : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Mainlevée des cautions, le cas échéant.

1.2.3.4 Crédits documentaires

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet de marché ; - Acte d'engagement, excepté pour les marchés passés par échange de lettres ou conventions spéciales ; - Rapport de présentation du marché ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Lettre de l'attributaire acceptant le maintien de l'offre, le cas échéant ; - Autorisation du chef du gouvernement pour les marchés d'étude portant sur l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires, le cas échéant ; - Convention de financement ;	a) Païement d'une avance : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Lettre d'ouverture de crédit ; - Cautions personnelles et solidaires s'engageant avec le titulaire du marché à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage ; - Marché approuvé et enregistré ; - Ordre de service notifiant l'approbation du marché. b) Païement unique : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Marché approuvé et enregistré ; - Lettre d'ouverture de crédit ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également, le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu de retenue de garantie, le cas échéant ; - Facture du fournisseur numéro X et dernière certifiée et signée par le maître d'ouvrage ; - Facture de la banque numéro X et dernière certifiée et signée par le maître d'ouvrage ; - Procès-verbal de réception provisoire c) Païement sur la base de plusieurs factures : c.1) Premier paiement : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Marché approuvé et enregistré ; - Lettre d'ouverture de crédit ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ;

Engagement	Paielement
	- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordres de service notifiant l'approbation du marché et le commencement de l'exécution des prestations ou la notification de l'approbation du marché prescrivant également le commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant, excepté pour le cas d'avance ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu de retenue de garantie, le cas échéant ; - Facture du fournisseur certifiée et signée par le maître d'ouvrage ; - Facture de la banque certifiée et signée par le maître d'ouvrage. c.2) Paiements subséquents : - Factures du fournisseur certifiées par le maître d'ouvrage ; - Factures de la banque certifiées par le maître d'ouvrage ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu de retenue de garantie, le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant. c.3) Dernier paiement : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Facture du fournisseur numéro X et dernière certifiée et signée par le maître d'ouvrage ; - Facture de la banque numéro X et dernière certifiée et signée par le maître d'ouvrage ; - Procès-verbal de réception provisoire. c.4) Paiement de la retenue de garantie : - Facture définitive certifiée et signée par le maître d'ouvrage et par la banque ; - Procès-verbal de réception définitive. c.5) Prélèvement des pénalités de retard ou des pénalités particulières : - Décision de prélèvement des pénalités ; - Note de calcul des pénalités ; - Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de prélèvement des pénalités. c.6) Constitution hors délai de la caution définitive : - Décision de confiscation du cautionnement provisoire ou d'application de la pénalité ;

Engagement	Paielement
	- Ordre de service notifiant la décision de confiscation des cautions ou de l'application des pénalités, le cas échéant ; - Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou au montant de la pénalité. d) Paiement des intérêts débiteurs et des commissions : d.1) Paiement des intérêts débiteurs : - Avis de débit de la banque ; - Echelle d'intérêts établie par la banque ; - Décision d'octroi des intérêts débiteurs. d.2) Paiement des commissions : - Avis de débit de la banque ; - Décision d'octroi des commissions.

1.2.4 Allocation de primes

1.2.4.1 Dialogue compétitif

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Procès-verbal de la commission d'ouverture des plis du dialogue compétitif ; - Décision de versement portant octroi des primes ; - Règlement de consultation du dialogue compétitif prévoyant l'octroi de primes aux candidats dont les offres sont les mieux classées.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement portant octroi des primes.

1.2.4.2 Offre spontanée

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Règlement de consultation prévoyant l'octroi d'une prime au porteur de l'offre spontanée ; - Décision de versement de la prime au porteur de l'offre spontanée.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement de la prime au porteur de l'offre spontanée, visée.

1.2.4.3 Concours

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Procès-verbaux de chacune des réunions du jury du concours ; - Décision portant octroi des primes ; - Programme du concours fixant les primes.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette, selon le cas ; - Décision portant octroi des primes visée.

1.2.5 Opérations et actes modificatifs du marché**1.2.5.1 Actes modificatifs donnant lieu à la passation d'un avenant****1.2.5.1.1 Prestations supplémentaires**

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Certificat administratif justifiant les prestations supplémentaires.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service de commencement de l'exécution des prestations supplémentaires.

1.2.5.1.2 Diminution des prestations de plus de 25 % par rapport au montant initial du marché

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement de la diminution des prestations, ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Etat d'engagement initial visé ou fiche navette initiale.	- Etat d'engagement de la diminution des prestations, visé ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ;

1.2.5.1.3 Modification dans la personne du maître d'ouvrage

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement, ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Acte de transfert signé par l'autorité compétente ; - Etat faisant ressortir la situation comptable du marché.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Etat faisant ressortir la situation comptable du marché.

1.2.5.1.4 Modification affectant le comptable assignataire

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement, ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Attestation d'absence de signification de nantissement, le cas échéant ; - Etat faisant ressortir la situation comptable du marché.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Etat faisant ressortir la situation comptable du marché.

1.2.5.1.5 Modification dans la raison sociale ou dans la dénomination du titulaire du marché

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement, ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Bulletin officiel, édition des annonces légales ou journal ayant publié l'annonce du changement de la raison sociale ou tout autre document en tenant lieu, pour les marchés passés avec une personne morale ; - Décret ou jugement définitif, selon le cas, justifiant le changement du nom ou du prénom, pour les marchés passés avec une personne physique ; - Texte juridique portant changement de la dénomination, pour les marchés passés avec un établissement public.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Décompte provisoire comportant la nouvelle dénomination certifié par le maître d'ouvrage.

1.2.5.1.6 Modification dans la domiciliation bancaire du titulaire du marché

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement, ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Attestation d'absence de signification du nantissement ; - Attestation de la nouvelle domiciliation bancaire mentionnant le nouveau relevé d'identité bancaire.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Décompte provisoire.

1.2.5.1.7 Redressement des erreurs manifestes relevées dans les documents du marché en cours d'exécution

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement, ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Décision établie par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur constatant les erreurs et justifiant leur redressement ; - Documents concernés par les erreurs objet de redressement.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Décompte provisoire.

1.2.5.1.8 Cession du marché

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement, ou fiche navette ; - Projet d'avenant ;	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ;

Engagement	Paiement
- Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Autorisation de l'autorité compétente pour la cession du marché ; - Bulletin officiel, édition des annonces légales ou journal ayant publié l'annonce de la fusion ou de la scission ou tout autre document en tenant lieu ; - Déclaration sur l'honneur du nouveau titulaire du marché ; - Attestation délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition du cessionnaire du marché, certifiant que celui-ci est en situation fiscale régulière ; - Attestation délivrée au cessionnaire du marché depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale, certifiant que celui-ci est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme ; - Certificat d'immatriculation du cessionnaire du marché au registre de commerce (modèle 9) ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; - Pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du cessionnaire du marché.	- Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Décompte provisoire.

1.2.5.1.9 Modification des dimensions et des dispositions des ouvrages

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement, ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Décision établie par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur justifiant les modifications.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Décompte provisoire.

1.2.5.1.10 Cas de force majeure

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement, ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Lettre recommandée du titulaire du marché établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Décompte provisoire.

1.2.5.1.11 Ajournement partiel de l'exécution

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement, ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Décision établie par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur justifiant l'ajournement partiel de l'exécution ; - Ordre de service d'ajournement ; - Ordre de service de reprise, le cas échéant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Décompte provisoire.

1.2.5.1.12 Continuation par les ayant droits du marché en cas de décès de son titulaire

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement, ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Acte de décès du titulaire du marché ; - Acte de succession ; - Décision notifiant aux ayants droit l'accord de l'autorité compétente pour la continuation de l'exécution du marché ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de caution personnelle et solidaire des ayants droit, en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire s'engageant avec les ayants droit à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire des ayants droit tenant lieu de la retenue de garantie, le cas échéant ; - Convention de constitution du groupement des ayants droit, le cas échéant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Ordre de service de poursuivre le marché ou, le cas échéant, de commencement de l'exécution des prestations adressé aux ayants droit ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de caution personnelle et solidaire des ayants droit, en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire s'engageant avec les ayants droit à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire des ayants droit tenant lieu de la retenue de garantie, le cas échéant ; - Décompte provisoire.

1.2.5.1.13 Changement de la provenance des matériaux

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement, ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Décision établie par le maître d'ouvrage justifiant le changement de la provenance des matériaux.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Décompte provisoire.

1.2.5.1.14 Augmentation des délais suite à l'augmentation dans la masse des travaux

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision du maître d'ouvrage de poursuivre l'exécution des prestations ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ;	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Décompte provisoire.

1.2.5.1.15 Révision des conditions du marché-cadre ou du marché reconductible

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement, ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Décompte provisoire.

1.2.5.1.16 Modification du maximum et du minimum des prestations du marché-cadre

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement, ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant.

1.2.5.1.17 Désignation d'un nouveau mandataire du groupement

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement, ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Marché initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Lettre de mise en demeure, le cas échéant ; - Additif à la convention du groupement.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé, approuvé et enregistré ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Décompte provisoire.

1.2.5.2 Opérations ne nécessitant pas la passation d'un avenant**1.2.5.2.1 Augmentation dans la masse des prestations**

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Marché initial ; - Avenants antérieurs, le cas échéant ;	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordres de service de poursuivre les travaux ; - Décompte provisoire.

Engagement	Païement
- Décision du maître d'ouvrage de poursuivre l'exécution des prestations ; - Estimation prévisionnelle détaillée de l'augmentation dans la masse des prestations ; - Ordres de service de poursuivre les travaux.	

1.2.5.2.2 Engagements complémentaires

1.2.5.2.2.1 Engagement complémentaire pour révision des prix

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Marché initial ; - Avenants antérieurs, le cas échéant ; - Note de calcul de la révision des prix ; - Décomptes provisoires ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Note de calcul de la révision des prix ; - Etat récapitulatif de la révision des prix ; - Décompte provisoire.

1.2.5.2.2.2 Engagement complémentaire pour droits de douane et des taxes à l'importation

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Marché initial ; - Avenants antérieurs, le cas échéant ; - Relevé des droits et taxes à l'importation, établi par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Relevé des droits et taxes à l'importation, établi par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects ; - Décompte provisoire.

1.2.5.2.2.3 Engagement complémentaire pour fluctuations du taux de change

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Marché initial ; - Avenants antérieurs, le cas échéant ; - Liste des cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib ; - Décomptes provisoires.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Liste des cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib ; - Décompte provisoire.

1.2.5.2.2.4 Engagement complémentaire pour modification des prix réglementés

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Marché initial ; - Avenants antérieurs, le cas échéant ; - Texte législatif ou réglementaire justifiant la modification du prix réglementé.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Texte législatif ou réglementaire justifiant la modification du prix réglementé ; - Décompte provisoire.

1.2.5.2.2.5 Engagement complémentaire pour modification dans le taux de la TVA

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ;	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Texte modifiant le taux de la TVA ;

- Marché initial ; - Avenants antérieurs, le cas échéant ; - Texte modifiant le taux de la TVA ; - Décomptes provisoires.	- Décompte provisoire.
--	--

1.2.5.2.2.6 Engagement complémentaire pour répercussion de la variation des prix

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Marché initial ; - Avenants antérieurs, le cas échéant ; - Note de calcul de la répercussion de la variation des prix ; - Décomptes provisoires.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Note de calcul de la répercussion de la variation des prix ; - Décompte provisoire.

1.2.5.2.2.7 Engagements complémentaires pour paiement des intérêts moratoires

1.2.5.2.2.7.1 Paiement des intérêts moratoires sur la base des décomptes

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Marché initial ; - Avenants antérieurs, le cas échéant ; - Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires ; - Décompte (s) ayant servi de base de calcul du montant des intérêts moratoires ; - Décision d'octroi des intérêts moratoires.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décompte (s) ayant servi de base de calcul du montant des intérêts moratoires ; - Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires ; - Décision d'octroi des intérêts moratoires visée.

1.2.5.2.2.7.2 Paiement des intérêts moratoires sur la base du paiement de la retenue de garantie ou la restitution des cautions personnelles et solidaires qui en tiennent lieu

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Marché initial ; - Avenants antérieurs, le cas échéant ; - Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Décompte définitif faisant ressortir le montant de la retenue de garantie ; - Mainlevée des cautions personnelles et solidaires en tenant lieu, le cas échéant ; - Décision d'octroi des intérêts moratoires.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Décompte définitif faisant ressortir le montant de la retenue de garantie ; - Mainlevée des cautions personnelles et solidaires en tenant lieu, le cas échéant ; - Décision d'octroi des intérêts moratoires visée.

1.2.6 Continuation de l'exécution du marché à tranches conditionnelles

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Marché initial ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ;	a) Paiement unique : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Marché initial ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ;

Engagement	Paielement
- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant.	- Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution de la tranche conditionnelle ; - Décompte numéro 1 et dernier ; - Décompte définitif à l'occasion de la présentation de la dernière tranche ; - Procès-verbal de réception provisoire ou définitive ; - Note de calcul de la révision des prix, le cas échéant ; - Etat récapitulatif de la révision des prix. b) Paiement sur la base de plusieurs décomptes : b.1) Premier paiement : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Marché initial ; - Bordereau des prix, détail estimatif ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant ; - Bordereau du prix global et décomposition du montant global, le cas échéant ; - Bordereau des prix des approvisionnements, le cas échéant ; - Ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution de la tranche conditionnelle ; - Décompte provisoire ; - Note de calcul de la révision des prix. b.2) Paiements subséquents : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires ; - Note de calcul de la révision des prix. b.3) Dernier paiement : - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décompte numéro X et dernier ; - Procès-verbal de réception provisoire ou définitive ; - Note de calcul de la révision des prix ; - Etat récapitulatif de la révision des prix, le cas échéant. b.4) Paiement de la retenue de garantie : - Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive. b.5) Prélèvement des pénalités de retard ou des pénalités particulières : - Décision de prélèvement des pénalités ; - Note de calcul des pénalités ; - Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité ; - Ordre de service notifiant la décision de prélèvement des pénalités. b.6) Constitution hors délai de la caution définitive : - Décision de confiscation du cautionnement provisoire ou d'application de la pénalité ;

Engagement	Païement
	- Ordre de service notifiant la décision de confiscation de la caution ou de l'application de la pénalité, le cas échéant ; - Ordre de recettes correspondant au montant du cautionnement provisoire ou au montant de la pénalité. c) Paiement des intérêts moratoires : c.1) Paiement des intérêts moratoires sur la base des décomptes : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires. c.2) Paiement des intérêts moratoires sur la base du paiement de la retenue de garantie ou la restitution des cautions personnelles et solidaires qui en tiennent lieu : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul des intérêts moratoires ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Mainlevée des cautions, le cas échéant.

1.2.7 Indemnisation du titulaire du marché

1.2.7.1 Indemnisation fixée à l'amiable

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Demande du titulaire, le cas échéant ; - Décision faisant ressortir les éléments de calcul du montant de l'indemnité.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision faisant ressortir les éléments de calcul du montant de l'indemnité, visée.

1.2.7.2 Indemnisation suite à la médiation ou à l'arbitrage

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Convention de médiation ou sentence arbitrale, selon le cas ; - Décision faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité, visée.

1.2.7.3 Indemnisation suite à un jugement

Engagement	Païement
- Fiche navette.	- Fiche navette ; - Décision faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité ; - Jugement portant mention de la formule exécutoire.

1.2.7.4 Indemnité d'attente

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Demande du titulaire ;	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision visée faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

Engagement	Paielement
- Décision faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité ; - Marché initial visé ; - Ordre de service de commencement de l'exécution, de la tranche conditionnelle considérée, émis hors délai.	

1.2.7.5 Indemnité de dédit

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité ; - Marché initial ; - Ordre de service notifiant au titulaire la renonciation à la réalisation de la tranche conditionnelle considérée.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision visée faisant ressortir les éléments de calcul de l'indemnité.

1.2.8 Diminutions sur marché

1.2.8.1 Diminution sur marché achevé dégageant un reliquat

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décompte définitif.	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décompte définitif.

1.2.8.2 Résiliation du marché

1.2.8.2.1 Résiliation du marché pour non-respect du délai de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Marché approuvé notifié ; - Etat d'engagement initial visé ; - Décision de résiliation de l'autorité compétente ; - Ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - Ordre de service de notification de l'approbation du marché ; - Ordre de service de commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Demande de résiliation du titulaire, le cas échéant.	

1.2.8.2.2 Résiliation du marché suite à l'ajournement

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception provisoire et définitive ; - Décompte définitif ;	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Décompte définitif.

Engagement	Païement
- Ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - Ordre de service prescrivant l'ajournement des prestations, le cas échéant ; - Demande de résiliation du titulaire.	

1.2.8.2.3 Résiliation du marché suite à la cessation des prestations

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - Ordre de service de commencement ; - Ordre de service d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Ordre de service prescrivant la cessation des prestations.	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Décompte définitif.

1.2.8.2.4 Résiliation du marché suite à force majeure

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - Demande du titulaire, le cas échéant.	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Décompte définitif.

1.2.8.2.5 Résiliation du marché suite à application des mesures coercitives

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception provisoire ;	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Décompte définitif.

Engagement	Païement
- Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - Décision de mise en demeure ; - Ordre de service notifiant la décision de mise en demeure.	

1.2.8.2.6 Résiliation du marché suite au décès du titulaire

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Décompte définitif ; - Acte d'hérédité ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - Acte de décès du titulaire du marché.	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Décompte définitif ; - Acte d'hérédité.

1.2.8.2.7 Résiliation du marché suite à incapacité civile, interdiction d'exercice ou incapacité physique ou mentale du titulaire

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - Documents justifiant l'incapacité ou l'interdiction d'exercice.	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Décompte définitif.

1.2.8.2.8 Résiliation du marché suite à redressement ou à liquidation judiciaire du titulaire

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ;	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ;

Engagement	Paielement
- Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - Décision de l'autorité judiciaire compétente.	- Décompte définitif ;

1.2.8.2.9 Résiliation du marché suite à révision des prix des travaux restant à exécuter au-delà des seuils réglementaires

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - Note de calcul de la révision des prix ; - Demande de résiliation du titulaire, le cas échéant ; - Etat récapitulatif de la révision des prix.	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Décompte définitif.

1.2.8.2.10 Résiliation du marché suite à diminution dans la masse des prestations au-delà des seuils réglementaires

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - Demande de résiliation du titulaire.	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Décompte définitif.

1.2.8.2.11 Résiliation du marché suite à retard dans l'exécution des prestations

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ;	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ;

Engagement	Paielement
- Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - Note de calcul de la pénalité de retard.	- Décision de résiliation visée ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Décompte définitif.

1.2.8.2.12 Résiliation du marché suite à retard dans le paiement des sommes dues

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Décompte définitif ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - Demande de résiliation du titulaire.	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Décomptes provisoires, le cas échéant ; - Décompte définitif.

1.2.9 Annulation du marché visé avant la notification de l'approbation

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Marché visé ; - Etat d'engagement initial visé ; - Décision d'annulation.	

1.2.10 Marchés-cadre et marchés reconductibles

1.2.10.1 Diminution des marchés-cadre et des marchés reconductibles au titre de l'année précédente

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant.	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décompte provisoire, le cas échéant.

1.2.10.2 Reconduction des marchés-cadre et des marchés reconductibles

Engagement	Paielement
- Marché initial ; - Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ;	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décomptes provisoires ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant.

Engagement	Païement
- Ordre de service initial de commencement de l'exécution des prestations.	

1.2.11 Contrats d'architecte

1.2.11.1 Consultation architecturale⁽³⁾

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Proposition financière comprenant l'acte d'engagement et précisant la proposition d'honoraires ; - Estimation sommaire du coût global des travaux du projet ; - Rapport de présentation du contrat d'architecte ; - Projet de contrat d'architecte ; - Procès-verbaux de chacune des réunions de la commission de la consultation architecturale ; - Rapport des experts ou de la sous-commission, le cas échéant ; - Convention constitutive du collectif de maîtres d'ouvrages, pour le cas de consultation architecturale groupée ; - Convention constitutive du groupement d'architectes, le cas échéant.	a) Honoraires sur l'approbation de la phase d'étude : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Contrat d'architecte approuvé et enregistré ; - Note d'honoraires provisoire ; - Ordres de service notifiant l'approbation du contrat et le commencement de l'exécution de la prestation ou la notification de l'approbation du contrat prescrivant également le commencement de l'exécution de la prestation, le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution de la prestation, le cas échéant ; - Procès-verbal de validation de la phase d'étude considérée de la prestation architecturale ; - Ordre de service de commencement de la phase considérée de la prestation architecturale. b) Honoraires après approbation du marché de travaux : - Marché (s) de travaux approuvé (s) ; - Note d'honoraires provisoire de la prestation architecturale ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution de la prestation architecturale, le cas échéant. c) Honoraires sur le montant des décomptes pour la phase de suivi et de contrôle d'exécution des travaux : - Note d'honoraires provisoire ; - Décompte (s) provisoire (s) des travaux. d) Honoraires sur le montant des travaux à la réception provisoire : - Note d'honoraires provisoire ; - Procès-verbal de réception provisoire des travaux ; - Décompte (s) provisoire (s) des travaux. e) Honoraires sur le montant des travaux à la réception définitive : - Note d'honoraires provisoire numéro X et dernier ; - Note d'honoraires définitif ; - Procès-verbal de réception définitive des travaux. f) Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations architecturales ou pour absence aux visites et réunions de chantier : - Décision d'application des pénalités ; - Acte attestant l'absence aux visites et réunions de chantier ;

⁽³⁾ La consultation architecturale concerne : (1) la consultation architecturale ouverte ; (2) la consultation architecturale ouverte simplifiée ; (3) la consultation architecturale restreinte et (4) la consultation architecturale groupée.

Engagement	Paielement
	- Note de calcul des pénalités ; - Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité ; - Ordre de service notifiant l'application des pénalités. g) Paiement des intérêts moratoires : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires.

1.2.11.2 Concours architectural

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Proposition financière comprenant l'acte d'engagement et précisant la proposition d'honoraires ; - Estimation sommaire du coût global des travaux du projet ; - Rapport de présentation du contrat d'architecte ; - Projet de contrat d'architecte ; - Procès-verbaux de chacune des réunions du jury du concours architectural ; - Rapport des experts ou de la sous-commission, le cas échéant ; - Convention constitutive du groupement d'architectes, le cas échéant.	a) Honoraires sur l'approbation de la phase d'étude : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Contrat d'architecte approuvé et enregistré ; - Note d'honoraires provisoire ; - Ordres de service notifiant l'approbation du contrat et le commencement de l'exécution de la prestation ou la notification de l'approbation du contrat prescrivant également le commencement de l'exécution de la prestation, le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution de la prestation, le cas échéant ; - Procès-verbal de validation de la phase d'étude considérée de la prestation architecturale ; - Ordre de service de commencement de la phase considérée de la prestation architecturale. b) Honoraires après approbation du marché de travaux : - Marché (s) de travaux approuvé (s) ; - Note d'honoraires provisoire de la prestation architecturale ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution de la prestation architecturale, le cas échéant. c) Honoraires sur le montant des décomptes pour la phase de suivi et de contrôle d'exécution des travaux : - Note d'honoraires provisoire ; - Décompte (s) provisoire (s) des travaux. d) Honoraires sur le montant des travaux à la réception provisoire : - Note d'honoraires provisoire ; - Procès-verbal de réception provisoire des travaux ; - Décompte (s) provisoire (s) des travaux. e) Honoraires sur le montant des travaux à la réception définitive : - Note d'honoraires provisoire numéro X et dernier ; - Note d'honoraires définitive ; - Procès-verbal de réception définitive des travaux. f) Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations architecturales ou pour absence aux visites et réunions de chantier :

Engagement	Paielement
	- Décision d'application des pénalités ; - acte attestant l'absence aux visites et réunions de chantier ; - Note de calcul des pénalités ; - Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité ; - Ordre de service notifiant l'application des pénalités. g) Paiement des intérêts moratoires : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires.

1.2.11.3 Consultation architecturale négociée

1.2.11.3.1 Consultation architecturale négociée après publicité préalable et mise en concurrence

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Proposition financière comprenant l'acte d'engagement et précisant la proposition d'honoraires ; - Estimation sommaire du coût global des travaux du projet ; - Rapport de présentation du contrat d'architecte ; - Projet de contrat d'architecte ; - Certificat administratif ; - Journal ayant publié l'avis de publicité, le cas échéant ; - Rapport de la procédure négociée signé par le président et les membres de la commission ; - Dossier administratif de l'architecte attributaire ; - Proposition technique de l'architecte attributaire ; - Procès-verbal de consultation architecturale déclarant la consultation architecturale infructueuse, le cas échéant ; - Convention constitutive du collectif de maîtres d'ouvrages, pour le cas de consultation architecturale groupée ; - Convention constitutive du groupement d'architectes, le cas échéant.	a) Honoraires sur l'approbation de la phase d'étude : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Contrat d'architecte approuvé et enregistré ; - Note d'honoraires provisoire ; - Ordres de service notifiant l'approbation du contrat et le commencement de l'exécution de la prestation ou la notification de l'approbation du contrat prescrivant également le commencement de l'exécution de la prestation, le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution de la prestation, le cas échéant ; - Procès-verbal de validation de la phase d'étude considérée de la prestation architecturale ; - Ordre de service de commencement de la phase considérée de la prestation architecturale. b) Honoraires après approbation du marché de travaux : - Marché (s) de travaux approuvé (s) ; - Note d'honoraires provisoire de la prestation architecturale ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution de la prestation architecturale, le cas échéant. c) Honoraires sur le montant des décomptes pour la phase de suivi et de contrôle d'exécution des travaux : - Note d'honoraires provisoire ; - Décompte (s) provisoire (s) des travaux. d) Honoraires sur le montant des travaux à la réception provisoire : - Note d'honoraires provisoire ; - Procès-verbal de réception provisoire des travaux ; - Décompte (s) provisoire (s) des travaux. e) Honoraires sur le montant des travaux à la réception définitive : - Note d'honoraires provisoire numéro X et dernier ; - Note d'honoraires définitif ; - Procès-verbal de réception définitive des travaux.

Engagement	Paielement
	f) Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations architecturales ou pour absence aux visites et réunions de chantier : - Décision d'application des pénalités ; - acte attestant l'absence aux visites et réunions de chantier ; - Note de calcul des pénalités ; - Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité ; - Ordre de service notifiant l'application des pénalités. g) Paiement des intérêts moratoires : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires.

1.2.11.3.2 Consultation architecturale négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Proposition financière comprenant l'acte d'engagement et précisant la proposition d'honoraires ; - Estimation sommaire du coût global des travaux du projet ; - Rapport de présentation du contrat d'architecte ; - Projet de contrat d'architecte ; - Certificat administratif ; - Décision du chef du gouvernement, le cas échéant ; - Dossier administratif de l'architecte attributaire ; - Proposition technique de l'architecte attributaire ; - Convention constitutive du collectif de maîtres d'ouvrages, pour le cas de consultation architecturale groupée ; - Convention constitutive du groupement d'architectes, le cas échéant.	a) Honoraires sur l'approbation de la phase d'étude : - Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Contrat d'architecte approuvé et enregistré ; - Note d'honoraires provisoire ; - Ordres de service notifiant l'approbation du contrat et le commencement de l'exécution de la prestation ou la notification de l'approbation du contrat prescrivant également le commencement de l'exécution de la prestation, le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution de la prestation, le cas échéant ; - Procès-verbal de validation de la phase d'étude considérée de la prestation architecturale ; - Ordre de service de commencement de la phase considérée de la prestation architecturale. b) Honoraires après approbation du marché de travaux : - Marché (s) de travaux approuvé (s) ; - Note d'honoraires provisoire de la prestation architecturale ; - Ordres de service d'arrêt et de reprise de l'exécution de la prestation architecturale, le cas échéant. c) Honoraires sur le montant des décomptes pour la phase de suivi et de contrôle d'exécution des travaux : - Note d'honoraires provisoire ; - Décompte (s) provisoire (s) des travaux. d) Honoraires sur le montant des travaux à la réception provisoire : - Note d'honoraires provisoire ; - Procès-verbal de réception provisoire des travaux ; - Décompte (s) provisoire (s) des travaux. e) Honoraires sur le montant des travaux à la réception définitive : - Note d'honoraires provisoire numéro X et dernier ; - Note d'honoraires définitif ;

Engagement	Paielement
	- Procès-verbal de réception définitive des travaux. f) Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations architecturales ou pour absence aux visites et réunions de chantier : - Décision d'application des pénalités ; - acte attestant l'absence aux visites et réunions de chantier ; - Note de calcul des pénalités ; - Ordre de recettes correspondant au montant de la pénalité ; - Ordre de service notifiant l'application des pénalités. g) Paiement des intérêts moratoires : - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires.

1.2.11.4 Allocation de primes**1.2.11.4.1 Consultation architecturale ouverte**

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision portant octroi des primes ; - Procès-verbaux de chacune des réunions de la commission de la consultation architecturale ; - Rapport des experts ou de la sous-commission, le cas échéant ; - Programme de la consultation fixant les primes.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision portant octroi des primes.

1.2.11.4.2 Concours architectural

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Procès-verbaux de chacune des réunions du jury du concours architectural ; - Rapport des experts ou de la sous-commission, le cas échéant ; - Décision portant octroi des primes ; - Programme du concours fixant les primes.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision portant octroi des primes.

1.2.11.5 Modifications du contrat d'architecte**1.2.11.5.1 Modifications nécessitant la passation d'un avenant****1.2.11.5.1.1 Modification dans la personne du maître d'ouvrage**

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Contrat d'architecte initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordres de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Acte de transfert signé par l'autorité compétente ;	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé ; - Note d'honoraires provisoire ; - Etat faisant ressortir la situation comptable du contrat d'architecte ;

Engagement	Paielement
- Etat faisant ressortir la situation comptable du contrat d'architecte.	- Note d'honoraires provisoire certifié par le nouveau maître d'ouvrage.

1.2.11.5.1.2 Modification affectant le comptable assignataire

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Contrat d'architecte initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Attestation d'absence de signification de nantissement le cas échéant, signée par le comptable assignataire, en cas de changement de ce dernier ; - Etat faisant ressortir la situation comptable du contrat d'architecte.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé ; - Note d'honoraires provisoire ; - Etat faisant ressortir la situation comptable du contrat d'architecte.

1.2.11.5.1.3 Modification dans la raison sociale ou dans la dénomination de l'architecte

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Contrat d'architecte initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Ordre de service d'arrêt ou de reprise, le cas échéant ; - Bulletin officiel, édition des annonces légales ou journal ayant publié l'annonce du changement de la raison sociale ou tout autre document en tenant lieu, pour le cas du contrat passé avec une société d'architectes ; - Décret ou jugement définitif, selon le cas, justifiant le changement du nom ou du prénom, pour le cas de contrat passé avec un architecte exerçant à titre privé ;	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé ; - Note d'honoraires provisoire, comportant la nouvelle dénomination, certifié par le maître d'ouvrage.

1.2.11.5.1.4 Modification dans la domiciliation bancaire de l'architecte

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Contrat d'architecte initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Attestation d'absence de signification du nantissement signée par le comptable assignataire - Attestation bancaire de la nouvelle domiciliation mentionnant le relevé d'identité bancaire.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé ; - Note d'honoraires provisoire certifié par le maître d'ouvrage.

1.2.11.5.1.5 Modification en cas de force majeure

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet d'avenant ;	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ;

Engagement	Païement
- Contrat d'architecte initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Lettre recommandée de l'architecte établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du contrat d'architecte.	- Avenant visé ; - Note d'honoraires provisoire.

1.2.11.5.1.6 Redressement des erreurs manifestes relevées dans les documents du contrat d'architecte

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Contrat d'architecte initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Décision établie par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur justifiant les erreurs relevées ; - Documents concernés par le redressement d'erreurs.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé ; - Note d'honoraires provisoire.

1.2.11.5.1.7 Continuation du contrat d'architecte

1.2.11.5.1.7.1 Continuation suite aux décès de l'architecte

1.2.11.5.1.7.1.1 Continuation avec les héritiers

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Contrat d'architecte initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Extrait de l'acte de décès ; - Acte de succession ; - Dossier administratif de l'architecte ou de conjoint ou des descendants ou des ascendants directs de l'architecte ; - Document justifiant que l'héritier est un architecte ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de caution personnelle et solidaire de l'architecte ou de conjoint ou des descendants ou des ascendants directs de l'architecte, en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire de l'architecte ou de conjoint ou des descendants ou des ascendants directs de l'architecte tenant lieu de la retenue de garantie, le cas échéant ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant ; - Décision de l'autorité compétente, prise après accord de l'ordre national des architectes, de continuer le contrat avec le conjoint ou les descendants ou les ascendants directs de l'architecte.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé ; - Note d'honoraires provisoire ; - Décision de l'autorité compétente, prise après accord de l'ordre national des architectes, de continuer le contrat avec le conjoint ou les descendants ou les ascendants directs de l'architecte ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant ; - Ordre de service de commencer ou de poursuivre l'exécution de la prestation ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de caution personnelle et solidaire de l'architecte ou de conjoint ou des descendants ou des ascendants directs de l'architecte, en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire du ou de conjoint ou des descendants ou des ascendants directs de l'architecte tenant lieu de la retenue de garantie, le cas échéant.

1.2.11.5.1.7.1.2 Continuation avec un nouvel architecte

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Contrat d'architecte initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Extrait de l'acte de décès ; - Dossier administratif du nouvel architecte ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de caution personnelle et solidaire du nouvel architecte, en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire du nouvel architecte tenant lieu de la retenue de garantie, le cas échéant ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant ; - Décision de l'autorité compétente, prise après accord de l'ordre national des architectes, de continuer le contrat avec le nouvel architecte.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé ; - Note d'honoraires provisoire ; - Décision de l'autorité compétente, prise après accord de l'ordre national des architectes, de continuer le contrat avec le nouvel architecte ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de caution personnelle et solidaire du nouvel architecte, en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire du nouvel architecte tenant lieu de la retenue de garantie, le cas échéant ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant ; - Ordre de service de commencer ou de poursuivre l'exécution de la prestation.

1.2.11.5.1.7.1.3 Continuation avec l'un ou les autres membres du groupement

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Contrat d'architecte initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Extrait de l'acte de décès ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de caution personnelle et solidaire du ou des autres membres du groupement en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire du ou des autres membres du groupement tenant lieu de la retenue de garantie, le cas échéant ; - Décision de l'autorité compétente de continuer le contrat ; - Avenant à la convention initiale consacrant les changements et leurs effets.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé ; - Note d'honoraires provisoire ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de caution personnelle et solidaire du ou des autres membres du groupement en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire du ou des autres membres du groupement tenant lieu de la retenue de garantie, le cas échéant ; - Ordre de service de commencer ou de poursuivre l'exécution de la prestation ; - Avenant à la convention initiale consacrant les changements et leurs effets.

1.2.11.5.1.7.2 Continuation suite à l'incapacité de l'architecte**1.2.11.5.1.7.2.1 Incapacité civile ou mentale, suspension d'exercer la profession ou retrait de l'autorisation de l'architecte**

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Contrat d'architecte initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Documents justifiant l'incapacité ou l'interdiction d'exercice ; - Dossier administratif du nouvel architecte ;	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé ; - Note d'honoraires provisoire ; - Décision de l'autorité compétente, prise après accord de l'ordre national des architectes, de continuer le contrat avec le conjoint ou les

Engagement	Païement
- Etat contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de caution personnelle et solidaire du nouvel architecte en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire du nouvel architecte tenant lieu de la retenue de garantie, le cas échéant ; - Décision de l'autorité compétente, prise après accord de l'ordre national des architectes, de continuer le contrat avec le conjoint ou les descendants ou les ascendants directs de l'architecte ou un nouvel architecte.	- descendants ou les ascendants directs de l'architecte ou un nouvel architecte ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de caution personnelle et solidaire du nouvel architecte en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire du nouvel architecte tenant lieu de la retenue de garantie, le cas échéant ; - Ordre de service de commencer ou de poursuivre l'exécution de la prestation.

1.2.11.5.1.7.2.2 Incapacité civile ou mentale de l'un des architectes membres du groupement

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Contrat d'architecte initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Document justifiant l'incapacité ou l'interdiction d'exercice ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de caution personnelle et solidaire du ou des autres membres du groupement en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire du ou des autres membres du groupement tenant lieu de la retenue de garantie, le cas échéant ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations ; - Décision de l'autorité compétente de continuer le contrat ; - Avenant à la convention initiale consacrant les changements et leurs effets.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé ; - Note d'honoraires provisoire ; - Document justifiant l'incapacité ou l'interdiction d'exercice ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de caution personnelle et solidaire du ou des autres membres du groupement en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire du ou des autres membres du groupement tenant lieu de la retenue de garantie, le cas échéant ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations ; - Ordre de service de poursuivre ou, le cas échéant, de commencer l'exécution des prestations ; - Avenant à la convention initiale consacrant les changements et leurs effets.

1.2.11.5.1.7.2.3 Suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercer de l'un des architectes membres du groupement

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Projet d'avenant ; - Contrat d'architecte initial ; - Avenant (s) antérieur (s), le cas échéant ; - Décision de suspension ou de retrait de l'autorisation ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de caution personnelle et solidaire du ou des autres membres du groupement en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire du ou des autres membres du groupement tenant lieu de la retenue de garantie, le cas échéant ;	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de service notifiant l'approbation de l'avenant ; - Avenant visé ; - Note d'honoraires provisoire ; - Décision de suspension ou de retrait de l'autorisation ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations ; - Déclaration de constitution du cautionnement définitif ou attestation de caution personnelle et solidaire du ou des autres membres du groupement en tenant lieu, le cas échéant ; - Attestation de la caution personnelle et solidaire du ou des autres membres du groupement tenant lieu de la retenue de garantie, le cas échéant ;

Engagement	Paielement
- Décision de l'autorité compétente de continuer le contrat ; - Avenant à la convention initiale consacrant les changements et leurs effets.	- Ordre de service de poursuivre ou, le cas échéant, de commencer l'exécution des prestations ; - Avenant à la convention initiale consacrant les changements et leurs effets.

1.2.11.5.2 Opérations liées au contrat d'architecte ne nécessitant pas la passation d'un avenant

1.2.11.5.2.1 Engagement complémentaire des honoraires d'architecte

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision du maître d'ouvrage de poursuivre l'exécution des prestations ; - Estimation prévisionnelle détaillée de l'augmentation dans la masse des prestations ; - Marchés relatifs aux travaux ; - Avenants aux marchés portant sur les travaux, le cas échéant ; - Contrat initial et ses avenants éventuels ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations architecturales, le cas échéant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Note d'honoraires provisoire ; - Décompte (s) provisoire (s) des travaux réellement exécutés.

1.2.11.5.2.2 Diminution d'engagement sur contrat d'architecte achevé

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Note d'honoraires définitive.	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Note d'honoraires provisoire ; - Note d'honoraires définitive ; - Décompte définitif des travaux réellement exécutés ; - Procès-verbal de réception définitive des travaux réellement exécutés.

1.2.11.6 Résiliation du contrat d'architecte

1.2.11.6.1 Résiliation suite au non-respect du délai de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Contrat initial approuvé ; - Etat d'engagement visé ; - Décision de résiliation ; - Ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - Ordre de service de notification de l'approbation du contrat ; - Ordre de service de commencement de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Demande de résiliation de l'architecte, le cas échéant.	

1.2.11.6.2 Résiliation suite à application des mesures coercitives

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Note d'honoraires provisoire ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note d'honoraires définitive ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage le cas échéant ; - Décision de mise en demeure ; - Ordre de service notifiant la décision de mise en demeure ; - Ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant.	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note d'honoraires provisoire, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Note d'honoraires définitive.

1.2.11.6.3 Résiliation suite à force majeure

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Note d'honoraires provisoire ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note d'honoraires définitive ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Demande de l'architecte, le cas échéant ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant.	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note d'honoraires provisoire, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Note d'honoraires définitive.

1.2.11.6.4 Résiliation suite au décès de l'architecte

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Note d'honoraires provisoire ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note d'honoraires définitive ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Acte de décès de l'architecte ; - Acte de succession, le cas échéant ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant.	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note d'honoraires provisoire, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Note d'honoraires définitive ; - Acte de décès de l'architecte ; - Acte de succession, le cas échéant.

1.2.11.6.5 Résiliation suite à l'incapacité civile ou mentale

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Ordre de service notifiant la résiliation ; - Note d'honoraires provisoire ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note d'honoraires définitive ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Acte justifiant l'incapacité de l'architecte ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant.	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Ordre de service notifiant la résiliation ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note d'honoraires provisoire, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Note d'honoraires définitive ; - Acte justifiant l'incapacité de l'architecte.

1.2.11.6.6 Résiliation suite à suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercer

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Ordre de service notifiant la résiliation ; - Note d'honoraires provisoire ; - Procès-verbal de réception provisoire - Note d'honoraires définitive ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage, le cas échéant ; - Décision de suspension ou de retrait de l'autorisation ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant.	- Etat d'engagement de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Ordre de service notifiant la résiliation ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note d'honoraires provisoire, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Note d'honoraires définitive.

1.2.11.6.7 Résiliation suite à dissolution de la société d'architectes

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Ordre de service notifiant la résiliation ; - Note d'honoraires provisoire ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note d'honoraires définitive ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage le cas échéant ; - Acte de dissolution de la société publié au Bulletin officiel ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations.	- Etat d'engagement de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Ordre de service notifiant la résiliation ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note d'honoraires provisoire, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Note d'honoraires définitive ; - Acte de dissolution de la société publié au Bulletin officiel.

1.2.11.6.8 Résiliation suite au retard dans l'exécution

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation ; - Ordres de service de commencement, d'arrêt et de reprise de l'exécution des prestations, le cas échéant ; - Ordre de service de notification de la décision de résiliation ; - Note d'honoraires provisoire ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note d'honoraires définitive ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Procès-verbal de carence dressé par le maître d'ouvrage le cas échéant ; - Note de calcul de la pénalité de retard ; - Décision de mise en demeure ; - Ordre de service notifiant la décision de mise en demeure ; - Etat contradictoire de l'avancement des prestations, le cas échéant.	- Etat de diminution d'engagement visé ou diminution de la fiche navette ; - Décision de résiliation visée ; - Ordre de service notifiant la résiliation ; - Procès-verbal de réception provisoire ; - Note d'honoraires provisoire, le cas échéant ; - Procès-verbal de réception définitive ; - Note d'honoraires définitive ; - Décision de mise en demeure ; - Ordre de service notifiant la décision de mise en demeure.

1.2.11.7 Annulation du contrat visé, mais non approuvé par l'autorité compétente

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état de diminution d'engagement ou diminution de la fiche navette ; - Contrat visé ; - Etat d'engagement visé ; - Décision d'annulation du contrat d'architecte, établie par l'autorité compétente	

1.3 Autres dépenses**1.3.1 Bons de commande**

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Bon de commande ; - Rapport ou procès-verbal d'examen des devis, le cas échéant ; - Certificat administratif, le cas échéant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Bon de commande ; - Facture.

1.3.2 Loyers et charges locatives**1.3.2.1 Contrat du loyer****1.3.2.1.1 Immeuble à usage administratif**

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Lettre portant accord du ministre chargé des finances ; - Procès-verbal de la commission d'expertise ; - Contrat de location ou de bail à joindre au premier engagement.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Contrat de location ou de bail, visé et enregistré.

1.3.2.1.2 Immeuble à usage d'habitation

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Lettre portant accord du ministre chargé des finances ; - Procès-verbal de la commission d'expertise ; - Contrat de location ou de bail à joindre au premier engagement.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Contrat de location ou de bail visé et enregistré.

1.3.2.2 Opérations et actes modificatifs du contrat**1.3.2.2.1 Décès du propriétaire****1.3.2.2.1.1 Continuation du contrat avec les ayants droits**

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Acte de décès ; - Acte d'hérédité ; - Contrat de location ou de bail initial et les avenants, le cas échéant ; - Projet d'avenant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Avenant visé ; - Acte de décès ; - Acte d'hérédité.

1.3.2.2.1.2 Consignation du loyer suite au décès du propriétaire

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision de versement ; - Décision prescrivant la consignation.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement visée ; - Décision prescrivant la consignation.

1.3.2.2.2 Changement de propriétaire

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Acte de vente ou de transfert ; - Certificat de propriété délivré par la conservation foncière ou l'acte adulaire ou notarié lorsque le bien immeuble n'est pas immatriculé ; - Contrat de location ou de bail initial et les avenants, le cas échéant ; - Projet d'avenant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Avenant visé.

1.3.2.2.3 Augmentation du montant de loyer

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'augmentation d'engagement ou augmentation de la fiche navette ; - Lettre portant accord du ministère chargé des finances ou jugement, selon le cas ; - Contrat de location ou de bail initial et les avenants, le cas échéant ; - Projet d'avenant.	- Etat d'augmentation d'engagement visé ou augmentation de la fiche navette ; - Avenant visé.

1.3.2.2.4 Changement de la domiciliation bancaire du propriétaire

Engagement	Paie ment
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Attestation bancaire précisant la nouvelle domiciliation bancaire, mentionnant le relevé de la nouvelle identité bancaire ; - Contrat de location ou de bail initial et les avenants, le cas échéant ; - Projet d'avenant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Avenant visé.

1.3.2.3 Remboursement de la taxe des services communaux

Engagement	Paie ment
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Avis d'imposition précisant le principal de la taxe et l'adresse de la propriété objet du contrat de bail ; - Quittance de paiement ou déclaration de versement délivrée par le percepteur.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Quittance de paiement ou déclaration de versement délivrée par le percepteur ; - Avis d'imposition précisant le principal de la taxe et l'adresse de la propriété objet du contrat de bail.

1.3.3 Impôts et taxes

Engagement	Paie ment
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Etat des sommes dues appuyé de l'avis d'imposition ou d'extrait de rôles.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Etat des sommes dues appuyé de l'avis d'imposition ou d'extrait de rôles.

1.3.4 Honoraires**1.3.4.1 Médecins conventionnés**

Engagement	Paie ment
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Convention ; - Projet d'avenant, le cas échéant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Note d'honoraires ; - Convention visée et enregistrée ; - Avenant visé, le cas échéant.

1.3.4.2 Avocats conventionnés

Engagement	Paie ment
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Convention ; - Projet d'avenant, le cas échéant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Note d'honoraires ; - Convention visée et enregistrée ; - Avenant visé, le cas échéant.

1.3.4.3 Avocats non conventionnés

Engagement	Paie ment
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Acte de désignation de l'avocat ; - Note d'honoraires.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Note d'honoraires ; - Acte de désignation de l'avocat.

1.3.4.4 Jurisconsulte

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Convention ; - Note d'honoraires.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Convention visée et enregistrée ; - Note d'honoraires.

1.3.5 Acquisition de vignettes et cartes**1.3.5.1 Acquisition de vignettes pour le règlement des redevances de télécommunications**

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Convention.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Convention visée et enregistrée.

1.3.5.2 Acquisition de vignettes pour le règlement de redevances d'eau et d'électricité

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Convention.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Convention visée et enregistrée.

1.3.5.3 Acquisition de vignettes pour le transport du personnel à l'intérieur du Royaume

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Convention.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Convention visée et enregistrée.

1.3.5.4 Acquisition de vignettes ou de cartes pour l'achat de carburant, lubrifiant, cartes de péage de l'autoroute ou réparation du parc automobile y compris les motocycles

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Convention.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Convention visée et enregistrée.

1.3.6 Conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée**1.3.6.1 Rémunération du maître d'ouvrage délégué**

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision de versement de la rémunération faisant ressortir les éléments de liquidation ; - Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée visée.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement de la rémunération visée.

1.3.6.2 Versement au maître d'ouvrage délégué⁽⁴⁾

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée visée et enregistrée ;

⁽⁴⁾ Lorsque le maître d'ouvrage délégué n'est pas désigné sous-ordonnateur.

Engagement	Païement
- Décision du chef du gouvernement.	- Décision de versement.

1.3.7 Autres contrats ou conventions de droit commun

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Contrat ou convention.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Contrat ou convention, visé (e) et enregistré (e) ; - Facture.

1.3.8 Frais de cuisson ou de panification

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Facture ou état des sommes dues.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Facture ou état des sommes dues visé.

1.3.9 Remboursement des prestations en nature

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Facture justifiant le remboursement de frais ; - Reçu ou quittance justifiant le paiement effectif des prestations.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Facture justifiant le remboursement de frais ; - Reçu ou quittance justifiant le paiement effectif des prestations.

1.3.10 Remboursement des frais, redevances et taxes de communication

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Autorisation du ministre chargé de l'intérieur pour installer le téléphone au domicile du fonctionnaire ou agent de l'Etat, le cas échéant ; - Facture ou état des sommes dues justifiant le remboursement ; - Reçu ou quittance justifiant le paiement effectif des prestations.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Facture ou état des sommes dues justifiant le remboursement ; - Reçu ou quittance justifiant le paiement effectif des prestations.

1.3.11 Adhésion du Maroc aux organismes nationaux ou internationaux**1.3.11.1 Cotisation aux organismes internationaux**

Engagement	Païement
- Fiche navette.	- Fiche navette ; - Décision de versement visée par le ministre chargé des finances.

1.3.11.2 Frais d'adhésion aux organismes nationaux ou internationaux

Engagement	Païement
- Fiche navette.	- Fiche navette ; - Décision de versement visée par le ministre chargé des finances.

1.3.12 Parc automobile de l'Etat**1.3.12.1 Assurance des véhicules du parc automobile de l'Etat**

Engagement	Païement
- Fiche navette.	- Fiche navette ; - Décision de versement de l'assurance ; - Convention ; - Liste des véhicules composant le parc automobile.

1.3.12.2 Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Engagement	Païement
- Fiche navette.	- Fiche navette ; - Etat récapitulatif du parc automobile assujetti à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles visé par le ministre chargé des finances.

1.3.13 Annonces publicitaires**1.3.13.1 Frais de publication et d'insertions publicitaires**

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Facture ; - Coupon du support de publication.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Facture.

1.3.13.2 Achat d'espaces d'annonces et d'insertions publicitaires

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Convention.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Convention visée et enregistrée ; - Facture.

1.3.14 Subventions, versements et contributions**1.3.14.1 Subventions et versements**

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision de subvention ou de versement visée par le ministre chargé des finances.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de subvention ou de versement visée par le ministre chargé des finances.

1.3.14.2 Contributions financières publiques versées aux associations**1.3.14.2.1 Contributions financières supérieures ou égales à cinquante mille dirhams**

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'octroi de la contribution ; - Décision de désignation du comité d'éligibilité ; - Procès-verbal du comité d'éligibilité ; - Convention.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision d'octroi de la contribution ; - Etat de liquidation ; - Convention visée et enregistrée.

1.3.14.2.2 Contributions financières inférieures à cinquante mille dirhams

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'octroi de la contribution.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision d'octroi de la contribution.

1.3.15 Primes et prix**1.3.15.1 Primes à l'investissement**

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'octroi de la prime d'investissement ; - Convention d'investissement ; - Etat de liquidation.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision d'octroi de la prime d'investissement visée ; - Convention d'investissement ; - Etat de liquidation.

1.3.15.2 Octroi de prix

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'octroi du prix ; - Procès-verbal du jury.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision d'octroi du prix visée.

1.3.16 Acquisitions immobilières, occupation temporaire et expropriation**1.3.16.1 Acquisitions immobilières****1.3.16.1.1 Acquisition par versement au fonds de remploi domanial**

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Ordre de recettes pour versement au fonds de remploi domanial établi par la direction des domaines de l'Etat, revêtu de la mention « Vu bon à recouvrer ».	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de recettes pour versement au fonds de remploi domanial établi par la direction des domaines de l'Etat, revêtu de la mention « Vu bon à recouvrer ».

1.3.16.1.2 Acquisition à l'amiable

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision de versement ; - Arrêté du ministre chargé des finances autorisant l'acquisition ; - Procès-verbal de la commission d'expertise ; - Acte d'acquisition ; - Documents de propriété lorsque l'immeuble n'est, ni immatriculé, ni en cours d'immatriculation appuyés d'une note explicative, le cas échéant ; - Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant que l'immeuble est immatriculé ou en cours d'immatriculation, le cas échéant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement visée ; - Acte d'acquisition ; - Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant le transfert de propriété au nom de l'Etat.

1.3.16.2 Occupation temporaire**1.3.16.2.1 Paiement de l'indemnité pour occupation temporaire**

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'indemnisation fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire ; - Procès-verbal de la commission d'expertise ; - Décret ou arrêté, selon le cas ; - Accord du propriétaire sur le montant de l'indemnité, le cas échéant ; - Jugement portant mention de la formule exécutoire, le cas échéant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision d'indemnisation visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire ; - Jugement portant mention de la formule exécutoire, le cas échéant.

1.3.16.2.2 Consignation de l'indemnité provisionnelle pour occupation temporaire

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décret ou arrêté, selon le cas ; - Décision de versement ; - Décision prescrivant la consignation ; - Procès-verbal d'expertise ; - Jugement portant mention de la formule exécutoire, le cas échéant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement visée ; - Décision prescrivant la consignation ; - Jugement portant mention de la formule exécutoire, le cas échéant.

1.3.16.2.3 Paiement direct de l'indemnité pour occupation temporaire du domaine public

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décret ou arrêté, selon le cas ; - Procès-verbal d'expertise, le cas échéant ; - Décision de versement.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement visée.

1.3.16.3 Expropriation**1.3.16.3.1 Expropriation pour cause d'utilité publique****1.3.16.3.1.1 Règlement sur la base d'un accord amiable**

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision de versement ; - Décret déclarant l'utilité publique ; - Acte de cessibilité, le cas échéant ; - Procès-verbal de la commission d'expertise ; - Procès-verbal d'accord amiable ou contrat portant sur les modalités de cession de l'immeuble ou des droits réels frappés d'expropriation ; - Documents de propriété de l'exproprié lorsque l'immeuble n'est, ni immatriculé, ni en cours d'immatriculation appuyés d'une note explicative ; - Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant que l'immeuble est immatriculé ou en cours d'immatriculation au profit de l'exproprié.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement visée ; - Procès-verbal d'accord à l'amiable ou contrat ; - Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant le transfert de propriété au nom de l'Etat.

1.3.16.3.1.2 Consignation de l'indemnité sur décision administrative

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision de versement ; - Décret déclarant l'utilité publique ; - Acte de cessibilité, le cas échéant ; - Procès-verbal de la commission d'expertise.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement visée ; - Décision prescrivant la consignation.

1.3.16.3.1.3 Règlement sur la base d'un jugement**1.3.16.3.1.3.1 Paiement direct de l'indemnité provisionnelle**

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision de versement ; - Ordonnance du juge des référés.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement visée ; - Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant l'inscription de la prise de possession lorsque l'immeuble est immatriculé ou en cours d'immatriculation ; - Certificat du greffe du tribunal administratif attestant l'inscription de la prise de possession, lorsque l'immeuble n'est, ni immatriculé, ni en cours d'immatriculation.

1.3.16.3.1.3.2 Consignation de l'indemnité provisionnelle

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision de versement ; - Ordonnance du juge des référés.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement visée ; - Décision prescrivant la consignation.

1.3.16.3.1.3.3 Paiement direct de l'indemnité d'expropriation

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision de versement ; - Jugement d'expropriation portant transfert de propriété.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement visée ; - Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant l'inscription de la prise de possession lorsque l'immeuble est immatriculé ou en cours d'immatriculation ; - Certificat du greffe du tribunal administratif attestant l'inscription de la prise de possession, lorsque l'immeuble n'est, ni immatriculé, ni en cours d'immatriculation.

1.3.16.3.1.3.4 Consignation de l'indemnité d'expropriation

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision de versement ; - Jugement d'expropriation portant transfert de propriété ; - Décision prescrivant la consignation.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement visée ; - Décision prescrivant la consignation.

1.3.16.3.1.4 Complément de l'indemnité d'expropriation

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Jugement définitif d'expropriation fixant le montant de l'indemnité définitive.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement de l'indemnité visée, fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

1.3.16.3.2 Expropriation suite à l'occupation temporaire**1.3.16.3.2.1 Règlement sur la base d'un accord amiable****1.3.16.3.2.1.1 Cas des immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation**

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant que l'immeuble est immatriculé ou en cours d'immatriculation ; - Procès-verbal de l'accord amiable.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant l'inscription de la prise de possession ; - Décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

1.3.16.3.2.1.2 Cas des immeubles qui ne sont ni immatriculés, ni en cours d'immatriculation

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision de versement de l'indemnité fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire ; - Ordonnance du juge des référés, le cas échéant ; - Acte de propriété de l'exproprié.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Certificat du greffe du tribunal administratif attestant l'inscription de la prise de possession ; - Décision de versement de l'indemnité visée fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

1.3.16.3.2.2 Règlement sur la base d'un jugement**1.3.16.3.2.2.1 Règlement au profit du propriétaire**

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Jugement définitif d'expropriation fixant le montant de l'indemnité.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Certificat du conservateur de la propriété foncière attestant l'inscription de la prise de possession lorsque l'immeuble est immatriculé ou en cours d'immatriculation ; - Certificat du greffe du tribunal administratif attestant l'inscription de la prise de possession, lorsque l'immeuble n'est, ni immatriculé, ni en cours d'immatriculation ; - Décision de versement du montant de l'indemnité visée, fixant le barème de calcul et le montant alloué à chaque propriétaire.

1.3.16.3.2.2.2 Consignation du montant de l'indemnité

Engagement	Paiement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision prescrivant la consignation, le cas échéant ; - Jugement portant mention de la formule exécutoire, le cas échéant.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision prescrivant la consignation, le cas échéant ; - Jugement portant mention de la formule exécutoire, le cas échéant.

1.3.16.3.2.3 Indemnité provisionnelle de dépossession**1.3.16.3.2.3.1 Règlement au profit du propriétaire**

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision de versement ; - Ordonnance du juge des référés.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement visée.

1.3.16.3.2.3.2 Consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Ordonnance du juge des référés ; - Décision de versement ; - Décision prescrivant la consignation.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement visée ; - Décision prescrivant la consignation.

1.3.16.3.2.3.3 Complément de l'indemnité provisionnelle de dépossession

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision de versement ; - Jugement portant mention de la formule exécutoire.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement visée.

1.3.16.4 Frais d'établissement des actes de transfert de propriété

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision de versement ; - Note d'honoraires.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision de versement visée ; - Note d'honoraires.

1.3.17 Cession de biens**1.3.17.1 Cession de biens entre services de l'Etat, entre l'Etat et les collectivités territoriales ou entre l'Etat et les établissements publics**

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Ordre de versement portant détail de la cession.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Ordre de versement portant détail de la cession.

1.3.17.2 Cession de biens par un gouvernement étranger au profit du gouvernement du Royaume du Maroc

Engagement	Paielement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Convention conclue entre les deux gouvernements ; - Relevé détaillé des biens ou services cédés ; - Ordre de versement.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Convention conclue entre les deux gouvernements ; - Ordre de versement.

1.3.18 Dépenses relatives au règlement et à l'exécution des décisions**1.3.18.1 Décision judiciaire exécutée par l'ordonnateur**

Engagement	Paielement
Fiche navette.	fiche navette ;

Engagement	Païement
	- Décision relative au règlement de la dépense ; - Jugement portant mention de la formule exécutoire.

1.3.18.2 Décision administrative

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision administrative.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision administrative visée.

1.3.19 Intérêts moratoires au titre des bons de commande et des contrats et conventions du droit commun

1.3.19.1 Paiement des intérêts moratoires

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires.

1.3.19.2 Engagement complémentaire pour paiement des intérêts moratoires

Engagement	Païement
- Fiche d'engagement et état d'engagement ou fiche navette ; - Décision d'octroi des intérêts moratoires ; - Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant complémentaire des intérêts moratoires.	- Etat d'engagement visé ou fiche navette ; - Décision d'octroi des intérêts moratoires visée ; - Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant complémentaire des intérêts moratoires.

1.4 Modifications, perte de pièces ou du dossier d'engagement de dépenses et levée de la prescription

1.4.1 Ré-imputation budgétaire de l'engagement de dépenses

Engagement	Païement
- Décision justifiant la ré-imputation budgétaire de l'engagement ; - Acte initial visé ; - Etat d'engagement initial visé ou fiche navette initiale ; - Etat de ré-imputation budgétaire de l'engagement.	

1.4.2 Perte d'une proposition d'engagement ou d'une pièce de dépenses déjà visée

Engagement	Païement
- Attestation de perte de la proposition d'engagement ; - Pièce (s) de la proposition d'engagement de dépenses reconstituée (s) à l'identique de la pièce ou des pièce (s) déjà visée (s) assortie (s) de la mention « duplicata » ; - Attestation de non-ordonnancement, le cas échéant ; - Pièce (s) visée (s) et non égarée (s), le cas échéant.	

1.4.3 Réengagement des dépenses relatives aux créances prescrites après mandatement ayant fait l'objet de levée de prescription

1.4.3.1 Créance réglée en numéraire

Engagement	Paie ment
- Etat de réengagement de la dépense ou fiche navette ; - Certificat de levée de prescription ou de déchéance visé par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet ; - Ordonnance de paiement initiale ou duplicata de l'ordonnance adirée, le cas échéant ; - Attestation de versement au budget concerné de la recette correspondante à la créance prescrite.	- Etat de réengagement de la dépense visé ; - Certificat de levée de prescription ou de déchéance visé par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet ; - Ordonnance de paiement initiale ou duplicata de l'ordonnance adirée, le cas échéant ; - Attestation de versement au budget concerné de la recette correspondante à la créance prescrite.

1.4.3.2 Créance réglée par virement bancaire

Engagement	Paie ment
- Etat de réengagement de la dépense ou fiche navette ; - Certificat de levée de prescription ou de déchéance visé par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet ; - Attestation de versement au budget concerné de la recette correspondante à la créance prescrite.	- Etat de réengagement de la dépense visé ou fiche navette ; - Certificat de levée de prescription ou de déchéance visé par le ministre chargé des finances ou l'autorité déléguée par lui à cet effet ; - Attestation de versement au budget général de la recette correspondant à la créance prescrite.

2. Pièces justificatives des dépenses sans ordonnancement préalable

2.1 Dépenses payées par voie de régie ou par payeur délégué

2.1.1 Dépenses en régie

2.1.1.1 Blocage des crédits

Engagement	Paie ment
- Demande d'autorisation de paiement par voie de régie signée par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur.	- Demande d'autorisation de paiement par voie de régie signée par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur.

2.1.1.2 Approvisionnement de la caisse du régisseur

Engagement	Paie ment
	- Demande de fonds ; - Reçu de fonds.

2.1.1.3 Justifications des dépenses au comptable public

2.1.1.3.1 Salaires journaliers ou horaires

Engagement	Paie ment
	- Ordre de paiement ; - Rôles de journée dûment acquittés par les bénéficiaires ; - Reçu ou état des sommes dues ; - Etat d'impayés, le cas échéant.

2.1.1.3.2 Prélèvements fiscaux

Engagement	Paie ment
	- Quittance délivrée par le comptable.

2.1.1.3.3 Prélèvement au profit du Régime complémentaire d'allocation des retraites

Engagement	Paielement
	- Etat des prélèvements.

2.1.1.4 Travaux, fournitures ou transports

Engagement	Paielement
	- Ordre de paiement - Décompte, mémoire, facture, quittance, état des sommes dues ou reçu.

2.1.1.5 Avances**2.1.1.5.1 Avance pour pèlerinage aux lieux saints de l'islam**

Engagement	Paielement
	- Procuration donnant pouvoir au comptable pour encaisser les titres de paiement ; - Décision de congé ; - Passeport.

2.1.1.5.2 Avance à l'occasion de Aïd-El-Adha

Engagement	Paielement
	- Décision comportant la liste des bénéficiaires.

2.1.1.5.3 Avance pour Frais de mission ou de déplacement

Engagement	Paielement
	- Reçu de versement de l'avance signé par le bénéficiaire.

2.1.1.6 Secours**2.1.1.6.1 Secours aux indigents**

Engagement	Paielement
	- Décision d'octroi de secours ;

2.1.1.6.2 Secours aux agents

Engagement	Paielement
	- Notice de renseignements ; - Décision.

2.1.2 Payeurs délégués**2.1.2.1 Paiement des salaires des agents occasionnels**

Engagement	Paielement
	- Etat billeteur émarginé par les bénéficiaires ; - Compte d'emploi.

2.1.2.2 Paiement par mandat postal

Engagement	Paie ment
	- Récépissé délivré par le service postal, collé à l'état d'émargement.

2.1.2.3 Reversement des sommes impayées

Engagement	Paie ment
	- Quittance du trésor annexé au compte d'emploi valant ordre de recettes.

2.2 Paiement des autres dépenses sans ordonnancement préalable**2.2.1 Règlement d'autres intérêts moratoires ou intérêts de retard**

Engagement	Paie ment
	- Note de calcul précisant les éléments de liquidation du montant des intérêts moratoires ou des intérêts de retard.

2.2.2 Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux

Engagement	Paie ment
	- Décision de remboursement, de dégrèvement ou de restitutions.

2.3 Paiement des frais de justice et indemnisation**2.3.1 Taxes judiciaires**

Engagement	Paie ment
	- Quittance délivrée par le secrétariat-greffe.

2.3.2 Frais de transfert des inculpés, prévenus ou accusés

Engagement	Paie ment
	- Réquisition de transfert ; - Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.3.3 Frais de transport des procédures et des pièces à conviction

Engagement	Paie ment
	- Réquisition de transport ; - Mémoire ou facture des frais dûment taxé par le juge taxateur.

2.3.4 Frais d'extradition des inculpés, prévenus, accusés ou condamnés

Engagement	Paie ment
	- Réquisition de transport ; - Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.3.5 Honoraires et indemnités alloués aux experts et aux interprètes et frais de traduction

Engagement	Paie ment
	- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.3.6 Frais de capture alloués aux agents de la force publique pour l'exécution des arrêts, jugements et ordonnances de justice

Engagement	Païement
	- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.3.7 Frais de garde des scellés et de mise en fourrière

Engagement	Païement
	- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.3.8 Frais de fourrière et de séquestre

Engagement	Païement
	- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.3.9 Frais postaux, de télécommunications et de port des paquets nécessités par l'instruction et le jugement des procédures pénales

Engagement	Païement
	- Mémoire ou reçu dûment taxé par le juge taxateur.

2.3.10 Frais de publicité des arrêts, jugements et ordonnances de justice

Engagement	Païement
	- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.3.11 Frais de révision et paiement des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires

Engagement	Païement
	- Jugement fixant le montant de l'indemnisation pour préjudice.

2.3.12 Indemnités allouées aux témoins

Engagement	Païement
	- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.3.13 Remboursement des frais de voyage

Engagement	Païement
	- Mémoire ou facture dûment taxé par le juge taxateur.

2.3.14 Indemnité de comparution et de séjour

Engagement	Païement
	- Mémoire dûment taxé par le juge taxateur.

2.3.15 Paiement d'acompte d'indemnité de transport

Engagement	Païement
	- Reçu.

2.3.16 Indemnisation consécutive à un jugement du tribunal administratif

Engagement	Paie ment
	- Jugement portant mention de la formule exécutoire ; - Arrêté de réintégration.

2.4 Dépenses de la dette publique**2.4.1 Dette extérieure****2.4.1.1 Dette extérieure à moyen et à long terme****2.4.1.1.1 Dépenses en capital**

Engagement	Paie ment
	- Décision du ministre chargé des finances fixant les annuités à rembourser valant ordre de paiement ; - Contrat ou convention de prêt, appuyée de l'échéancier, le cas échéant.

2.4.1.1.2 Intérêts et commissions

Engagement	Paie ment
	- Décision du ministre des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement.

2.4.1.2 Dette extérieure à court terme**2.4.1.2.1 Dépenses en capital**

Engagement	Paie ment
	- Bons et titres d'emprunts ; - Ordre de paiement établi par le comptable public.

2.4.1.2.2 Intérêts et commissions

Engagement	Paie ment
	- Décision du ministre chargé des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement.

2.4.2 Dette intérieure**2.4.2.1 Dette intérieure à moyen et long terme****2.4.2.1.1 Dépenses en capital**

Engagement	Paie ment
	- Décision du ministre chargé des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement ; - Contrat ou convention de prêt, appuyée de l'échéancier, le cas échéant.

2.4.2.1.2 Intérêts et commissions

Engagement	Paie ment
	- Décision du ministre chargé des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement.

2.4.2.2 Dette intérieure à court terme**2.4.2.2.1 Dépenses en capital**

Engagement	Païement
	- Bons remboursés ou attestation de souscription, le cas échéant ; - Pièce justifiant la qualité des représentants et ayants droit pour les bons nominatifs ; - Ordre de paiement établi par le comptable public au vu de l'avis de débit de Bank Al Maghreb.

2.4.2.2.2 Intérêts et commissions

Engagement	Païement
	- Décision du ministre chargé des finances fixant les annuités à rembourser, valant ordre de paiement.

2.5 Opérations particulières de dépenses des comptes spéciaux du Trésor**2.5.1 Pertes de conversion sur les dépenses publiques payables en devises étrangères**

Engagement	Païement
	- Certificat de dépense.

2.5.2 Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques (arriérés éventuels)

Engagement	Païement
	- Certificat de dépense.

2.5.3 Comptes d'adhésion aux organismes internationaux

Engagement	Païement
	- Décision du ministre chargé des finances précisant les éléments de calcul, valant ordre de paiement ; - Certificat de dépense.

2.5.4 Comptes de financement

Engagement	Païement
	- Décision du ministre chargé des finances précisant les éléments de calcul, valant ordre de paiement ; - Certificat de dépense ; - Contrat de prêt, le cas échéant.

2.5.5 Comptes d'opérations monétaires

Engagement	Païement
	- Certificat de dépenses.

3. Pièces justificatives particulières de paiement des dépenses**3.1 Identité du créancier en cas de paiement en numéraire****3.1.1 Créanciers nationaux**

Engagement	Païement
	- Copies de la carte nationale d'identité électronique, passeport, permis de conduire ou toute autre pièce

Engagement	Païement
	officielle d'identité datée et portant un numéro et la photographie du titulaire.

3.1.2 Créanciers étrangers

3.1.2.1 Etrangers résidents

Engagement	Païement
	- Passeport, carte d'immatriculation ou toute autre pièce délivrée ou validée par les autorités compétentes.

3.1.2.2 Etrangers non-résidents

Engagement	Païement
	- Passeport comportant le cachet d'entrée au Maroc ou tout autre document en tenant lieu.

3.2 Ayants droit ou représentants des bénéficiaires d'ordres de paiement

3.2.1 Paiement aux ayants droit

3.2.1.1 Sommes inférieures ou égales à cinq cents dirhams à payer à l'ensemble des héritiers

Engagement	Païement
	- Certificat faisant connaître la date de décès de l'intéressé et les identités des ayants droit ; - Quittance en vertu de laquelle l'héritier demandeur se porte fort pour ses cohéritiers absents.

3.2.1.2 Sommes supérieures à cinq cents dirhams à payer à l'ensemble des héritiers

Engagement	Païement
	- Acte de succession.

3.2.2 Paiement aux mandataires

Engagement	Païement
	- Procuration authentique ou procuration sous seing privé dûment légalisée.

3.2.3 Paiement entre les mains de l'avocat

Engagement	Païement
	- Extrait du jugement définitif mentionnant le nom de l'avocat ; - Reçu délivré par l'avocat, en cas de paiement en numéraire.

3.2.4 Paiement à des incapables mineurs ou majeurs

3.2.4.1 Incapables mineurs

3.2.4.1.1 Mineurs sous tutelle légale

Engagement	Païement
	- Document justifiant la tutelle légale.

3.2.4.1.2 Mineurs sous tutelle testamentaire

Engagement	Païement
	- Expédition du testament homologué après décès du tuteur légal.

3.2.4.1.3 Mineurs sous tutelle judiciaire

Engagement	Païement
	- Extrait de jugement définitif désignant le tuteur.

3.2.4.2 Mineurs émancipés

Engagement	Païement
	- Autorisation du juge de tutelle.

3.2.4.3 Incapables majeurs sous tutelle

Engagement	Païement
	- Expédition du jugement portant ouverture de tutelle et désignant le représentant légal.

3.2.5 Paiement aux aliénés internés

Engagement	Païement
	- Arrêté portant nomination de l'administrateur provisoire ou décision de justice portant nomination de l'administrateur judiciaire ; - Certificat du directeur de l'établissement attestant que l'aliéné est toujours hospitalisé.

3.2.6 Paiement aux incarcérés

Engagement	Païement
	- Attestation du chef de l'établissement pénitencier certifiant la qualité de l'agent chargé du paiement ; - Procuration visée par le chef de l'établissement pénitencier et signée par l'agent chargé du paiement et par le détenu, en présence de deux fonctionnaires en qualité de témoins ; - Bulletin d'écrou ou ordre d'incarcération de l'intéressé.

3.2.7 Paiement à des personnes ne pouvant ou ne sachant signer**3.2.7.1 Sommes inférieures ou égales à deux cent cinquante dirhams**

Engagement	Païement
	- Déclaration signée conjointement par le comptable et deux témoins, comportant l'apposition de l'empreinte digitale du bénéficiaire et les références des pièces d'identité desdits témoins.

3.2.7.2 Sommes supérieures à deux cent cinquante dirhams

Engagement	Païement
	- Quittance administrative ou adoulaire.

3.2.7.3 Paiement par le secrétaire-greffier des tribunaux à des illettrés

Engagement	Paie ment
	- Attestation valant quittance délivrée en sa présence par un magistrat.

3.2.8 Paiement au vu d' un duplicata d'ordre de paiement dont l' original a été adiré

Engagement	Paie ment
	- Duplicata de l'ordre de paiement.

3.2.9 Paiement des sommes dues à des créanciers disparus ou absents

Engagement	Paie ment
	- Jugement déclaratif de décès appuyé d'un acte de succession ou extrait du jugement déclaratif d'absence.

3.2.10 Successions vacantes

Engagement	Paie ment
	- Ordre de recettes de l'administration des domaines, établi sur la base d'un extrait de jugement déclarant la vacance de la succession.

3.2.11 Paiement aux associations et aux coopératives

Engagement	Paie ment
	- Statuts constitutifs ; - Procès-verbal d'élection des membres du bureau.

3.2.12 Paiement des sommes dues à des créanciers en état de redressement ou de liquidation judiciaire**3.2.12.1 Règlement au profit du syndic ou du liquidateur judiciaire**

Engagement	Paie ment
	- Extrait du jugement déclarant le redressement ou la liquidation judiciaire comportant la désignation du syndic ou du liquidateur judiciaire.

3.2.12.2 Règlement aux sociétés redressées ou liquidées après la clôture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire**3.2.12.2.1 Règlement suite à concordat**

Engagement	Paie ment
	- Extrait du concordat ; - Jugement d'homologation du concordat ; - Procès-verbal de reddition des comptes.

3.2.12.2.2 Règlement suite à l'union des créanciers après répartition de l'actif

Engagement	Paie ment
	- Extrait de jugement constatant l'état d'union des créanciers ; - Procès-verbal de reddition des comptes.

3.2.13 Paiement en numéraire à l' administrateur séquestre

Engagement	Paiement
	- Arrêté de nomination de l'administrateur séquestre.

3.2.14 Paiement des dépenses hors du Maroc

Engagement	Paiement
	- Fiche de dépense ; - Autorisation de l'Office des changes, le cas échéant.

3.3 Empêchements à paiement**3.3.1 Nantissement**

Engagement	Paiement
	- Acte de nantissement ; - Exemplaire unique du marché ; - Accusé de réception.

3.3.2 Cession de créances

Engagement	Paiement
	- Acte de cession de créances.

3.3.3 Saisie-arrêt**3.3.3.1 Retenues en vertu de saisie-arrêt**

Engagement	Paiement
	- Extrait du titre exécutoire ou ordonnance du juge de référé ordonnant la saisie-arrêt pour exécution de la retenue ; - Procès-verbal de saisie-arrêt émanant de l'huissier de justice.

3.3.3.2 Règlement de retenue en vertu de saisie-arrêt

Engagement	Paiement
	- Extrait du jugement définitif de première instance appuyé d'un certificat du secrétariat-greffe de la juridiction attestant la non-opposition et le non-appel ; - Extrait de jugement de validité de la cour d'appel ou de la cour de cassation, le cas échéant ; - Mise en demeure pour l'exécution du jugement notifiée par l'huissier de justice ou l'agent chargé de l'exécution du secrétariat-greffe auprès de la juridiction concernée.

3.3.4 Restitution avant jugement de retenues en vertu de saisie-arrêt frappées par la péremption quinquennale

Engagement	Paiement
	- Demande du débiteur saisi ; - Certificat du secrétariat-greffe de la juridiction attestant l'absence de jugement avant la date de la péremption quinquennale.

3.3.5 Prescription de quinze ans des sommes saisies arrêtées

Engagement	Païement
	- Relevé détaillé des sommes saisies arrêtées prescrites.

3.3.6 Opposition au titre des impôts de l'Etat et taxes assimilées

Engagement	Païement
	- Avis à tiers détenteur.

3.3.7 Ordre de recettes

Engagement	Païement
	- Titre de recettes.

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 722-24 du 2 ramadan 1445 (13 mars 2024) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant la demande de révision à la hausse des prix des médicaments émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la hausse, tel qu'indiqué à l'annexe n°4 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1445 (13 mars 2024).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
CELESTENE 4mg/ml Solution injectable par voies IM, IV et locale Boite de 1 ampoule de 1 ml	18,90	11,80
VYNDAQEL 61mg Capsule molle pour voie orale Boite de 30	76 414,00	74 923,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ATROPINE SOTHEMA 0,25mg/ml Solution injectable en ampoule de 1 ml Boite de 100	268,00	178,50
ATROPINE SOTHEMA 0,5mg/ml Solution injectable en ampoule de 1 ml Boite de 100	268,00	178,50
ATROPINE SOTHEMA 1mg/ml Solution injectable en ampoule de 1 ml Boite de 100	268,00	178,50
BUPIVACAINE POUR RECHIANESTHESIE AGUETTANT 5mg/ml Solution injectable par voie intrarachidienne Boite de 5 ampoules de 4 ml	216,00	135,40
DESOGESTREL RIM 75µg Comprimés pelliculés Boite de 28	39,20	24,50
DESOGESTREL RIM 75µg Comprimés pelliculés Boite de 84	101,20	63,30
HYRIMOZ 40mg/0,8ml Solution injectable en stylo prérempli de 0,8ml Boite de 2	4 522,00	4 244,00
MISOPT 2%/0,5% Collyre en solution Boite de 1 flacon de 5 ml	103,30	64,60
PRAZOL 20mg Microgranules gastro-résistantes en gélule Boite de 56	130,80	81,70
RANCLEER 62,5mg Comprimés pelliculés Boite de 15	1 493,00	1 228,00
RANCLEER 62,5mg Comprimés pelliculés Boite de 30	2 714,00	2 382,00
RANCLEER 62,5mg Comprimés pelliculés Boite de 60	5 029,00	4 765,00
RANCLEER 125mg Comprimés pelliculés Boite de 15	1 493,00	1 228,00
RANCLEER 125mg Comprimés pelliculés Boite de 30	2 786,00	2 457,00
RANCLEER 125mg Comprimés pelliculés Boite de 60	5 173,00	4 914,00
RANCLEER 125mg Comprimés pelliculés Boite de 120	9 947,00	9 760,00
TYMOKS 0,5% Gouttes ophtalmiques Boite de 1 flacon de 5ml	42,50	26,60

* * *

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للصوم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
EMEND 125mg+80mg Gélules Boîte contenant une gélule de (125mg) et deux gélules de (80mg)	798,00	635,00	530,00	422,00
JANUMET 50mg/1000 mg Comprimé pelliculé Boîte de 56	437,00	376,00	291,00	249,00
KEYTRUDA 100mg/4 ml Solution à diluer pour perfusion Boîte d'un flacon	33 697,00	29 364,00	33 044,00	28 796,00
PLUSO PLUS 90mg/400mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	2 239,00	2 239,00	1 997,00	1 893,00
PRAVAFENIX 40mg/160mg Gélule Boîte de 30	250,00	206,00	156,80	129,20
SYNAGIS 50mg/0,5ml Solution injectable Flacon de 0,5 ml	5 371,00	4 169,00	5 117,00	3 880,00
SYNAGIS 100mg/ml Solution injectable Flacon de 1 ml	8 654,00	7 333,00	8 493,00	7 137,00
TECENTRIQ 1200mg/20ml Solution à diluer pour perfusion Boîte d'un flacon de 20 ml	47 524,00	40 180,00	46 600,00	39 400,00
VICARDIA 5 mg Comprimé sécable Boîte de 60	80,00	79,00	49,40	49,40
XARELTO 2,5 mg Comprimés pelliculés Boîte de 14	339,00	283,00	225,00	188,50

* * *

Annexe 4

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للصوم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للصوم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
DOCETAXEL MC PHARMA 80mg/4ml Solution à diluer pour perfusion Boîte d'un flacon de 4 ml	1 518,00	2 491,00	1 254,00	2 152,00
FUDERM 2% Crème Boîte d'un tube de 15g	20,00	26,20	17,40	16,30

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7289 du 28 ramadan 1445 (8 avril 2024).

Arrêté du ministre du transport et de la logistique n° 833-24 du 16 ramadan 1445 (27 mars 2024) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n°3163-12 du 4 kaada 1433 (21 septembre 2012) relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n°3163-12 du 4 kaada 1433 (21 septembre 2012) relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite, tel qu'il a été modifié et complété ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des 1, 2 et 3 du chapitre premier du « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n°3163-12 du 4 kaada 1433 (21 septembre 2012) relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« RÈGLEMENT TECHNIQUE RELATIF
À LA FORMATION THÉORIQUE ET PRATIQUE
DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE »

Chapitre premier

*Formation théorique et pratique requises pour
les licences de pilote*

1. Licence de pilote privé – avion

1.1 Connaissances théoriques

Le programme des connaissances théoriques requises pour la licence de pilote privé – avion PPL(A) doit contenir les modules figurant au tableau ci-dessous. Ce programme est fixé conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences internationales en la matière.

Il est disponible sur le site web de la direction générale de l'aviation civile.

Le programme de formation théorique PPL(A) comporte au moins 140 heures d'instruction pouvant inclure le travail en classe, des moyens vidéo, des séances d'études individuelles, de l'enseignement assisté par ordinateur, et d'autres moyens d'enseignement approuvés par la direction générale de l'aviation civile, en proportion convenable.

Ces 140 heures sont réparties comme suit :

Module	Nombre d'heures
Droit aérien et réglementation	20
Connaissance générale des aéronefs	20
Performances et planification du vol	20
Performances humaines et leurs limites	10
Météorologie	20
Navigation	20
Procédures opérationnelles	10
Mécanique du vol	10
Communications	10
Total	140

1.2 Habiletés

Le candidat doit prouver qu'il est capable, en qualité de pilote commandant de bord d'un avion, d'appliquer les procédures et d'exécuter les manœuvres avec un degré de compétence correspondant aux privilèges du titulaire de la licence de pilote privé, ainsi que :

- de reconnaître et de gérer les menaces et les erreurs ;
- de respecter les limites d'emploi de l'aéronef ;
- d'exécuter toutes les manœuvres avec souplesse et précision ;
- de faire preuve de jugement et de qualité d'aviateur ;
- d'appliquer ses connaissances aéronautiques ;
- de garder à tout instant la maîtrise de l'aéronef, de telle manière que la réussite d'une procédure ou de manœuvre est assurée.

Le contenu des épreuves théoriques et pratiques est fixé conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences internationales en la matière.

1.3 Aptitude physique et mentale

Le candidat doit détenir un certificat médical de classe 2 en cours de validité.

1.4. Expérience

Le candidat doit justifier avoir accompli au moins 40 heures de vol, ou 35 heures si celles-ci ont été accomplies dans le cadre d'un cours de formation homologuée, en qualité de pilote d'avions appropriés à la qualification de classe sollicitée. La direction générale de l'aviation civile détermine si l'expérience acquise comme pilote à l'instruction sur un entraîneur de procédures de vol est acceptable dans le total du temps de vol de 40 heures ou de 35 heures, selon le cas. Le crédit correspondant à cette expérience est limité à un maximum de 5 heures.

Lorsque le candidat a acquis une expérience de vol comme pilote d'aéronefs d'autres catégories, la direction générale de l'aviation civile détermine si cette expérience est acceptable et, dans l'affirmative, la mesure dans laquelle il est possible de réduire en conséquence le nombre d'heures spécifiées ci-dessus.

Le candidat doit justifier avoir accompli au moins 10 heures de vol en solo sur des avions appropriés à la qualification de classe sollicitée, sous la supervision d'un instructeur de vol habilité, dont 5 heures de vol en solo sur campagne comprenant au moins un vol d'un minimum de 270 km (150 NM) au cours duquel aura été effectué un atterrissage avec arrêt complet à deux aérodromes différents.

1.5 Instruction de vol

Le candidat doit justifier avoir reçu une instruction en double commande sur des avions appropriés à la qualification de classe sollicitée, donnée par un instructeur de vol habilité. Celui-ci s'assure que le candidat possède l'expérience opérationnelle nécessaire à un pilote privé, dans les domaines suivants au moins :

- a) reconnaissance et gestion des menaces et des erreurs ;
- b) préparation du vol, notamment calculs de masse et de centrage, inspection et préparation de l'avion ;
- c) manœuvres au sol et vol en circuit d'aérodrome, précautions à prendre et procédures à appliquer pour éviter les collisions ;
- d) pilotage de l'avion à l'aide de repères visuels extérieurs ;
- e) vol à vitesse faible ; reconnaissance du décrochage ou de l'amorce de décrochage et manœuvres de rétablissement ;
- f) vol à vitesse élevée ; reconnaissance du virage engagé ou de l'amorce de virage engagé et manœuvres de rétablissement ;
- g) décollages et atterrissages normaux et par vent traversier ;
- h) décollages aux performances maximales (terrain court et présence d'obstacles) ; atterrissages sur terrain court ;
- i) vol avec référence aux seuls instruments, y compris un virage de 180° en palier ;
- j) vol sur campagne comportant l'utilisation des repères visuels, de la navigation à l'estime et, s'il y en a, des aides de radio-navigation ;
- k) manœuvres d'urgence, notamment avec mauvais fonctionnement simulé des équipements de l'avion ;
- l) vols au départ et à destination d'aérodromes contrôlés et survol de ces aérodromes, respect des procédures des services de la circulation aérienne ;
- m) procédures de communication et expressions conventionnelles.

2 Licence de pilote professionnel-avion

2.1 Connaissances théoriques

Le programme des connaissances théoriques requises pour la licence de pilote professionnel – avion CPL(A) est fixé conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences internationales en la matière.

Pour son homologation, le programme doit comporter au moins 350 heures d'instruction pouvant inclure le travail en classe, des moyens vidéo, des séances d'études individuelles, de l'enseignement assisté par ordinateur, et tous autres moyens appropriés mentionnés dans l'homologation dudit programme.

Le volume horaire de formation est réparti de telle sorte que, pour chaque module, le nombre d'heures minimal est le suivant :

Module	Nombre d'heures
Droit aérien et réglementation	30
Connaissance générale des aéronefs	40
Performances et planification du vol	30
Performances humaines et leurs limites	20
Météorologie	40
Navigation	80
Procédures opérationnelles	20
Mécanique du vol	20
Communications	30
Anglais	40
Total	350

Le candidat à la licence CPL(A) doit être capable de parler et comprendre la langue anglaise à un niveau de compétence linguistique au moins égal au niveau 4 ;

Les crédits d'heures de formation antérieurement acquis par les candidats à la licence CPL(A), titulaires d'une licence PPL(A) sont déductibles du volume horaire sus-indiqué, au prorata des modules correspondants.

2.2 Habiletés

Le candidat doit prouver qu'il est capable, en qualité de pilote commandant de bord d'un avion, d'appliquer les procédures et d'exécuter les manœuvres avec un degré de compétence correspondant aux privilèges du titulaire de la licence de pilote professionnel, ainsi que :

- a) de reconnaître et de gérer les menaces et les erreurs ;
- b) de respecter les limites d'emploi de l'aéronef ;
- c) d'exécuter toutes les manœuvres avec souplesse et précision ;
- d) de faire preuve de jugement et de qualités d'aviateur ;
- e) d'appliquer ses connaissances aéronautiques ;
- f) de garder à tout instant la maîtrise de l'aéronef, de telle manière que la réussite d'une procédure ou d'une manœuvre est assurée.

2.3 Aptitude physique et mentale

Le candidat doit détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité.

2.4 Expérience

2.4.1. Le candidat doit justifier avoir accompli au moins 200 heures de vol, ou 150 heures si celles-ci ont été accomplies dans le cadre d'un cours de formation homologuée, en qualité de pilote d'avion.

La direction générale de l'aviation civile détermine si l'expérience acquise comme pilote à l'instruction sur un simulateur d'entraînement au vol est acceptable dans le total du temps de vol de 200 heures ou de 150 heures, selon le cas. Le crédit correspondant à cette expérience est limité à un maximum de 10 heures.

2.4.2. Le candidat doit justifier avoir accompli sur avion un minimum de :

- a) 100 heures, ou 70 heures dans le cas d'un cours de formation homologuée, en qualité de pilote commandant de bord ;
- b) 20 heures de vol sur campagne en qualité de pilote commandant de bord, comprenant un vol d'un minimum de 540 km (300 NM) au cours duquel aura été effectué un atterrissage avec arrêt complet à deux aérodromes différents ;
- c) 10 heures d'instruction aux instruments, dont un maximum de 5 heures peuvent être aux instruments au sol ;
- d) 5 heures de vol de nuit, comprenant 5 décollages et 5 atterrissages en qualité de pilote commandant de bord.

2.4.3. Lorsque le candidat a acquis une expérience de vol comme pilote d'aéronefs d'autres catégories, la direction de l'aéronautique civile détermine si cette expérience est acceptable et, dans l'affirmative, la mesure dans laquelle il est possible de réduire en conséquence le nombre d'heures spécifié au § 2.4.1.

2.5 Instruction de vol

Le candidat doit justifier avoir reçu une instruction en double commande sur des avions appropriés à la qualification de classe ou de type sollicitée, donnée par un instructeur de vol habilité. Celui-ci s'assurera que le candidat possède l'expérience opérationnelle nécessaire à un pilote professionnel, dans les domaines suivants au moins :

- a) reconnaissance et gestion des menaces et des erreurs ;
- b) préparation du vol, notamment calculs de masse et de centrage, inspection et préparation de l'avion ;
- c) manœuvres au sol et vol en circuit d'aérodrome, précautions à prendre et procédures à appliquer pour éviter les collisions ;
- d) pilotage de l'avion à l'aide de repères visuels extérieurs ;
- e) vol à vitesse faible : évitement des vrilles, reconnaissance du décrochage ou de l'amorce de décrochage et manœuvres de rétablissement ;
- f) vols avec puissance asymétrique, pour la qualification de classe ou de type multimoteurs ;

g) vol à vitesse élevée ; reconnaissance du virage engagé ou de l'amorce de virage engagé et manœuvres de rétablissement ;

h) décollages et atterrissages normaux et par vent traversier ;

i) décollages aux performances maximales (terrain court et présence d'obstacles) ; atterrissages sur terrain court ;

j) manœuvres de vol fondamentales et rétablissement à partir d'assiettes inhabituelles avec référence aux seuls instruments de base ;

k) vol sur campagne comportant l'utilisation des repères visuels, de la navigation à l'estime et des aides de radionavigation ; procédures de déroutement ;

l) procédures et manœuvres anormales et d'urgence, notamment avec mauvais fonctionnement simulé des équipements de l'avion ;

m) vols au départ et à destination d'aérodromes contrôlés et survol de ces aérodromes, respect des procédures des services de la circulation aérienne ;

n) procédures de communication et expressions conventionnelles.

3 Licence de pilote de ligne-avion

3.1 Connaissances théoriques

Le programme des connaissances théoriques requises pour la licence de pilote de ligne – avion ATP(A) est fixé conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences internationales en la matière.

Pour son homologation, le programme doit comporter au moins 750 heures d'instruction pouvant inclure le travail en classe, des moyens vidéo, des séances d'études individuelles, de l'enseignement assisté par ordinateur, et tous autres moyens appropriés mentionnés dans l'homologation dudit programme.

Les 750 heures de formation susmentionnées sont réparties de telle sorte que, pour chaque module, le nombre d'heures minimal est le suivant :

Module	Nombre d'heures
Droit aérien et réglementation	35
Connaissance générale de l'aéronef	160
Masse et centrage	20
Performances	40
Préparation et surveillance du vol	80
Performances humaines et leurs limites	35
Météorologie	60
Navigation générale	100
Radionavigation	40
Procédures opérationnelles	25
Principes du vol	55
Communications	20
Anglais	80
Total :	750

Le candidat à la licence de pilote de ligne – avion ATP(A) doit être capable de parler et comprendre la langue anglaise à un niveau de compétence linguistique au moins égal au niveau 4 ;

Les crédits d'heures de formation antérieurement acquis par les candidats à la licence CPL(A), titulaires d'une licence PPL(A) et/ou d'une licence CPL(A) sont déductibles du volume horaire sus-indiqué, au prorata des modules correspondants.

3.2 Habiletés

Le candidat doit prouver qu'il est capable, en qualité de pilote commandant de bord d'un avion dans lequel la présence d'un copilote est exigée :

- a) d'exécuter les procédures avant le vol, y compris la préparation du plan de vol, l'exploitation et le dépôt du plan de vol auprès des services de la circulation aérienne ;
- b) d'exécuter les procédures et manœuvres de vol normales dans toutes les phases de vol ;
- c) d'exécuter les procédures et manœuvres anormales et d'urgence liées aux pannes et mauvais fonctionnements d'équipement comme les groupes motopropulseurs, les systèmes et la cellule ;
- d) d'exécuter les procédures à suivre en cas d'incapacité d'un membre d'équipage et les procédures de coordination de l'équipage, y compris la répartition des tâches entre les pilotes, la coopération des membres de l'équipage et l'utilisation des listes de vérifications ;
- e) dans le cas des aéronefs à sustentation motorisée et des avions, d'exécuter les procédures et manœuvres pour le vol aux instruments indiquées au § 2.4.1, alinéas a) à d) du chapitre 2 ci-dessous, y compris en situation de panne de moteur simulée.

Le candidat doit prouver qu'il est capable d'appliquer les procédures et d'exécuter les manœuvres indiquées ci-dessus :

- en qualité de pilote commandant de bord d'un avion multimoteur ;
- avec un degré de compétence correspondant aux privilèges du titulaire de la licence de pilote de ligne, ainsi que :
 - a) de reconnaître et de gérer les menaces et les erreurs ;
 - b) de piloter manuellement l'aéronef en souplesse et avec précision en respectant à tout instant les limites, de telle manière que la réussite d'une procédure ou d'une manœuvre est assurée ;
 - c) d'utiliser le mode automatique approprié à la phase de vol et de demeurer conscient du mode automatique actif ;
 - d) d'exécuter, de façon précise, les procédures normales, anormales et d'urgence dans toutes les phases de vol ;
 - e) de faire preuve de jugement et de qualités d'aviateur, notamment par une prise de décisions structurée et le maintien de la conscience de la situation ;
 - f) de communiquer efficacement avec les autres membres d'équipage de conduite et d'appliquer efficacement les procédures en cas d'incapacité d'un membre de l'équipage et les procédures de coordination de l'équipage, notamment pour la répartition des tâches entre les pilotes, la coopération

des membres de l'équipage, le respect des procédures d'exploitation normalisées et l'utilisation des listes de vérifications.

3.3 Aptitude physique et mentale

Le candidat doit détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité.

3.4 Expérience

Le candidat doit justifier avoir accompli au moins 1500 heures de vol en qualité de pilote d'avion. La direction générale de l'aviation civile détermine si l'expérience acquise comme pilote à l'instruction sur un simulateur d'entraînement au vol est acceptable dans le total du temps de vol de 1 500 heures. Le crédit correspondant à cette expérience est limité à un maximum de 100 heures, dont un maximum de 25 heures sur entraîneur de procédures de vol ou sur entraîneur primaire de vol aux instruments.

Le candidat doit justifier avoir accompli, sur avion, au moins :

- a) 500 heures en qualité de pilote commandant de bord sous supervision, ou 250 heures en qualité de pilote commandant de bord ou composées comme suit : 70 heures au minimum en qualité de pilote commandant de bord et le reste en qualité de pilote commandant de bord sous supervision ;
- b) 200 heures de vol sur campagne, dont un minimum de 100 heures en qualité de pilote commandant de bord ou de pilote commandant de bord sous supervision ;
- c) 75 heures aux instruments, dont un maximum de 30 heures peuvent être aux instruments au sol ;
- d) 100 heures de vol de nuit en qualité de pilote commandant de bord ou de copilote.

Lorsque le candidat a acquis une expérience de vol comme pilote d'aéronefs d'autres catégories, la direction générale de l'aviation civile détermine si cette expérience est acceptable et, dans l'affirmative, la mesure dans laquelle il est possible de réduire en conséquence le nombre d'heures spécifié au précédent paragraphe.

3.5 Instruction de vol

Le candidat doit justifier avoir reçu l'instruction de vol en double commande spécifiée ci-dessus pour la délivrance de la licence de pilote professionnel et au § 3.4 du chapitre 2 ci-dessous pour la délivrance de la qualification de vol aux instruments.

ART. 2. – Les organismes et établissements bénéficiant de l'homologation de leurs programmes de formation disposent d'un délai de 18 mois, à compter de la date de publication, du présent arrêté au « Bulletin officiel » pour se conformer à ses dispositions.

ART. 3. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Rabat, le 16 ramadan 1445 (27 mars 2024).

MOHAMMED ABDELJALIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7289 du 28 ramadan 1445 (8 avril 2024).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-24-186 du 26 chaabane 1445 (7 mars 2024) accordant à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » la concession d'exploitation de gaz naturel dite « KSIRI OUEST ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 2442-17 du 9 hija 1438 (31 août 2017) approuvant l'accord pétrolier « SEBOU CENTRAL » conclu, le 16 chaoual 1438 (11 juillet 2017), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2494-17 du 17 hija 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU CENTRAL » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2633-22 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU CENTRAL » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED », tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande déposée au ministère de la transition énergétique et du développement durable, le 7 décembre 2023, par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED », enregistrée sous le n° 4/2023 en vue d'obtenir une concession d'exploitation de gaz naturel dite « KSIRI OUEST » dérivant du permis de recherche dit « SEBOU CENTRAL » ;

Considérant que cette demande a été présentée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'existence d'un gisement de gaz naturel et la possibilité de son exploitation ont été démontrées ;

Considérant que l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED », titulaires du permis de recherche dit « SEBOU CENTRAL » ont respecté leurs engagements ;

Vu l'avis relatif à la demande de la concession publié par voie de presse ;

Sur proposition de la ministre de la transition énergétique et du développement durable,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La concession d'exploitation de gaz naturel dite « KSIRI OUEST » est accordée à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ».

ART. 2. – Cette concession, qui se situe en zone terrestre, dérive du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU CENTRAL » et couvre une superficie de 0,065 km² délimitée par les points A, B, C et D de coordonnées Conique Conforme de Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
A	442200.00	436554.60
B	442091.60	436554.60
C	442091.60	435954.50
D	442200.00	435954.50

ART. 3. – Cette concession d'une durée de deux années et six mois, prend effet à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – La ministre de la transition énergétique et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera notifié à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » et publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1445 (7 mars 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre
de la transition énergétique
et du développement durable,*

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7290 du 2 chaoual 1445 (11 avril 2024).

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 703-24 du 1^{er} ramadan 1445 (12 mars 2024) accordant une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU CENTRAL » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 2494-17 du 17 hiza 1438 (8 septembre 2017) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU CENTRAL » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2633-22 du 29 safar 1444 (26 septembre 2022) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU CENTRAL » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX Energy Morocco (UK) Limited », tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande d'octroi d'une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU CENTRAL » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » ;

Après avis publié dans la presse relatif aux surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherches peuvent être déposées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED », une deuxième période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SEBOU CENTRAL », fixée à une année et six mois à compter du 8 mars 2024.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 105,2 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites, orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 44 à l'exclusion des superficies limitées par les lignes droites joignant successivement les points 45 à 52, 52 et 45, 53 à 56, 56 et 53, de coordonnées Conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X CCL Z1	Y CCL Z1	Points	X CCL Z1	Y CCL Z1
1	443000,00	442500,00	29	434250,00	430750,00
2	446975,00	442500,00	30	434025,00	430750,00
3	446975,00	438970,00	31	434025,00	431325,00
4	449480,00	438970,00	32	433610,00	431325,00
5	449480,00	435060,00	33	433610,00	430750,00
6	448715,00	435060,00	34	433500,00	430750,00
7	448715,00	434440,00	35	433500,00	432500,00
8	449000,00	434440,00	36	435500,00	432500,00
9	449000,00	433000,00	37	435500,00	434300,00
10	439000,00	433000,00	38	435955,00	434300,00
11	439000,00	429000,00	39	435955,00	435750,00
12	440000,00	429000,00	40	440000,00	435750,00
13	440000,00	425000,00	41	440000,00	438000,00
14	435500,00	425000,00	42	441500,00	438000,00
15	435500,00	428880,00	43	441500,00	439000,00
16	435800,00	428880,00	44	443000,00	439000,00
17	435800,00	428600,00	45	442200,00	438200,00
18	436500,00	428600,00	46	444200,00	438200,00

19	436500,00	430400,00	47	444200,00	434600,00
20	435800,00	430400,00	48	442200,00	434600,00
21	435800,00	429775,00	49	442200,00	435954,50
22	435500,00	429775,00	50	442091,60	435954,50
23	435500,00	429750,00	51	442091,60	436554,60
24	434250,00	429750,00	52	442200,00	436554,60
25	434250,00	430540,00	53	436500,00	426500,00
26	434720,00	430540,00	54	438150,00	426500,00
27	434720,00	431450,00	55	438150,00	425400,00
28	434250,00	431450,00	56	436500,00	425400,00

b) Par la ligne droite joignant les points 44 et 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées deviennent libres à la recherche suite au passage à la deuxième période complémentaire.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} ramadan 1445 (12 mars 2024).

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7289 du 28 ramadan 1445 (8 avril 2024).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre de l'équipement et de l'eau n° 457-24 du 12 chaabane 1445 (22 février 2024) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans le périmètre d'Oued Ettine, province de Sidi Kacem.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le prix dit « Taux d'équilibre » prévu à l'article 3 du décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, est fixé pour le périmètre d'Oued Ettine (province de Sidi Kacem) à 0,40 dirham le mètre cube d'eau, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1445 (22 février 2024).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,
Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

MOHAMMED SADIKI. FOUZI LEKJAA.

Le ministre de l'équipement et de l'eau,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7286 du 17 ramadan 1445 (28 mars 2024).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 458-24 du 12 chaabane 1445 (22 février 2024) fixant le taux de la redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans le périmètre d'Oued Ettine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-839 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de la transition énergétique et du développement durable,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le taux de la redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage prévu à l'article 8 du décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, est fixé pour le périmètre d'Oued Ettine (province de Sidi Kacem) à 0,20 dirham le mètre cube d'eau, taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1445 (22 février 2024).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances,
chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

*La ministre de la transition énergétique
et du développement durable,*

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7287 du 21 ramadan 1445 (1^{er} avril 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 498-24 du 16 chaabane 1445 (26 février 2024) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « CCPB Maroc sarl » pour le contrôle et la certification des productions biologiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 270-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à l'agrément des organismes de contrôle et de certification des productions biologiques, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2067-17 du 23 kaada 1438 (16 août 2017) relatif à l'agrément de la société « CCPB Maroc Sarl » pour le contrôle et la certification des productions biologiques ;

Après avis de la Commission nationale de la production biologique, réunie le 27 joumada II 1445 (9 janvier 2024),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'agrément de la société « CCPB Maroc sarl », pour réaliser les activités de contrôle et de certification des produits agricoles et aquatiques obtenus selon le mode de production biologique, est renouvelé, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1445 (26 février 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 383-24 du 3 chaabane 1445 (13 février 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 11 mai 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» program subject area «architecture « and town planning» professional qualification « architect, délivré en date du 31 mai 2022 par state higher « educational institution «prdniprovskaya state academy « of civil engineering and architecture» - Ukraine, assorti « du bachelor degree program subject area architecture « and town planning educational program architecture « and town planning professional qualification architect, « délivré en date du 30 juin 2020 par la même académie « et d'une attestation de validation du complément « de formation délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1445 (13 février 2024).

ABDELLATIF MIRAOUÏ.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil Economique Social et environnemental

Le mariage des filles et ses répercussions négatives sur leur situation économique et sociale

Saisine de la Chambre des Représentants

Conformément à l'article 7 de la loi organique n°128-12, relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) a été saisi par la chambre des représentants en date du 13 novembre 2023 aux fins d'élaborer un avis sur « la problématique du mariage des mineurs et son impact sur la situation économique et sociale des filles ».

Dans ce cadre, le bureau du CESE a confié la réalisation de cet avis à une commission temporaire¹.

Lors de sa 153^{ème} session ordinaire, tenue le 21 décembre 2023, l'Assemblée Générale du CESE a adopté cet avis à l'unanimité de ses membres.

¹ Annexe 1 : Liste des membres de la commission temporaire

Synthèse

Le CESE a été saisi par la chambre des représentants en date du 13 novembre 2023 aux fins d'élaborer un avis sur la problématique du mariage des mineurs et son impact sur la situation socio-économique des filles. Cette saisine intervient dans le contexte de la mise en place, sur Haute Instruction de Sa Majesté le Roi, de la commission chargée de la réforme du Code de la famille. Il a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale du Conseil, tenue le 21 décembre 2023.

La pratique du mariage des enfants, touchant en très grande partie les filles, continue de sévir dans notre pays en dépit des efforts déployés pour lutter contre ce phénomène social délétère.

La révision en 2004 de la « *moudawana* », qui avait fixé à 18 ans l'âge légal du mariage, n'a malheureusement pas permis d'éradiquer cette pratique, en raison de dispositions « *dérogatoires* » envisagées pour des cas isolés, mais qui ont finalement pris le pas sur la règle générale, comme en témoigne, le nombre de mariages d'enfants enregistré en 2022 qui a avoisiné 12 940 actes. Il est à souligner que l'ampleur du phénomène est d'autant plus préoccupante que les statistiques officielles susmentionnées ne prennent pas en compte, les mariages « *non-officiels* », à l'instar des mariages par la « *fatiha* ».

Le phénomène du mariage des enfants porte préjudice, de manière significative, à la situation socio-économique des filles (femmes en devenir), et par là-même, grève le développement économique et social global de notre pays. Il hypothèque l'avenir des jeunes filles en les excluant du système éducatif et de formation et en les privant, de fait, des opportunités de participation économique. De surcroît, il induit une fécondité plus élevée qui favorise l'ancrage dans la pauvreté et expose la santé physique et mentale des jeunes filles mariées et celle de leurs enfants à des risques majeurs.

Partant de ce diagnostic, le CESE réaffirme sa position formulée antérieurement dans son avis intitulé « *que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ?* », publié en 2019, en appelant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et du développement socio-économique du Royaume, à une accélération du processus visant à mettre fin à la pratique du mariage d'enfants et ce, à travers l'adoption d'une stratégie globale qui reposerait sur 3 axes :

- Le premier axe cible « **la pleine harmonisation du cadre juridique avec la Constitution et les conventions internationales ratifiées par le Royaume** », notamment à travers l'abrogation des articles 20, 21 et 22 qui ouvrent la possibilité de déroger à la règle de la majorité matrimoniale (18 ans) , ainsi que par l'introduction d'une disposition dans le Code de la famille consacrée à « l'intérêt supérieur de l'enfant », définissant ce principe et précisant les modalités de son application.
- Le deuxième axe poursuit la finalité de « **lutter contre les pratiques préjudiciables aux enfants en déployant de manière soutenue et intégrée diverses politiques et actions publiques à l'échelle nationale et territoriale** », notamment en accélérant la mise en œuvre du 2^{ème} programme de la politique intégrée de protection de l'enfance (PIPE) et

la mise en place d'une politique familiale intégrée qui prend en compte nécessairement les dimensions d'éducation à la parentalité et de sensibilisation des familles aux pratiques préjudiciables aux enfants.

- Le troisième axe vise « **la mise en place d'un système d'information pour assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés en matière d'éradication de la pratique du mariage d'enfants** ». Ce système serait alimenté par une batterie d'indicateurs en ligne avec les droits de l'enfant et les objectifs de développement durable, et de données renseignant notamment, sur les éventuels cas de mariages informels d'enfants, de divorces dans les couples impliquant des mineurs, de mineures mariées abandonnées et de violences conjugales et familiales à l'égard des épouses mineures. Parallèlement, il conviendrait d'élaborer un rapport annuel rendant compte de la situation des mariages d'enfants et de l'état d'avancement de l'action publique en la matière, à soumettre aux commissions compétentes au Parlement (commissions spécialisées) par l'autorité gouvernementale en charge de l'enfance.

Introduction

La présente saisine émanant de la chambre des représentants intervient dans le contexte du débat public et des concertations élargies menés par la Commission chargée de la réforme du Code de la famille sur Hautes Instructions Royales². Cette nouvelle réforme a pour objectif d'harmoniser la *moudawana* aux principes inscrits dans la Constitution et d'accompagner l'évolution de la société marocaine. Cette dynamique vise également à assurer la cohérence de ce texte avec les autres législations nationales et les engagements internationaux du Maroc relatifs à la promotion des droits de la femme, de l'enfant et de la famille en générale.

Selon la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant³, ratifiée par le Royaume du Maroc⁴ en 1993, est considéré comme enfant toute personne ayant moins de 18 ans. La convention susvisée établit un cadre juridique international pour la protection et le bien-être des enfants. Elle reconnaît que les enfants, en tant que mineurs, ont des droits spécifiques et ont droit à cet égard à une protection particulière. Cette définition est adoptée par de nombreux systèmes juridiques à travers le monde pour assurer que les droits et les intérêts des enfants soient sauvegardés.

C'est dans ce cadre que le Code de la famille (*moudawana*)⁵, qui avait remplacé le Code du statut personnel⁶, voté par le Parlement en 2004, a intégré des dispositions des Conventions internationales ratifiées par le Maroc relatives à la protection des droits des enfants et à la dignité des femmes. Cette réforme constitue une avancée significative entre les femmes et les hommes⁷. Toutefois, il est important de noter que certaines dispositions dudit code nécessitent d'être harmonisées avec les nouvelles dispositions de la Constitution de 2011 et avec les normes internationales des droits humains. Ainsi le préambule de la constitution réaffirme l'attachement du Royaume aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus et accorde la primauté des conventions internationales, dûment ratifiés par lui, sur le droit interne⁸.

La *Moudawana* a fixé l'âge de la majorité matrimoniale au Maroc (article 19) à 18 ans révolus, ce qui correspond à l'âge de la majorité légale (Art. 209 du code de la famille)⁹.

² Communiqué du Cabinet royal en date du 26/09/2023.

³ « Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans », (art. 1er).

⁴ Le Royaume du Maroc a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en date du 21 juin 1993.

⁵ Loi n° 70-03 portant Code de la Famille, promulguée par le Dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004, B. O. n° 5358 du 06/10/2005.

⁶ Dahir n° 1-57-343 du 22 novembre 1957 portant application des livres I et II du code de statut personnel et des successions, B.O. n° 2378 du 23/05/1958, modifié et complété par le Dahir portant loi n° 1-93-347 du 10 septembre 1993 (B. O. n° 4231 du 01/12/1993).

⁷ Ministère de la Solidarité de la Femme, de la Famille et du Développement social : 10 ans d'application du Code de la famille : quels changements dans les perceptions, les attitudes et les comportements des marocains et des marocaines ? (2016).

⁸ Préambule de la Constitution du Royaume du Maroc, promulguée par le Dahir n° 1-11-91 du 29 juillet 2011, B.O. N° 5964 bis du 30/07/2011.

⁹ L'âge de la majorité légale est fixé à dix-huit années grégoriennes révolues.

L'égalité de l'âge des mariés a constitué une avancée significative lors de la révision du code de la famille en 2004.¹⁰ Toutefois, l'introduction d'une dérogation au niveau des articles 20, 21 et 22¹¹ de la *Moudawana*, ouvrant la possibilité aux juges dans certains cas de baisser l'âge de la majorité matrimoniale, a eu pour effet d'affaiblir la règle de droit et de favoriser la persistance du mariage des enfants dans notre pays.

Le CESE avait souligné dans son avis intitulé « que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? », ¹² publié en 2019, que cette pratique, en plus de constituer une violation des droits de l'Homme selon le système des Nations Unies, a des conséquences socio-économique préjudiciables, notamment sur la santé mentale, physique, génésique et le développement personnel des filles. De plus, cette pratique a des effets délétères sur la société dans son ensemble, en maintenant les inégalités de genre et en accentuant l'exclusion des filles et des femmes de l'activité économique.

Par ailleurs, il convient de placer la problématique du mariage des mineurs dans son contexte, marqué par l'engagement résolu du Maroc envers la démocratie et l'établissement d'un État de droit, visant à répondre aux diverses aspirations des citoyens(nes). Cela se manifeste dans la Constitution par la consécration de l'égalité hommes-femmes, la reconnaissance des droits de l'enfant, et la primauté des conventions internationales ratifiées par le Maroc sur le droit national. De plus, le Maroc dans le cadre des ODD (cible 5.3) poursuit les finalités d'éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé, et la mutilation génitale féminine.

I. Le mariage des enfants, une dérogation qui s'inscrit en contradiction avec les principes de la protection de l'enfance

L'introduction d'une dérogation à l'âge de la majorité matrimoniale a non seulement favorisé la persistance du mariage des enfants, en particulier celui des filles, mais bat en brèche également un certain nombre de notions et de principes fondamentaux en matière de protection de l'enfance.

¹⁰ Cet âge était auparavant de 18 ans pour l'homme et de 15 ans révolus pour la femme, article 8 du code du statut personnel et des successions, Dahir n° 1-57-343 du 22 novembre 1957 portant application des livres I et II du code de statut personnel et des successions, B.O. n° 2378 du 23/05/1958.

¹¹ Article 20 « Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale.

La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours. Article 21 « Le mariage du mineur est subordonné à l'approbation de son représentant légal.

L'approbation du représentant légal est constatée par sa signature apposée, avec celle du mineur, sur la demande d'autorisation de mariage et par sa présence lors de l'établissement de l'acte de mariage.

Lorsque le représentant légal du mineur refuse d'accorder son approbation, le juge de la famille chargé du mariage statue en l'objet. »

¹² Conseil Economique, social et environnemental, « Que faire face à la persistance du mariage des enfants ? », Auto-saisine n°41/2019.

1. Le mariage des enfants au Maroc : des chiffres alarmants

En dépit des efforts déployés pour lutter contre ce phénomène social, le mariage des enfants au Maroc demeure une pratique récurrente. Cette persistance découle en partie de l'application des articles 20 et 21 du Code de la famille, qui constituent une dérogation à la majorité matrimoniale fixée à 18 ans révolus **sous conditions, d'une autorisation *motivée* du juge de la famille précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage, du consentement du mineur et de son tuteur, de la production d'un certificat médical d'aptitude ou d'une enquête sociale.**

En ne définissant pas de manière explicite les notions de l'intérêt et des motifs à prendre en considération pour justifier le mariage, la *moudawana* confère au juge de la famille un large pouvoir d'interprétation et d'application de la règle de droit qui peut différer d'une juridiction à une autre¹³. De surcroît, l'alinéa 3 de l'article 21 permet au juge d'autoriser le mariage d'un mineur, même en cas de refus d'approbation du représentant légal du mineur. Cette disposition est lourde de conséquences, d'autant plus que le dernier alinéa de l'article 20 stipule que « *la décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours* ».

Par ailleurs, les dispositions de l'article 20 ne précisent pas les capacités qui doivent être évaluées médicalement. S'agit-il des capacités physiques ou psychologiques ou les deux à la fois ?

Code de la famille : « Dahir n° 1-04-22 du 12 *hija* 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille »

Article 20 :

« Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'Article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale.

La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours. »

Article 21 :

Le mariage du mineur est subordonné à l'approbation de son représentant légal.

L'approbation du représentant légal est constatée par sa signature apposée, avec celle du mineur, sur la demande d'autorisation de mariage et par sa présence lors de l'établissement de l'acte de mariage.

Lorsque le représentant légal du mineur refuse d'accorder son approbation, le juge de la famille chargé du mariage statue en l'objet.

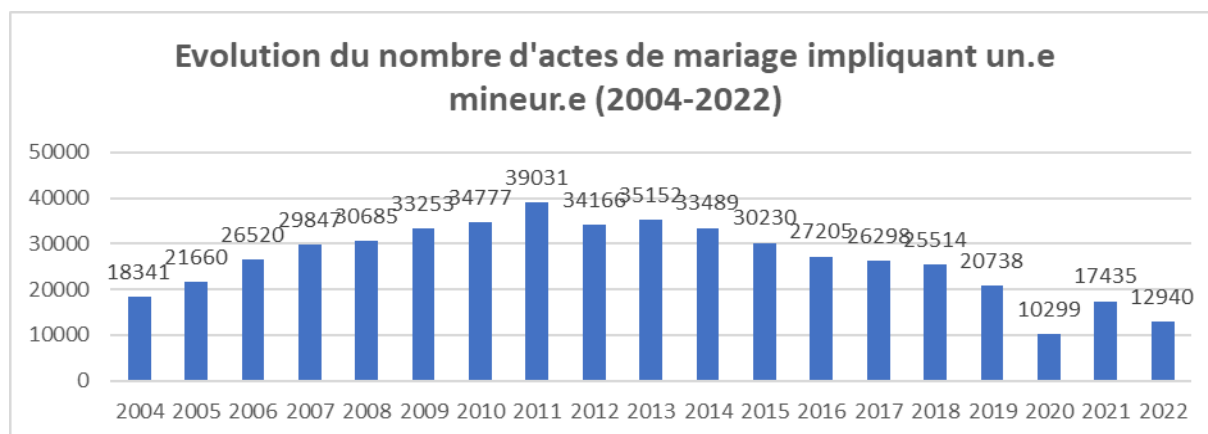
Article 22

¹³ Voir : CNDH et UNFPA, *Etude des motivations judiciaires des autorisations de mariage d'enfants*, 2022.

Les conjoints, mariés conformément aux dispositions de l'Article 20 ci-dessus, acquièrent la capacité civile pour ester en justice pour tout ce qui concerne les droits et obligations nés des effets résultant du mariage.

Le tribunal peut, à la demande de l'un des conjoints ou de son représentant légal, déterminer les charges financières qui incombent au conjoint concerné et leurs modalités de paiement.

Selon les statistiques officielles, depuis la promulgation du Code de la famille en 2004, le nombre de mariages d'enfants a connu une progression continue, tant en chiffres absolus qu'en pourcentage du nombre total des mariages enregistrés chaque année. Cette tendance a culminé en 2011, avec 39 031 actes de mariages d'enfants enregistrés, soit environ 12% du total d'unions conclues durant cette année. Ceci dit, une diminution progressive a été observée suite à cette date pour atteindre 12 940 actes de mariage en 2022.



Source : Présidence du ministère public

Les données fournies par la Présidence du ministère public¹⁴ indiquent que **57% des demandes d'autorisation sont instruites en une journée¹⁵, que le recours à une assistante sociale se fait dans 12% seulement des cas¹⁶, qu'un spécialiste de la santé mentale n'est sollicité que très rarement (moins de 1% des cas), et que les expertises concluent quasi systématiquement (97%) à l'aptitude de l'enfant au mariage. D'après une enquête du CNDH/FNUAP¹⁷, 76 % des participants ont déclaré qu'un simple certificat médical a suffi**

¹⁴ Ces chiffres sont issus de l'analyse des dossiers de mariage de mineurs à partir des données statistiques enregistrées sur une période de cinq ans, de 2015 à 2019 dans dix-huit tribunaux qui ont été sélectionnés en tenant compte des facteurs liés aux tribunaux connaissant une augmentation du nombre de frais de mariage de mineurs, ainsi que ceux connaissant également une diminution : Rabat, Témara, Souk Larbaâ Al Gharb, El Jadida, Taounate, Safi, Essaouira, Midelt, Agadir, Taroudant, Laayoune, Tanger, Meknès, Oujda, Marrakech, Beni Mellal, Salé.

¹⁵ Ces données sont confirmées par l'enquête du CNDH et du FNUAP, qui a pour sa part indiqué que 58% des personnes enquêtées déclarent que leur demande d'autorisation a été instruite en une journée.

¹⁶ L'enquête du CNDH/FNUAP a révélé un recours aux assistantes sociales de l'ordre de 35%.

¹⁷ CNDH et UNFPA, *Etude des motivations judiciaires des autorisations de mariage d'enfants*, 2022.

pour évaluer l'aptitude d'une jeune fille au mariage. Par ailleurs, il ressort de cette même enquête qu'en cas de refus, 47 % des parents ou tuteurs ont préféré soumettre une nouvelle demande plutôt que de faire appel de la décision devant la Cour d'appel. Cette option est privilégiée en raison de coûts moindres et, surtout, de meilleures chances d'obtenir un accord.

Le Conseil supérieur de l'autorité judiciaire a indiqué pour sa part, qu'entre 2017 et 2021, 46% des demandes de mariage impliquant des enfants ont reçu l'aval des instances judiciaires. Ces chiffres ne tiennent toutefois pas compte des mariages non-officiels, dits « mariages coutumiers par la *fatiha* », qui demeurent non répertoriés dans les registres officiels.

Le rapport de la Présidence du ministère public indique qu'entre 2015 et 2019, 15% des mariages d'enfants découlaient de la procédure de reconnaissance d'un mariage coutumier. Cette procédure de régulation prévue par l'article 16 du Code de la famille pour une durée de cinq ans, a été renouvelée à deux reprises et a pris fin en février 2019. La fin du renouvellement de cette disposition¹⁸, exploitée dans certains cas pour contourner le refus d'autorisation du mariage d'un mineur, n'a malheureusement pas mis un terme à cette pratique. Elle se poursuit désormais par le biais du recours à l'article 400 de la *moudawana*¹⁹. A titre de rappel, l'article 400 du code de la famille renvoie aux préceptes du rite *malékite* et/ou aux conclusions de l'effort jurisprudentiel (« *Ijtihad* ») en cas de vide juridique. Les chiffres avancés par la Présidence du ministère public concordent avec ceux révélés par l'enquête réalisée par l'association « droits et justice » qui retrouve près de 11% de mariages coutumiers au sein de l'échantillon examiné. Il convient de noter que ces mariages étaient principalement concentrés dans les régions de Draa-Tafilalet et Beni Mellal-Khénifra²⁰.

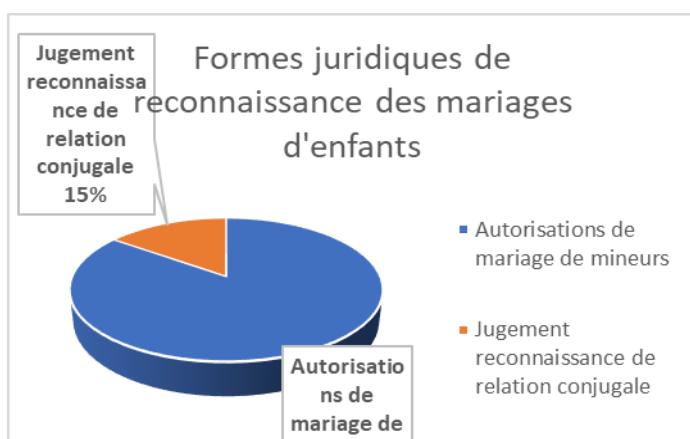
La majorité des filles mariées ont l'âge de 17 ans (70%). Près du quart, soit 23 %, ont 16 ans, ce qui représente 7 692 petites filles²¹. Les mariages à un âge encore plus précoce ont connu un déclin relatif, mais concernaient néanmoins, en 2019, 1 906 enfants âgées de 15 ans, et 237 enfants âgés de 14 ans.

¹⁸ Le délai pour le recours à cette procédure a pris fin en février 2019 et n'a pas été renouvelé.

¹⁹ « Supposant la fin de la période transitoire fixée par le législateur pour entendre une action en reconnaissance de paternité, et en l'absence de texte déterminant la date d'audience pour une action en mariage, il convient de se référer au droit malikite conformément aux dispositions de l'article 400 du Code de la famille », Arrêt de la Cour de Cassation n° 1/358 en date du 21/06/2022, cité dans : CNDH et UNFPA, *Etude des motivations judiciaires des autorisations de mariage d'enfants*, 2022, p. 35.

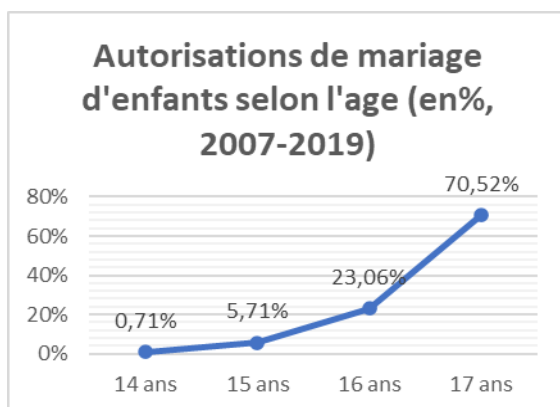
²⁰ Association droits et justice, *Etude nationale sur le mariage des mineurs*, 2020.

²¹ Chiffres de 2019.

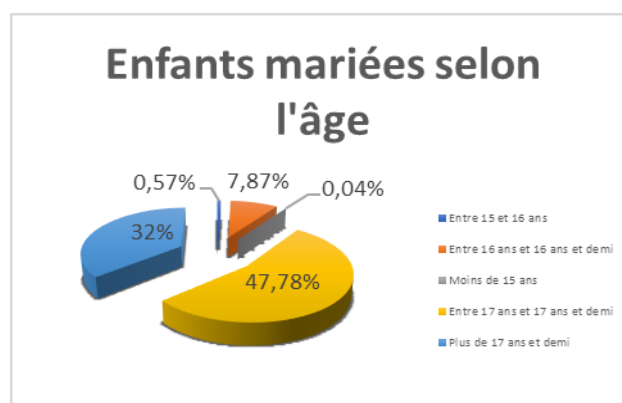


Source : Présidence du ministère public

L'enquête menée par la Présidence du ministère public dans la province d'Azilal, auprès de 2300 enfants de sexe féminin ayant reçu une autorisation de mariage entre 2015 et 2019, a indiqué que 48% des filles mariées composant l'échantillon étaient âgées entre 17 et 17 ans et demi, tandis que 32% avaient plus de 17 ans et demi.



Source : Présidence du ministère public



Source : Enquête de la présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

2. Le mariage des enfants, une pratique persistante incompatible avec les principes juridiques fondamentaux à la protection de l'enfance et avec l'institution du mariage telle que définie par la *moudawana*

Il s'agit en particulier des notions et principes suivants :

La minorité et la majorité :

La minorité est définie par opposition à la majorité. La majorité est **un statut juridique** qui définit l'âge légal à partir duquel une personne est considérée comme apte à prendre une décision majeure et à faire valoir ses droits, ou certains d'entre eux. Elle constitue une

reconnaissance juridique à la personne de sa capacité de discernement et d'exercice de ses droits et de sa capacité à assumer ses responsabilités en connaissance de cause²². Parallèlement, la mise en place, en vertu de la loi, d'une majorité, matrimoniale, numérique, pénale, civile ou sexuelle par exemple, est **une mesure qui restreint la capacité des enfants pour les protéger** contre un certain nombre de risques de manipulation, d'exploitation, de coercition, etc., auxquels ils pourraient être exposés en raison de leur inexpérience.

Le statut de mineur requiert un cadre juridique particulier visant à assurer sa sécurité, son bien-être et son développement, tout en veillant à la prise en compte de son intérêt supérieur dans toutes les décisions qui le concernent car il est considéré comme un être en devenir, n'ayant pas encore atteint le niveau de développement cognitif et de maturité nécessaires à la prise de décisions majeures, ni atteint une autonomie complète et des facultés de discernement pleinement développées. La majorité matrimoniale a été arrêtée à 18 ans, une décision motivée par ces considérations.

Le consentement libre et éclairé :

Le **consentement** est avant tout l'expression d'un engagement de faire ou de ne pas faire, de subir ou de ne pas subir, d'accepter ou de refuser. Dans la *Moudawana*, le mineur peut se marier s'il y consent. L'utilisation du terme consentement sans les qualificatifs de **libre**, c'est-à-dire sans contrainte, pression ou manipulation physique ou psychologique et d'**éclairé**, c'est-à-dire en connaissance de cause de tous les tenants et aboutissants du mariage, est une utilisation impropre du terme, car tout consentement, pour être valable et opposable, doit être le fruit d'un processus qui satisfait cette double exigence.

En pratique, le mineur, le plus souvent fille, peu instruite, issue d'un milieu défavorisé, aux mains de sa famille, se trouvant souvent dans un rapport asymétrique de pouvoirs et dans un rapport de dépendance socioéconomique par rapport aux adultes, ne peut objectivement donner librement son consentement éclairé à un mariage.

L'Intérêt supérieur de l'enfant :

Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

Article 3, alinéa 1 : *« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »*

S'interroger sur l'effectivité des droits de l'enfant, c'est aussi se poser la question de savoir si toutes les décisions qui concernent l'enfant sont prises dans le respect de son intérêt supérieur. L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept juridique consacré par la CIDE (article 3) qui sous-tend l'ensemble des articles de la Convention et qui devrait sous-tendre toutes

²² Il est à souligner que l'incapacité juridique peut aussi se rapporter à une capacité limitée de discernement, indépendamment de l'âge. Dans ce contexte, elle désigne des individus dont les capacités de jugement, de prise de décision, ou de compréhension ne sont pas pleinement développées ou reconnues (voir article 213 du code de la famille).

les actions politiques, législatives d'un État et toutes les décisions concernant l'enfant où qu'il soit.

Sa compréhension et son interprétation peuvent, parfois, poser problème car la CIDE ne définit pas le concept de façon précise, étant donné qu'il est à la fois subjectif (subjectivité collective et personnelle) et relatif par rapport au temps et à l'espace. En même temps, il ne peut et ne doit être détaché de l'ensemble des droits inaliénables de l'enfant.

Selon *Jean Zermatten*, juriste et ancien président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, « L'intérêt supérieur de l'enfant est un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social. Il fonde une obligation des instances et organisations publiques ou privées d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt à long terme sera pris en compte. Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence. »²³

L'intérêt de l'enfant est donc une règle procédurale d'examen des différents droits. Cette règle s'assure que l'exercice des droits et des obligations envers les enfants est effectué de manière appropriée. Elle vise également à faciliter la prise de décision dans toutes les affaires concernant les enfants. En tant que principe d'interprétation, elle doit être appliquée dans toutes les formes d'intervention impliquant les enfants, offrant ainsi une assurance que leur situation sera examinée en accord avec ce principe.

La *moudawana* évoque l'intérêt de l'enfant, sans pour autant aborder explicitement son intérêt supérieur. En dérogeant à la règle de la majorité matrimoniale, qui protège les enfants et l'ensemble de leurs droits, elle ouvre la porte à des situations où les décisions prises peuvent ne pas toujours refléter l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette approche laisse primer d'autres considérations, telles que les traditions culturelles ou les besoins familiaux, sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Un rapport du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)²⁴ indique que le mariage des enfants est devenu courant plutôt qu'exceptionnel en raison du taux élevé d'approbations judiciaires pour ces mariages. Les raisons principales invoquées par les juges comprennent les coutumes d'usage dans certaines régions, les conditions économiques et l'amélioration du niveau de vie, la maturité des filles et leur capacité à assumer les responsabilités du mariage, la volonté d'éviter le mariage illégal et les relations sexuelles hors mariage.

Ainsi, pour garantir une véritable prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation, il est impératif de proscrire le mariage des enfants, afin de préserver l'ensemble de leurs droits et leur bien-être.

²³ Jean Zermatten (2003). *L'intérêt supérieur de l'enfant. De l'analyse littérale à la portée philosophique*. Institut international des droits de l'enfant.

²⁴ CNDH et UNFPA, *Etude des motivations judiciaires des autorisations de mariage d'enfants*, 2022.

3. La définition du mariage dans la moudawana

Il y a lieu de rappeler que la *moudawana* définit le mariage comme « **un pacte fondé sur le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme** », dont le but est « **la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux, ...** ».²⁵ Ainsi défini, le mariage n'est pas une simple légalisation ou légitimation de rapports sexuels consentis entre deux personnes adultes de sexes différents, mais un pacte par lequel la femme mariée prend une responsabilité égale à celle de l'homme dans la gestion des affaires familiales et par lequel les époux veillent à l'intérêt de leurs enfants²⁶.

La légitimation du mariage des enfants au détriment de leur intérêt supérieur est une pratique qui ne correspond pas à la conception du mariage telle que définie par la *moudawana*, car il ne saurait y avoir de consentement libre et éclairé à ce pacte de la part de mineurs non-émancipés qui sont encore juridiquement des enfants et présentent de multiples vulnérabilités.

Ainsi, l'existence de dispositions permettant le mariage des enfants au niveau du Code de la famille affaiblissent le dispositif juridique prévu par la Constitution et mis en place par le législateur, qui reconnaît la vulnérabilité des enfants et veille, à travers des dispositions adaptées au niveau de plusieurs types de législations (code pénal, code de procédure pénal, code de procédure civil, code du travail, etc.), à assurer leurs besoins spécifiques en matière de protection.

II. Les conséquences socio-économiques des mariages précoces sur les filles mariées

Selon le rapport « *Economic impacts of child marriage* » publié par la Banque mondiale et le Centre international de recherche sur les femmes (ICRW) en 2017, les mariages précoces occasionneraient un coût chiffré en milliers de milliards de dollars pour les pays en développement à l'horizon 2030. Selon le même rapport, l'éradication de cette pratique aurait une incidence positive très nette sur le niveau de scolarité des filles et de leurs enfants, sur le nombre d'enfants par femme et l'âge de la première grossesse ainsi que sur les revenus des femmes et le bien-être des ménages²⁷. Il est ainsi souligné que le mariage précoce limite significativement l'accès à l'éducation pour les jeunes filles, réduisant ainsi leurs opportunités d'emploi et leur capacité à contribuer économiquement. En outre, cette pratique renforce les structures patriarcales et les normes sociales discriminatoires, privant

²⁵ Article 4 du Code de la Famille

²⁶ Article 51 et 54 du code de la famille.

²⁷ Banque Mondiale, *Economic Impacts of Child Marriage*, 2017.

les filles de leurs droits fondamentaux et les exposant à un risque accru de violence domestique et d'autres formes d'abus.

D'autres études de l'UNICEF²⁸ et de l'OMS²⁹ mettent également en exergue l'aspect préjudiciable de ces mariages précoces qui entraînent des conséquences socio-économiques profondes, exacerbent les inégalités de genre, alimentent le cycle de la pauvreté et exposent les mineurs à des risques sanitaires importants.

Ainsi, le **mariage précoce**, au-delà de l'impact direct sur les mineurs aurait un impact négatif sur le développement économique et social des communautés, et perpétuerait un cycle intergénérationnel de pauvreté et d'inégalité. Les conséquences socio-économiques du mariage des mineurs s'étendent au-delà des individus directement concernés pour affecter la société dans son ensemble.

Au Maroc, l'absence ou l'insuffisance importante de données concernant la santé mentale, le bien-être, le revenu des ménages, la corrélation entre le niveau scolaire et le niveau socio-économique des parents, rend difficile l'estimation quantitative des impacts socio-économiques. Les évaluations se font généralement de manière qualitative à l'aune de données émanant des principales études menées sur la question.

L'analyse croisée des études disponibles permet de dresser un profil type des mineurs mariés précocement et d'obtenir des indications pertinentes sur la nature des impacts socioéconomiques possibles.

1. Profil des mineurs mariés au Maroc

- Le mineur marié est principalement une fille

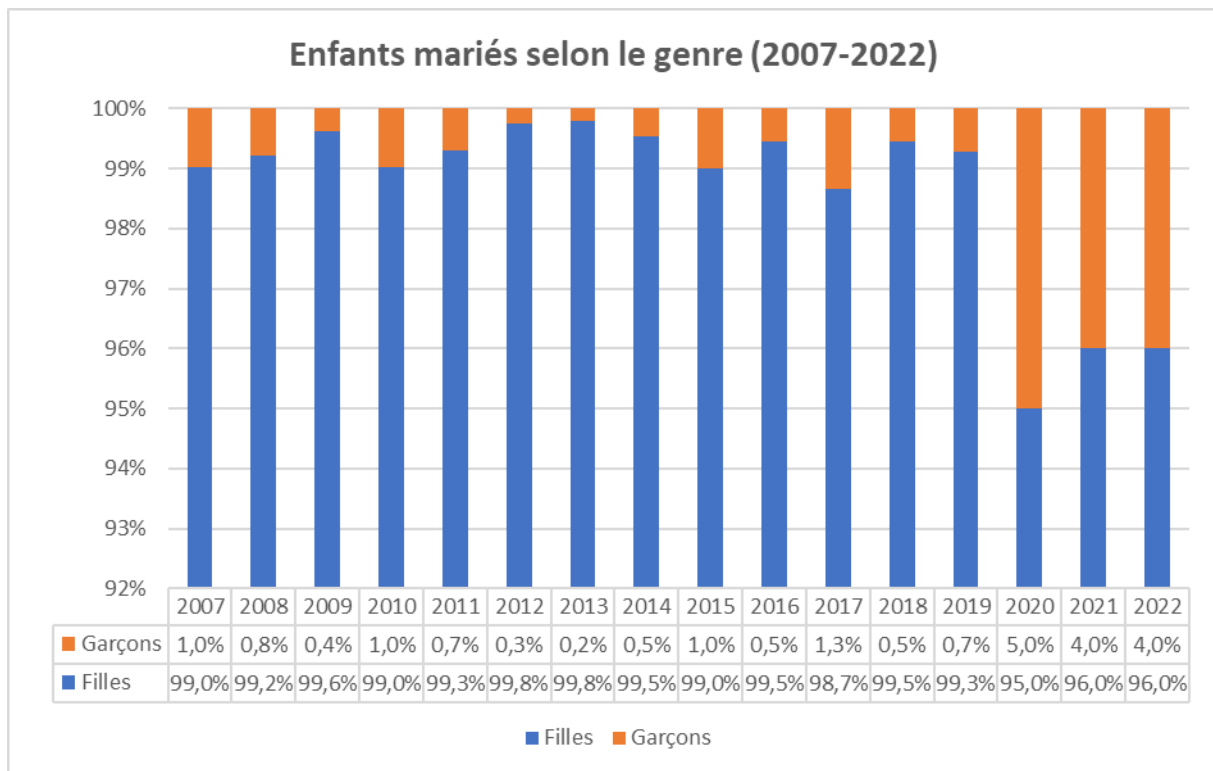
Au niveau mondial, le mariage précoce touche majoritairement les filles. D'après les données de l'UNFPA³⁰, sur 82 pays à faible ou moyen revenu, il apparaît que les mariages d'enfants sont nettement moins courants parmi les garçons, et que même dans les régions où le mariage des filles est très répandu, les taux de mariages précoces de garçons demeurent relativement faibles. En effet, seulement 3,8 % des garçons se marient avant 18 ans, et un très faible pourcentage (0,3 %) le font avant 15 ans. Parmi les pays étudiés, seulement 10 présentent un taux supérieur à 10 % de mariages d'enfants parmi les garçons, avec des taux significatifs à Madagascar (16 %), au Pakistan (14 %), en République centrafricaine et au Laos (13 %), au Honduras, dans les îles Marshall, à Nauru, aux Comores (12 %), au Népal (11 %) et au Guatemala (10 %).

Au Maroc, plus de **96% des enfants mariés sont de sexe féminin**. En effet, en 2022, 4% des demandes ont été introduites pour des enfants de sexe masculin, contre 96% de demandes pour des enfants de sexe féminin.

²⁸ UNICEF, *Is an end to child marriage within reach? Latest trends and future prospects*, 2023; UNICEF, *Child marriage and the law: technical note for the global programme to end child marriage*, 2020.

²⁹ Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Child marriages: 39 000 every day*, 2013 ; OMS, *Grossesse chez les adolescentes*, 2023.

³⁰ https://pdp.unfpa.org/?_ga=2.110446277.1122909894.1701641694-877771353.1700143313&data_id=dataSource_8-2%3A1002%2CdataSource_8-5%3A22695&indicator=49&page=Explore-Indicators



Source : Présidence du ministère public

Il est à signaler que les statistiques officielles, ainsi que les données des enquêtes menées à propos du phénomène de mariage d'enfants fournissent très peu d'informations à propos des mineurs de sexe masculin. Seule l'enquête menée par l'association « droits et justice »³¹ inclut des jeunes garçons mariés à son échantillon, tandis que les études de l'ONDH³² et de la Présidence du ministère public³³ ont porté exclusivement sur une population féminine. L'incidence de ce biais demeure cependant relatif par rapport aux résultats globaux, vu le poids marginal des mineurs de sexe masculin par rapport à l'ensemble des enfants concernés par ce phénomène. Le mariage des garçons mineurs reste un angle mort des études, probablement parce qu'il ne pose pas de problème majeur à la société.

- La fille mineure que l'on pousse au mariage est issue d'un milieu plutôt défavorisé, vit essentiellement en milieu rural et a un faible, voire un très faible niveau d'instruction

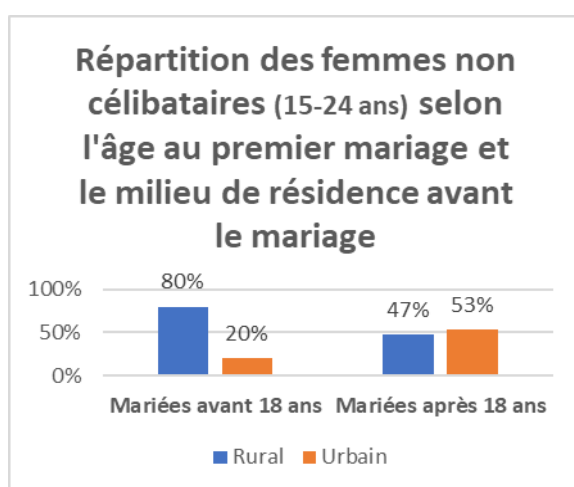
³¹ Association droits et justice, *Etude nationale sur le mariage des mineurs*, 2020.

³² ONDH, *Le mariage des mineures au Maroc*, 2023.

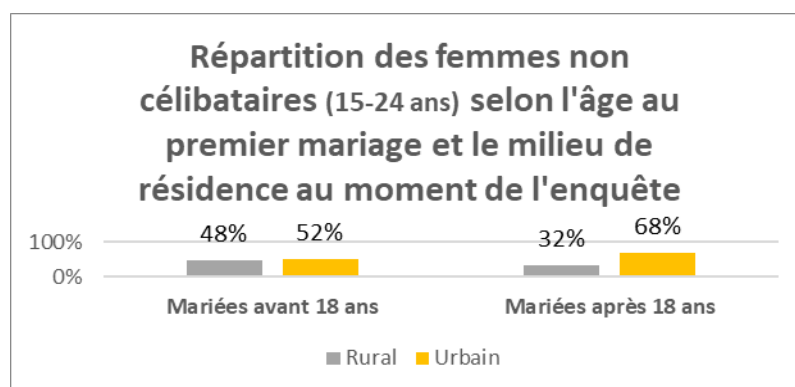
³³ Présidence du ministère public, *Etude sur le mariage d'enfants*, 2022.

Selon l'étude de l'ONDH le mariage des mineurs est :

- **un phénomène qui concerne majoritairement des filles qui résidaient, avant leur mariage en milieu rural (80%)³⁴ mais qui, au moment de l'enquête, étaient installées pour 52% en milieu urbain (52%)³⁵.** C'est la région de Marrakech-Safi qui compte le plus d'enfants mariées (18,5%), suivie de Casablanca-Settat (17,5%), Rabat-Salé-Kénitra (13%), de Fès-Meknès (12%), et de Beni Mellal-Khénifra (11,3%)³⁶. Ces données doivent toutefois être nuancées au regard de la densité et de la composition démographiques de chacune de ces régions, comme l'illustre le graphe ci-dessous sur « la répartition par région des filles mariées avant 18 ans et poids de la population générale par région » produit du croisement des données de l'ONDH avec les données du HCP³⁷.



Source : ONDH



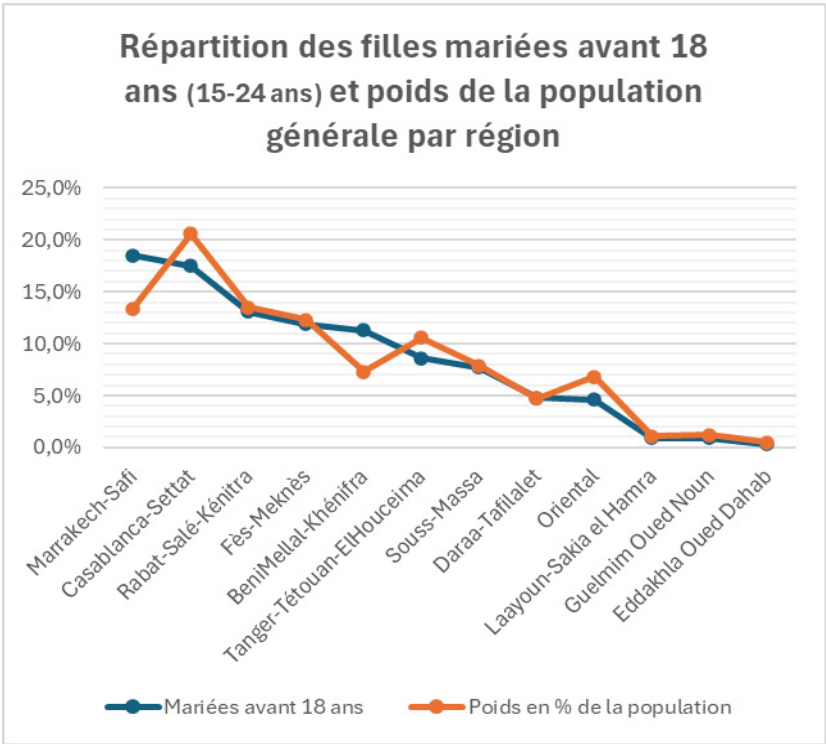
Source : ONDH

³⁴ ONDH, *Le mariage des mineures au Maroc*, 2023, p.36.

³⁵ *Ibid*, p.31.

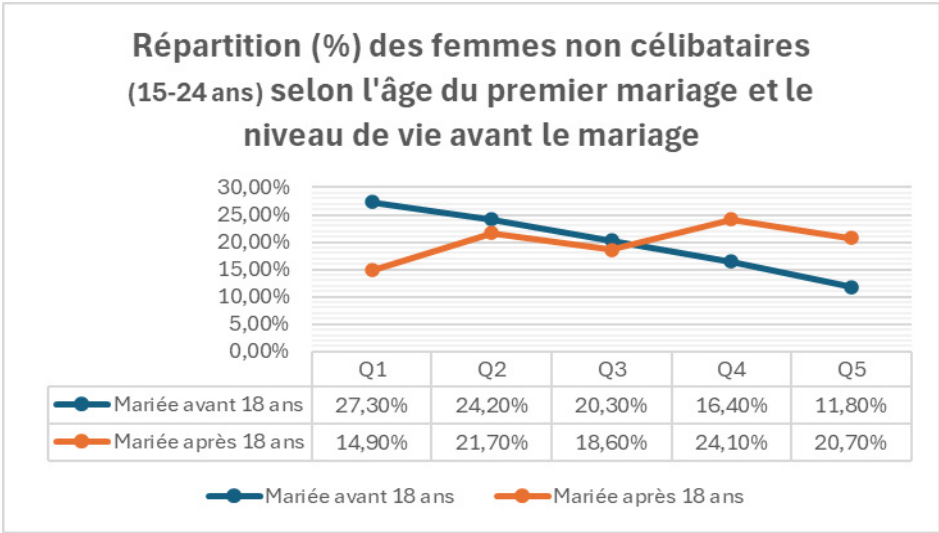
³⁶ *Idem*.

³⁷ HCP, *Projections de la population des régions et des provinces 2014-2030*, CERED, 2017.



Source : ONDH et HCP

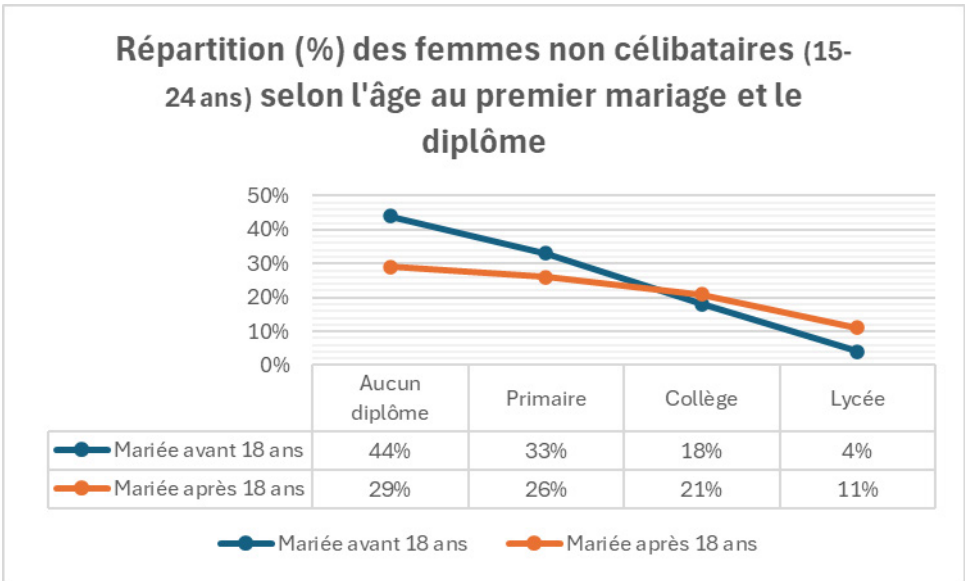
- Un peu plus du quart des enfants mariées appartiennent aux 20% des foyers les plus pauvres (contre 15% s’agissant des femmes mariées après 18 ans)³⁸.



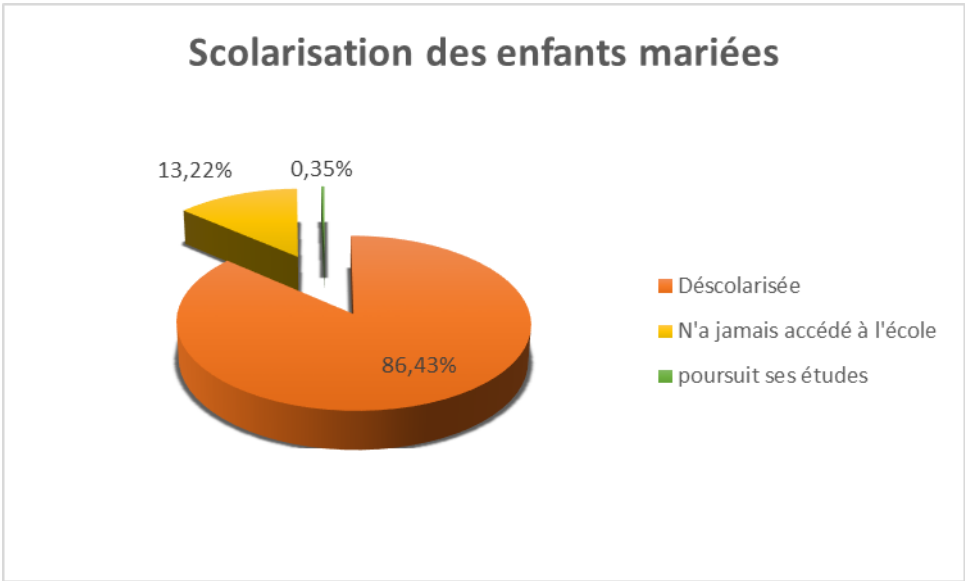
Source : ONDH

³⁸ Ibid, p.37.

- **les filles mariées avant l'âge de 18 ans ont majoritairement un niveau d'instruction faible, voire nul.** Ainsi, elles sont 44% à n'avoir aucun diplôme (contre 29% pour les filles mariées après 18 ans), et 33% à avoir uniquement un certificat d'études primaires (contre 26% pour les filles mariées après 18 ans). Cette tendance s'inverse pour les filles ayant un niveau d'études secondaire qualifiant puisque seules 4% d'entre elles sont mariées avant leur majorité (contre 11% pour les filles mariées après 18 ans). Ces données concordent avec celles issues de l'enquête de la Présidence du ministère public, qui révèle que seules 0,3% des filles enquêtées ont pu poursuivre leurs études après le mariage, et que 13% d'entre elles n'ont jamais été scolarisées.



Source : ONDH

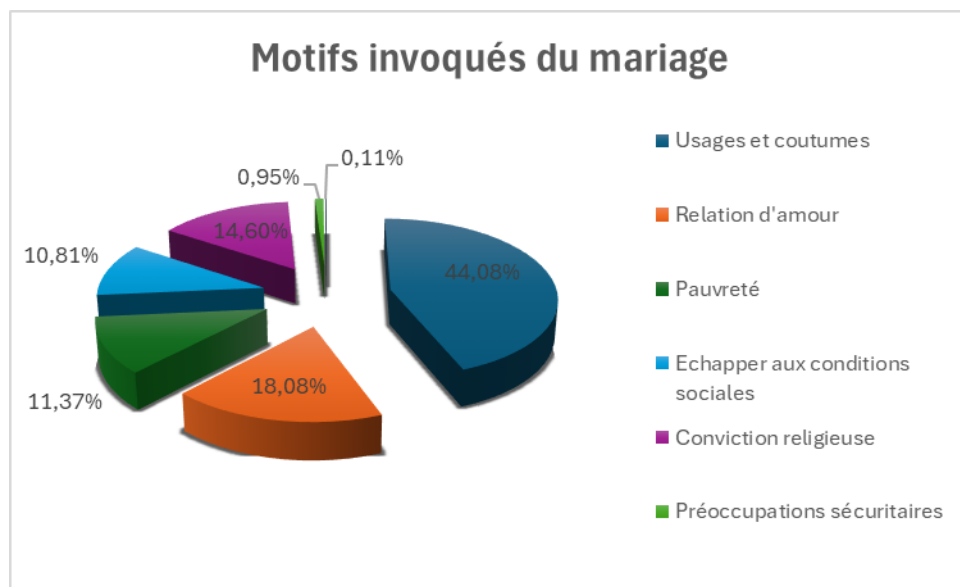


Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

- La fille mineure est mariée essentiellement pour des raisons culturelles, socio-économiques et personnelles

Selon l'enquête de la Présidence du ministère public³⁹ :

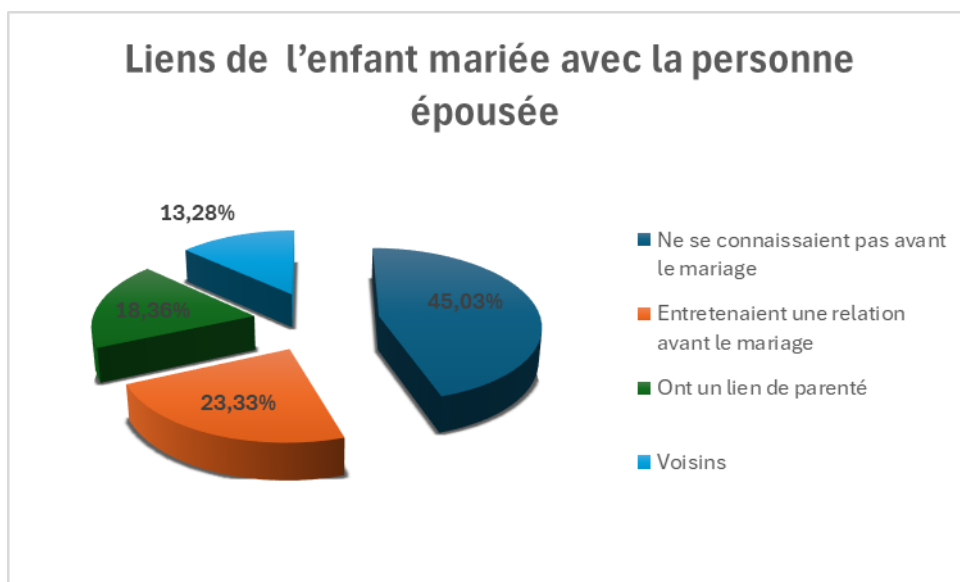
- **86% des personnes concernées par l'enquête sont issues d'un foyer considéré comme stable.** L'instabilité du foyer d'origine (situation d'orphelin, séparation des parents, handicap de l'un des parents) n'intervient que très marginalement dans l'explication de la décision de mariage de l'enfant. Le graphique ci-dessous met en exergue les motifs déclarés qui ont sous-tendu la décision de mariage :



Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

³⁹ Présidence du ministère public, *Etude sur le mariage d'enfants*, 2022.

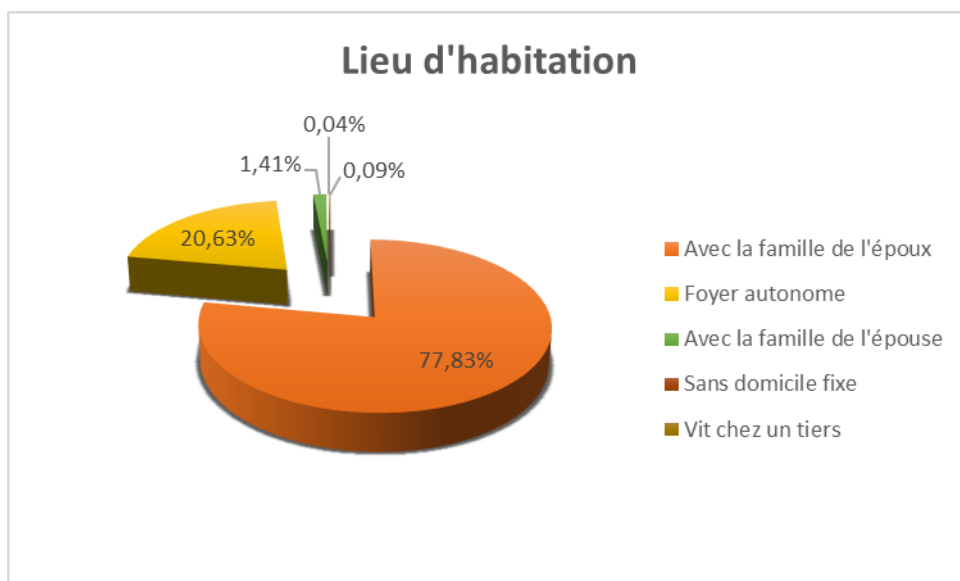
- les liens de l'enfant mariée avec la personne épousée caractérisés, par type, dans le graphique ci-dessous :



Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

- La fille mineure mariée est dépendante de sa belle famille

Cette assertion découle d'un indicateur qui illustre bien le degré d'émancipation des couples, à savoir le lieu d'habitation après le mariage. En effet, **78% des couples, soit l'écrasante majorité, vivent chez la famille de l'époux.**



Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

Cette cohabitation exprime le fort lien de dépendance économique de ces couples et leur aliénation à la famille. En effet, 25% des foyers dépendent financièrement des parents, tandis que 46% ne disposent d'aucune autonomie décisionnelle.

- La fille mineure, confrontée aux difficultés de son mariage précoce, se déclare insatisfaite de sa situation

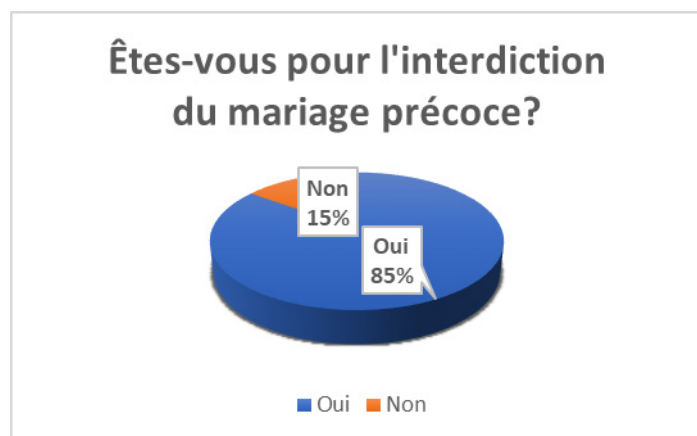
A deux questions fermées posées par l'étude de la Présidence du ministère public, les réponses ont été univoques.

Etes-vous pour l'interdiction des mariages des mineurs ? 85% ont répondu « Oui ».

Accepteriez-vous que vos enfants se marient étant encore mineurs ? 93% ont répondu « Non ».

Ces résultats, qui témoignent d'une nette opposition au mariage des filles mineures, sont d'autant plus parlant, qu'ils émanent des perceptions des personnes ayant directement vécu l'expérience du mariage précoce et qui reflètent une compréhension intime de ses implications, négatives sur leur santé, leur bien-être émotionnel, leur parcours éducatif et leur situation familiale et sociale.

Ainsi, l'avis de ces filles, ancré dans l'expérience vécue, représente une prise de position éclairée contre le mariage précoce, et il est impérieux de lui accorder une attention toute particulière lors des débats concernant cette pratique.



Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)



Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

Il convient de souligner que selon l'enquête de la Présidence du ministère public, **une fille mineure mariée sur 10 est expulsée du foyer et 6,09%** avaient divorcé au moment de l'enquête, dont 28,16% avant d'avoir atteint l'âge de la majorité.

2. Les impacts économiques et sociaux

- Le mariage précoce entrave considérablement l'avenir des jeunes filles en les excluant du système éducatif et de formation, tout en leur faisant perdre des opportunités de participation économique

Le mariage précoce limite l'accès à l'éducation et à la formation pour les jeunes filles, comme le souligne le rapport de la Banque mondiale sur les *"impacts économiques du mariage des enfants"*. Les filles mariées sont souvent contraintes d'abandonner l'école, ce qui réduit leurs opportunités d'emploi et leur capacité à contribuer sur le plan économique.

Au Maroc, entre 2021 et 2022, un peu plus de **75% des filles âgées de 15 à 17 ans étaient scolarisées**⁴⁰, en parité parfaite avec les garçons appartenant à la même tranche d'âge.

Ce chiffre a progressé de 63% entre 2009/10 et 2021/22, mais il faut néanmoins souligner l'important retard enregistré en milieu rural, où seules 47% des filles de 15-17 ans sont scolarisées⁴¹ contre 56% des garçons.

En milieu rural, on enregistre à la fois des taux plus élevés d'abandon scolaire (23% des filles rurales ayant atteint la 6^e année du primaire abandonnent l'école, contre 5% en milieu

⁴⁰ Quel que soit le niveau d'éducation (taux de scolarisation par âge spécifique), selon le département gouvernemental chargé de l'éducation nationale.

⁴¹ Id.

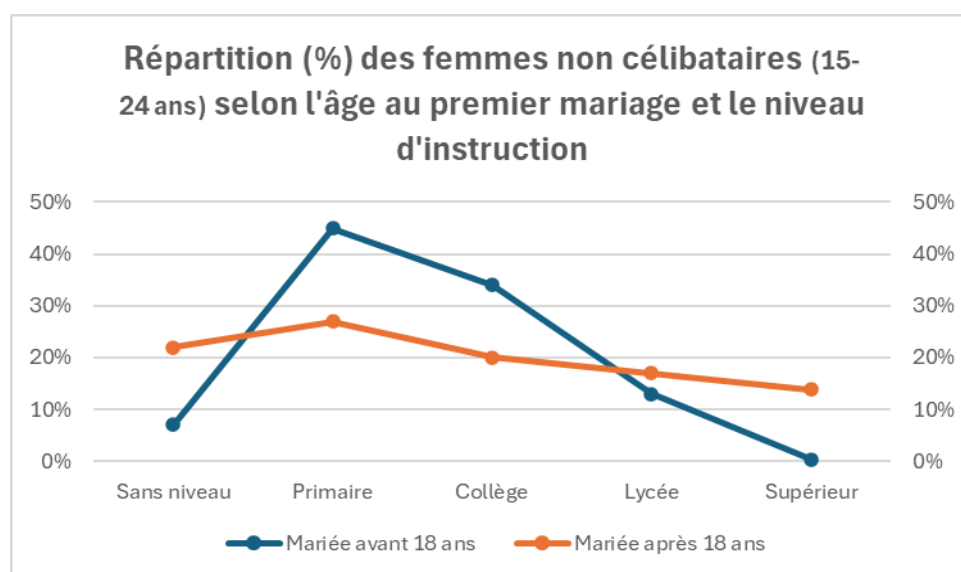
urbain)⁴² et de mariage d'enfants (80% des cas enregistrés de mariage de mineurs sont recensés dans le milieu rural)⁴³.

Le taux net de scolarisation des filles au secondaire qualifiant (51%) a quant à lui progressé de 93% entre 2009/10 et 2021/22, bien que demeurant faible en milieu rural (24%).

L'enquête de l'ONDH sur le mariage des mineurs au Maroc indique que :

- 13% des filles mariées avant 18 ans ont atteint le niveau du secondaire qualifiant.
- Pour 14% d'entre elles, l'obligation du mariage est la cause principale de l'abandon scolaire.

Par ailleurs, il y a lieu d'évoquer les efforts déployés par le Ministère public dans la protection des filles contre le mariage précoce à travers les requêtes présentées par le parquet général pour refuser l'autorisation du mariage de mineures, conformément aux dispositions de la loi sur l'obligation de l'enseignement de base. Ces efforts entrepris dans le cadre la convention de partenariat signée, en mars 2021, entre la présidence du ministère public et le département de l'Education nationale, visant la lutte contre la déperdition scolaire pour la prévention contre le mariage des mineures, ont permis le retour d'environ 20.000 filles aux bancs de l'école, durant la première année de sa mise en œuvre.⁴⁴



Source : ONDH

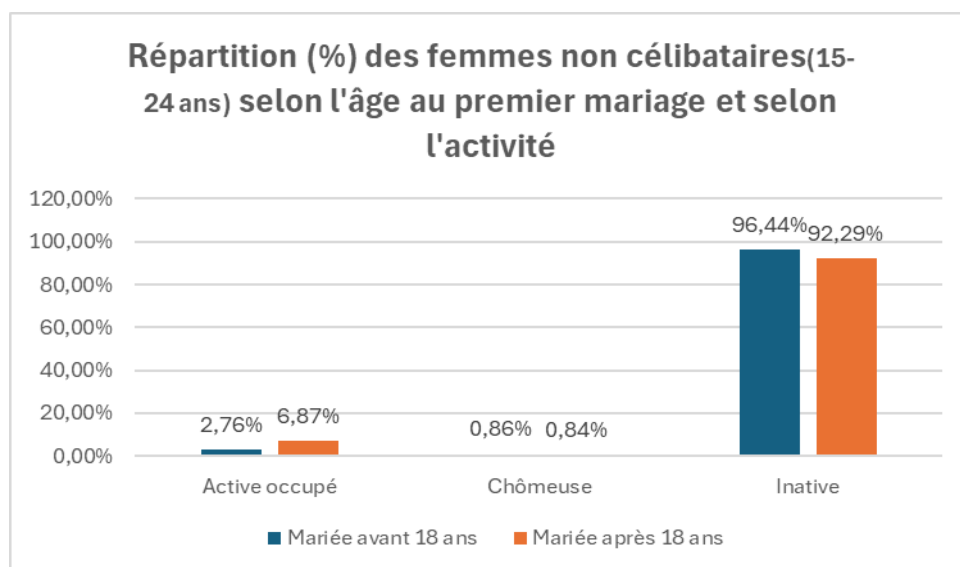
S'agissant du taux d'activité au Maroc, s'il demeure généralement faible, il l'est encore plus pour les filles mariées avant l'âge de 18 ans⁴⁵. Le graphique ci-dessous illustre cette situation :

⁴² CSEFRS, *Atlas territorial de l'abandon scolaire*, 2019.

⁴³ Op.cit. étude de l'ONDH

⁴⁴ Discours de M. Daki Hassan, Procureur général du Roi près la Cour de Cassation, président du Ministère public, lors de la journée d'étude consacrée au suivi de l'activation de la convention-cadre au niveau de la région Tanger-Tétouan-Al Hoceima, Tanger 25 juillet 2021.

⁴⁵ Op.cit. étude de l'ONDH



Source : ONDH

En corrélant les chiffres exposés ci-haut avec ceux de l'abandon scolaire en lien avec le mariage d'enfants, il est possible de déduire, que la prévalence de ce phénomène contribue à la baisse de l'activité des femmes, et précarise les conditions dans lesquelles elles pourraient prétendre à un emploi.

Dans son avis sur les jeunes NEET, le CESE relève que le taux de persistance des jeunes femmes NEET est particulièrement élevé, atteignant 84% entre 2012 et 2019, tandis qu'il est de 30 % pour les jeunes hommes pendant la même période. Il souligne également que le lien de causalité entre le mariage précoce en milieu rural et le fait de se retrouver en situation de NEET semble bidirectionnel. En effet, le mariage précoce peut être à la fois la cause de la déscolarisation et de l'abandon de projets de formation ou d'emploi chez les filles en milieu rural, tout en étant la conséquence du manque d'opportunités de formation et d'emploi. En effet, certaines filles en milieu rural peuvent avoir tendance à considérer le mariage précoce comme l'ultime espoir de changement de leurs conditions de vie, une voie vers l'autonomie vis-à-vis de leurs parents.

Dans certains cas assez rares, les jeunes filles prennent elles-mêmes la décision de se marier, souvent en établissant des contacts avec le futur conjoint via les réseaux sociaux et le téléphone.⁴⁶ Néanmoins, l'étude de l'ONDH souligne que cette perspective de mariage précoce est loin de faire l'unanimité parmi les jeunes enquêtées, et que la plupart d'entre elles l'appréhendent comme un cercle vicieux.

⁴⁶ ONDH, *Les NEET au Maroc. Analyse qualitative*, 2021.

Extraits des verbatims d'entretiens, ONDH, Les NEET au Maroc, analyse qualitative :

« Depuis l'arrêt des études, on est effacée de la carte. Les garçons ont le droit de faire du sport, de s'amuser mais nous, on ne peut plus courir, faire du sport. C'est la mentalité de 1900, qui consiste à « revenir en arrière ». À 15-17 ans, la fille doit se marier et avoir un enfant. Elle devient mère alors qu'elle est encore enfant. Les parents préfèrent nous marier jeunes, ils disent que si on dépasse cet âge, on va devenir des vieilles filles. Nous, les filles courageuses, on dit non. Il faut refuser le mariage précoce. Mais la majorité des filles ne peuvent pas refuser. Elles se marient et font des enfants. C'est le début de la souffrance pour ces filles et leurs enfants » (Focus groupe de femmes, Province Al Haouz).

« Je veux vivre avec mon mari en ville (*El Hajeb*) parce que **je vis avec mes beaux-parents**. Mon mari ne **pouvait pas** me ramener **vivre avec lui** car il a beaucoup de **charges**, la location du garage, l'eau, l'électricité, les impôts. **Je rêve d'avoir une maison avec mon mari, de voir mon fils grandir.** » (jeune femme de 20 ans, province *El Hajeb*).

« Mon mari m'a beaucoup **soutenu** pour continuer mes **études**. J'ai suivi une formation professionnelle à l'ISTA pendant 2 ans en publicité. J'ai effectué des stages dans une société privée où j'ai appris beaucoup de choses, tant en théorie qu'en pratique. J'avais de très bonnes relations avec mes deux professeurs. Même si je devais prendre deux bus pour arriver et me réveiller à 6 heures du matin, j'allais en cours car j'étais **très motivée**. **Malheureusement, je n'ai pas eu mon diplôme** car mon **fils** était **trop malade** et je **devais m'occuper de lui**. » (jeune femme mariée de 23 ans résidant en milieu rural dans la province d'*El Hajeb*).

- Le mariage des mineures conduit à une fécondité plus élevée qui favorise l'ancrage dans la pauvreté

Selon le rapport de la Banque mondiale de 2017⁴⁷, une fille mariée à 13 ans aura en moyenne 26% plus d'enfants qu'une fille mariée à 18 ans ou plus, limitant ainsi sa participation au marché du travail. De plus, 32% des mineures mariées ont déjà 1 enfant ou plus⁴⁸.

L'enquête menée par l'ONDH en 2019⁴⁹ corrobore cet état de fait. Ainsi, il ressort, selon l'enquête précitée, dans le cadre d'une comparaison entre des femmes non célibataires âgées entre 15 et 24 ans, mariées avant et après l'âge de 18 ans, que plus de 74% des femmes non célibataires, mariées avant l'âge de 18 ans, ont au moins donné naissance à un enfant, contre 58% des femmes non célibataires mariées après l'âge de 18 ans.

⁴⁷ Banque Mondiale, *Economic Impacts of Child Marriage*, 2017.

⁴⁸ Audition du HCP dans le cadre de l'élaboration de l'avis sur « Que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? », 2019.

⁴⁹ Op.cit.

L'enquête de terrain menée par la Présidence du ministère public dans la province d'Azilal, auprès de 2300 filles mineures qui ont reçu une autorisation de mariage entre 2015 et 2018, relève que près de **83%** d'entre elles avaient au moins un enfant.

Par ailleurs, selon l'Enquête Nationale sur la Population et la Santé Familiale (ENPSF-2018) ⁵⁰, le taux de fécondité pour les femmes âgées de 15 à 19 ans est plus élevé en milieu rural, où il est estimé à 33%, par rapport au milieu urbain où il ne représente que 12%. Selon cette même enquête, il ressort également une corrélation entre la fécondité de ces adolescentes et le niveau d'instruction. Ainsi « *la proportion d'adolescentes ayant déjà commencé leur vie féconde diminue de manière très importante lorsque le niveau d'instruction s'améliore, passant de 15,2% parmi les adolescentes non instruites à 8,3% parmi celles de niveau fondamental et elle est nulle chez les adolescentes de niveau secondaire et plus* »⁵¹.

- Le mariage précoce expose la santé physique et mentale des filles mariées et celle de leurs enfants à des risques importants

La vulnérabilité accrue des jeunes filles mariées aux risques se manifeste principalement par:

- **Un taux plus élevé de complications liées aux grossesses**

Les jeunes filles mariées sont exposées à des risques accrus de complications liées à la grossesse et à l'accouchement. Selon l'OMS, ces mariages sont souvent suivis de grossesses précoces, dangereuses tant pour la mère que pour l'enfant⁵². En comparaison aux femmes de 20 à 24 ans, les adolescentes âgées de 10 à 19 ans qui deviennent mères courent un risque plus élevé de complications telles que l'éclampsie, l'endométrite puerpérale et les infections systémiques. De plus, les bébés nés de ces jeunes mères présentent un risque accru de faible poids à la naissance, de naissance prématurée et de conditions néonatales graves⁵³.

Au Maroc, 32% des mineures mariées ont 1 enfant ou plus, sachant que toute grossesse intervenant avant 18 ans est considéré à « haut risque »⁵⁴.

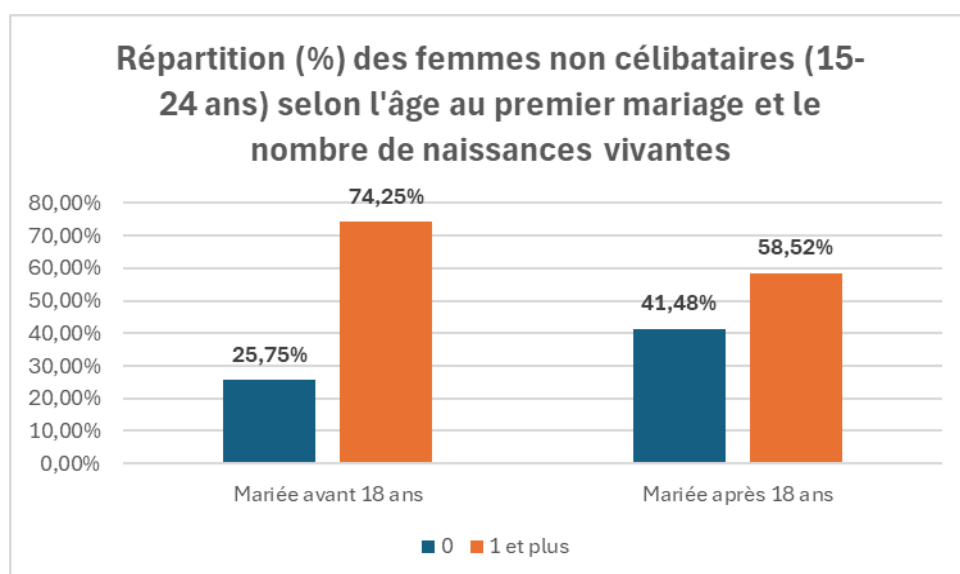
⁵⁰ Ministère de la Santé, « Enquête nationale sur la population et la sante Familiale (ENPSF-2018) », 2^{ème} édition, page 56.

⁵¹ Idem, page 63.

⁵² Organisation mondiale de la Santé, *Child marriages: 39 000 every day*, 2013 : <https://www.who.int/news/item/07-03-2013-child-marriages-39-000-every-day-more-than-140-million-girls-will-marry-between-2011-and-2020>

⁵³ Organisation mondiale de la santé, *Grossesse chez les adolescentes*, 2023 : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/adolescent-pregnancy>

⁵⁴ Réponse du ministère de la Santé au CESE dans le cadre de l'élaboration de l'avis sur « que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? », 2019.



Source : ONDH

A cela s'ajoute l'augmentation des risques encourus pour la santé de ces adolescentes et de leurs enfants en raison du manque d'espacement des naissances. Ainsi, selon l'OMS, « la contraception protège les femmes, en particulier les adolescentes, des risques que peuvent présenter les grossesses pour leur santé et, s'agissant de l'espacement des naissances, le taux de mortalité chez les enfants nés moins de deux ans après leur aîné est supérieur de 60 % à celui enregistré lorsque les naissances sont espacées de 3 ans ou plus »⁵⁵. Or, selon l'enquête ENPSF-2018, le groupe d'âge des femmes mariées de 15 à 19 ans est celui qui a le moins recours à la planification familiale avec 50% d'entre elles qui n'utilisent pas de méthode contraceptive⁵⁶.

En outre, l'ENPSF-2018 fait ressortir que la majorité des femmes de 15 à 19 ans (83%) accouche le plus fréquemment au niveau des établissements sanitaires publics (hôpital et centre de santé /maison d'accouchement). Pour sa part, l'enquête menée par la Présidence du Ministère Public dans la province d'Azilal nous enseigne que près du tiers des femmes objet de ladite investigation ont accouché à domicile, ce qui renforce les risques de mortalité maternelle et néonatales de ces filles.

D'un autre côté et bien que le taux de mortalité maternelle ait enregistré une baisse, passant de 112 pour 100 000 naissances pour la période 2009-2010 à 72,6 pour 100 000 naissances pour la période 2015-2016⁵⁷, il demeure encore élevé en milieu rural, atteignant les 111,1 pour 100 000 naissances vivantes.

⁵⁵ <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/family-planning-contraception>

⁵⁶ Op.cit. ENPSF-2018, page 67.

⁵⁷ Idem, page 105.

Etant donné que le nombre de mariages des mineures est plus élevé en milieu rural, il serait pertinent de s'interroger sur une corrélation à établir entre mortalité maternelle et mariage précoce, d'autant que cette donnée n'est pas actuellement disponible.

- **Une exposition plus importante aux violences physiques et psychiques**

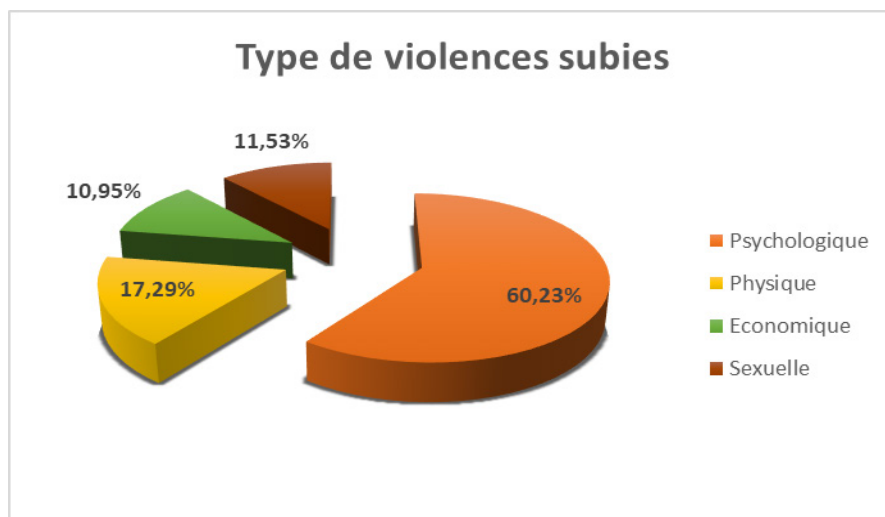
Les mineures sont très exposées aux violences familiales et conjugales, physiques, sexuelles et verbales avec toutes les conséquences physiques et psychologiques bien connues et documentées qu'elles peuvent engendrer : privation de liberté, blessures, dépressions, troubles anxieux et suicides.

Selon les données du ministère de la santé au niveau de l'ENPSF-2018⁵⁸, il ressort que si les femmes du groupe d'âge inférieur à 25 ans sont, à l'exemple des femmes plus âgées, très exposées à la violence psychique, y compris verbales (94%), elles sont encore plus exposées à la violence physique : 27% contre 21% pour les femmes du groupe d'âge 25-34 ans et 18% des femmes du groupe d'âge 34-49 ans .

La violence à leur encontre est perpétrée par le mari (43%), la belle famille (36%) ou une autre personne n'appartenant pas à la famille (28%).

De plus, il convient de noter qu'un pourcentage significatif de femmes, soit 77,5% parmi celles appartenant au groupe d'âge inférieur à 25 ans, subissent la violence au sein de leur foyer.

Selon l'enquête de la Présidence du ministère public, plus de 22% des mineures interrogées ont déclaré avoir été victimes d'une forme de violence. Si les taux de violences physiques (17%) et sexuelles (11%) demeurent élevés, c'est la dimension de la violence psychologique qui prédomine, dépassant 60%.

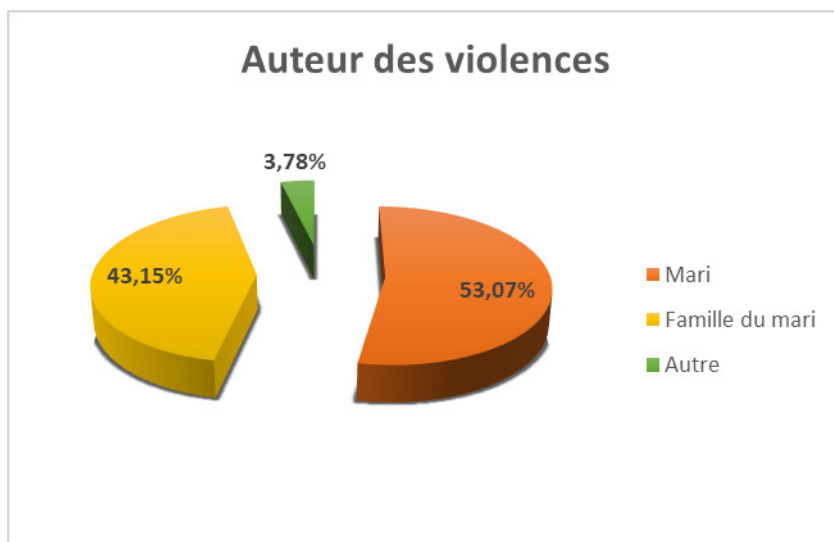


Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

Une enquêtée sur 10 (10,95%) déclare également pâtir de violence économique. Cela explique le fait que près de la moitié des cas de violence déclarés par les sondées (43,15%)

⁵⁸ Idem page 126.

proviennent de la famille de l'époux. En effet, une partie considérable des mariages de mineurs ne se traduit pas par une autonomisation du nouveau foyer, maintenant ainsi une cohabitation et une dépendance envers le foyer familial de l'époux.



Source : Enquête de la Présidence du ministère public (Province d'Azilal, 2015-2018)

Extraits des verbatims d'entretiens de l'enquête de l'Association droits et justice, Etude nationale sur le mariage des mineurs :

On vivait dans une **famille** très **pauvre** et j'étais l'ainée qui est l'espoir de ma famille pour échapper à la pauvreté en me mariant avec quelqu'un de riche. Mon **fiancé**, qui avait plus de **40 ans** à l'époque, a promis à mes parents de me laisser poursuivre mes études surtout que j'avais de très bonnes notes à l'école. Juste après le mariage, il m'a **interdit de sortir de la maison** et a commencé à **m'agresser physiquement** avec un bâton ou tout autre objet à sa portée si je refusais d'obéir à ses **ordres**. A chaque fois que je partais chez mes parents pour me reposer de cet enfer, je finissais par revenir le même jour, présentant des excuses, **suite** aux **conseils** de mes **parents**. **Divorcée avec un enfant** puis remariée une autre fois avec un autre **mari âgé**, le deuxième mariage n'a pas abouti et a donné lieu à un autre divorce avec un nouvel enfant. **Je n'ai jamais eu l'occasion de vivre mon enfance et de choisir mon partenaire selon mes convictions et ma nature. Se marier tôt sans s'aimer et sans vivre l'enfance** à mon avis est un mariage voué à l'échec. Parfois, je travaillais occasionnellement dans les travaux agricoles lors des périodes des récoltes et j'étais **obligée** par conséquent de retirer **mes enfants de l'école** pour qu'ils m'aident à assurer le gagne-pain quotidien pour survivre !

- **En ce qui concerne les enfants, il est important de noter une augmentation de la mortalité néonatale, infantile et infanto-juvénile :**

Les taux de mortalité néonatale, infantile et infanto-juvénile sont plus élevés lorsque l'âge de la mère à la naissance est inférieur à 25 ans, avec respectivement 14,9‰, 20,6‰ et 24,3‰ (contre une moyenne nationale de respectivement 13,5‰, 18 ‰ et 22‰)⁵⁹. Il en est de même pour la mortalité périnatale qui est particulièrement élevée chez la descendance des femmes dont l'âge est inférieur à 20 ans avec un taux qui atteint 105,4‰ contre 24,9‰ au niveau national⁶⁰.

III. D'où l'urgence d'accélérer le processus visant à mettre fin à la pratique du mariage d'enfants

Encadré : l'avis du CESE intitulé « que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? » publié en 2019

En 2019, le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) s'était auto-saisi de la question du mariage des mineurs, et avait élaboré un avis tenant compte des conventions internationales, de la Constitution, et des dynamiques socio-économiques et politiques du pays.

Selon cette grille de lecture, la problématique des mariages des filles demeure actuellement, **avant tout**, une question de droits des enfants, d'égalité entre les hommes et les femmes, de justice sociale, de cohérence du corpus juridique avec la Constitution et de conformité avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc, car le mariage des filles constitue une violation des droits de l'Enfant et une discrimination fondée sur le genre.

Les conséquences socio-économiques dommageables des mariages précoces chez les jeunes filles confortent la position du CESE, qui préconise non seulement une interdiction stricte de cette pratique, mais aussi la nécessité de mettre en œuvre des politiques publiques ciblées.

Ces politiques doivent particulièrement s'attaquer aux mariages coutumiers des enfants, à l'abandon scolaire et à la pauvreté multidimensionnelle. Ces facteurs sont identifiés comme les principales causes favorisant le mariage des filles, contribuant ainsi à la pérennisation des discriminations fondées sur le genre.

Partant de ce diagnostic, le CESE réaffirme sa position formulée antérieurement à ce sujet⁶¹ qui recommande, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et du développement socio-économique du Royaume, d'accélérer le processus visant à mettre fin à la pratique du mariage d'enfants sous toutes ses formes, qui porte principalement préjudice aux filles et futures femmes de ce pays, et ce, à travers l'adoption d'une stratégie globale qui reposerait sur 3 axes :

⁵⁹ Idem page 147.

⁶⁰ Idem page 148.

⁶¹ CESE, « que faire, face à la persistance du mariage d'enfants au Maroc ? » publié en 2019

Axe1 : Harmoniser le cadre juridique avec la Constitution et les conventions internationales

1. Harmoniser les dispositions du Code de la Famille avec la Constitution du Royaume du Maroc, la CEDAW, la Convention internationale des droits de l'enfant, ce qui sous-tend la prise en compte de « l'Intérêt supérieur de l'enfant ».
2. Interdire explicitement dans le Code de la famille toute forme de discrimination à l'égard des enfants, conformément à l'article 32 de la Constitution.
3. Abroger les articles 20,21 et 22 du Code de la Famille qui permettent de déroger à la règle de la majorité matrimoniale.
4. Consacrer à « l'intérêt supérieur de l'enfant » une disposition légale dans le Code de la Famille, en définissant ce principe et en précisant les modalités de son application, conformément aux orientations préconisées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁶², afin de garantir dans sa globalité l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant et de promouvoir sa dignité humaine.
5. Garantir le droit de l'enfant à l'inscription à l'état civil sans distinction aucune entre enfants nés d'une relation légitime et enfants nés hors mariage.
6. Inscrire explicitement dans le Code de la famille que l'analyse de l'ADN est un élément de preuve scientifique de paternité auquel le juge **doit** recourir pour établir la filiation paternelle de l'enfant dont le père nie qu'il en est le géniteur, afin que tous les enfants aient un égal accès à la filiation, sans discrimination aucune.
7. Renforcer la pratique conventionnelle du Maroc en matière de lutte contre le mariage forcé et le mariage des mineurs, notamment à travers la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique, dite convention d'ISTANBUL⁶³, et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)⁶⁴.

Axe 2 : Lutter contre les pratiques préjudiciables aux enfants à travers la mise en œuvre soutenue et intégrée de différentes politiques et actions publiques à l'échelle nationale et territoriale. Il s'agit dans ce sens :

8. d'accélérer la mise en œuvre du 2ème programme de la politique intégrée de protection de l'enfance (PIPE) qui prend en compte nécessairement les dimensions d'éducation à la parentalité et de sensibilisation des familles aux pratiques préjudiciables aux enfants ;
9. de mettre en place une politique familiale intégrée qui prend en compte nécessairement les dimensions d'éducation à la parentalité et de sensibilisation des familles aux pratiques préjudiciables aux enfants. Il convient en outre d'y inclure la création d'un "guide" ou "passeport" du Mariage, qui fournira aux futurs mariés des informations complètes sur leurs droits et obligations selon le Code de la famille, en y

⁶² Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, « Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

⁶³ Cette convention s'applique clairement au mariage forcé.

⁶⁴ Ce protocole conditionne la validité du mariage au consentement plein et libre des deux parties, et fixe l'âge minimum de mariage pour la fille à 18 ans.

incorporant des aspects culturels et juridiques. Ce guide devra également aborder des thématiques de santé essentielles, telles que la santé reproductive, la planification familiale, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, et les déterminants de la santé mentale associés à la vie conjugale;

10. De promouvoir une politique d'éducation qui doit garantir par tous les moyens de conscientisation et de sensibilisation, (programmes scolaires, prédication religieuse, médias) :
 - ✓ le respect effectif de l'obligation de scolarisation de tous les enfants, des filles en particulier, ce qui sous-tend la prise d'un ensemble de mesures à même de lever les obstacles à l'accès à l'école et à la formation (transport, sécurité, problèmes économiques ...) ;
 - ✓ une éducation civique à la citoyenneté soucieuse de transmettre une culture des droits et de l'égalité entre les hommes et les femmes, en mettant l'accent sur la connaissance des droits, notamment de la Constitution et du Code de la famille ;
 - ✓ une éducation sexuelle, par des moyens adaptés, visant la connaissance et les moyens de prévention des risques liés aux rapports sexuels, à la grossesse, au mariage précoce ;
 - ✓ une éducation religieuse soucieuse de transmettre les valeurs de justice, d'équité, de tolérance et de respect de l'autre ;
11. de porter une politique ambitieuse d'égalité entre les hommes et les femmes ;
12. D'œuvrer résolument en faveur du développement et du renforcement des systèmes de protection et d'assistance sociale, notamment à travers un soutien matériel ciblé aux familles pauvres ;
13. D'intégrer «les mariages par contrats » au niveau des dispositions de la loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, en vue de l'incrimination et la sanction de cette pratique.
14. De promouvoir le débat public et le développement de la réflexion collective sur un ensemble de questions « socio-culturelles » liées au mariage et à la santé sexuelle, à l'avortement, aux viols et abus sexuels, viol conjugal, etc., afin de vulgariser les lois, les réflexions et les valeurs qui les sous-tendent.

Axe 3 : Assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés en matière d'éradication de la pratique du mariage d'enfants

15. Mettre en place un système d'information intégré qui serait alimenté par une batterie d'indicateurs en ligne avec les droits de l'enfant et les objectifs de développement durable, et de données renseignant notamment, sur les éventuels cas de mariages informels d'enfants, de divorces dans les couples impliquant des mineurs, de mineures mariées abandonnées et de violences conjugales et familiales à l'égard des épouses mineures.
16. Elaborer un rapport annuel rendant compte de la situation des mariages d'enfants et de l'état d'avancement de l'action publique en la matière, à soumettre aux commissions compétentes au Parlement (commissions spécialisées) par l'autorité gouvernementale en charge de l'enfance.

*

* *

IV. Annexes

Annexe 1 : Liste des membres de la commission temporaire

Ahmed Reda Chami (Président)
Ahmed Abbadi
Fouad Benseddik
Mohammed Benkaddour
Khalil Bensami
Jaouad Chouaib (rapporteur de la thématique)
Mohamed Abdessadek Essaidi
Kamaledine Faher
Abderrahim Laabaid
Karima Mkika (coordinatrice de la commission temporaire)
Hakima Naji
Najat Simou
Zahra Zaoui

Liste des experts ayant accompagné la commission

Experts permanents au Conseil	Nadia Sebti Ahmed Bendella
Expert permanent chargé de la traduction	Youssef Satane

* * *

Annexe 2. Références conventionnelles

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages du 9 décembre 1964 Non ratifiée par le Maroc	*Article premier : Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi. Article 2 : Les Etats parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.
Convention internationale des droits de l'enfant Ratifiée par le Maroc	Article 1^{er} Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Article 3 : Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Ratifiée par le Maroc	Article 16 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme (...) 2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le

	mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique Non ratifiée par le Maroc	Article 6 Les Etats veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. À cet égard, les Etats adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que : a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ; b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans
Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) Non ratifiée par le Maroc	Article 32 – Conséquences civiles des mariages forcés : Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive. Article 37 – Mariages forcés : 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage. 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un Etat autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7290 du 2 chaoual 1445 (11 avril 2024).